

RAPPORT D'ACTIVITÉ

DU CONSEIL SUPÉRIEUR DES VOLONTAIRES

2003 - 2006



Préface

L'Assemblée générale des Nations Unies a proclamé l'année 2001 « Année internationale des Volontaires ». L'un des objectifs poursuivis en l'occurrence consistait à inciter les gouvernements nationaux à soutenir le volontariat dans leur pays.

Créé en 2002 à l'initiative de la Commissaire du Gouvernement à la Sécurité sociale, Madame Greet Van Gool, et en concertation avec les deux organisations coupes du volontariat en Belgique, le Conseil supérieur des Volontaires (CSV) a été installé officiellement le 3 avril 2003.

Le présent rapport d'activité donne un aperçu clair de la mission, de la composition et des activités du C.S.V. durant la période allant de 2003 à fin 2006.

Rédigé dans un esprit résolument positif, il fait une large part aux activités qui se sont déroulées autour de la nouvelle loi relative aux droits des volontaires.

Il est clair que si le bilan a été positif, c'est principalement dû au rôle actif et efficace que le C.S.V. a joué dans la genèse de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires.

Pendant ses quatre premières années d'existence, le C.S.V. a centré tous ses efforts sur la rédaction d'avis à l'intention des Ministres concernés et de la Chambre fédérale des Représentants.

Face aux hésitations qui apparurent au sujet de l'exécution du texte initial de la loi, il n'a pas toujours été simple de formuler les avis par voie de consensus... Mais nous y sommes parvenus ! Le C.S.V. a conquis sa place dans le système de concertation oeuvrant entre le Gouvernement, le Parlement et les acteurs actifs sur le terrain du volontariat.

Le chemin parcouru n'a toutefois pas été exempt de pierres d'achoppement qui ont, sans conteste, exercé un impact négatif sur le fonctionnement du C.S.V.

De plus, le fait que les membres du C.S.V. aient été, contrairement aux attentes, nommés à titre personnel, et non en tant que mandataires des organisations qu'ils représentaient, a eu deux conséquences : d'une part, restreindre pour les membres la possibilité de faire appel au soutien de leurs organisations, et, d'autre part, entraîner la non-représentation de certains secteurs du fait de la démission de plusieurs membres.

D'autre part, alors que dans la composition du C.S.V., il était prévu que quatre membres, deux par rôle linguistique, devaient être désignés sur la base de leur expertise scientifique, les candidats proposés n'ont jamais été nommés.

Enfin, il convient d'attirer l'attention sur le manque de moyens financiers. En l'absence de moyens budgétaires suffisants, mener à bien les trois missions de base confiées au C.S.V. par l'arrêté constitutif est impossible. Les résultats positifs sont imposants ; quant aux problèmes cruciaux qui subsistent, ils devront certes être résolus. Une chose est certaine : les volontaires ont apporté la preuve de leur capacité à se charger de leurs tâches avec compétence et professionnalisme.

Je souhaite exprimer mon estime à tous ceux - instances officielles, organisations et membres du C.S.V. - qui ont joint leurs efforts pour atteindre l'objectif.

Je remercie surtout les membres du secrétariat du C.S.V. qui, en tant que fonctionnaires du Service public fédéral Sécurité sociale, ont assuré avec dynamisme la préparation et le suivi correct des activités.

Raf De Zutter,
Président.

Table des matières

Préface	2
Table des matières	3
1. Introduction	5
1.1. Premières structures du volontariat en Belgique	5
1.2. Structures actuelles du volontariat	5
1.3. Année Internationale des Volontaires	6
2. Le Conseil supérieur des Volontaires	7
2.1. Création	7
2.2. Objectifs et tâches	7
2.3. Composition	17
2.4. Bureau	22
3. Avis et recommandations	23
3.1. De mai 2003 à juillet 2005 (préparation de la loi)	23
. 3.1.1. Avis demandés	23
. 3.1.2. Avis et recommandations d'initiative	28
3.2. De juillet 2005 à décembre 2006 (exécution de la loi)	39
. 3.2.1. Avis demandés	39
. 3.2.2. Avis et recommandations d'initiative	47
4. Genèse de la loi du 3 juillet 2005	70
4.1. octobre 2003	70
4.2. 19 novembre 2003	70
4.3. 27 novembre 2003	70
4.4. 3 mars 2004	70
4.5. avril 2004	70
4.6. 9 février 2005	70
4.7. mars 2005 – mai 2005	70
4.8. mai 2005 – juillet 2005	70
4.9. 19 mai 2005	71
4.10. 3 juillet 2005	71
4.11. 29 août 2005	71
5. Modifications successives et entrée en vigueur de la loi du 3 juillet 2005	72
6. Exécution de la loi du 3 juillet 2005	73
Conclusion	74
Perspectives	75
Annexes	76
1. Arrêté royal du 2 octobre 2002 portant création du Conseil supérieur des Volontaires	76
2. Arrêté royal du 12 mars 2003 nommant les membres du Conseil supérieur des Volontaires	78
3. Règlement d'ordre intérieur	80
4. Proposition de loi relative aux droits des bénévoles (19 novembre 2003)	82
5. Loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires (texte publié au MB du 29 août 2005)	87

6. Dispositions relatives aux droits des volontaires de la loi du 27 décembre 2005 portant des dispositions diverses	91
7. Loi du 7 mars 2006 modifiant la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires et la loi du 27 décembre 2005 portant des dispositions diverses	92
8. Loi du 19 juillet 2006 modifiant la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires	93
9. Texte de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires (.doc) (version consolidée mise à jour le 11 août 2006)	95
10. Arrêté royal du 28 juillet 2006 modifiant les articles 45, 46 et 48 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et introduisant un article 45bis dans le même arrêté	101
11. Arrêté ministériel du 31 juillet 2006 modifiant l'article 18 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage	105
12. Arrêté royal du 5 août 2006 modifiant l'arrêté royal du 23 mai 2001 portant règlement général en matière de garantie de revenus aux personnes âgées	107
13. Arrêté royal du 19 décembre 2006 déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extra-contractuelle des organisations travaillant avec des volontaires	108
14. Arrêté royal du 21 décembre 2006 déterminant les conditions et modalités de souscription de l'assurance collective couvrant la responsabilité civile extra-contractuelle des organisations travaillant avec des volontaires	110

1. Introduction

La création du Conseil supérieur des volontaires a, bien entendu, été le couronnement d'un long cheminement, dont voici quelques étapes :

1.1 Premières structures du volontariat en Belgique

- **novembre 1972**

L'Association européenne du Volontariat (AVE) a été fondée en France avec le soutien du belge Albert Coppé, Économiste et Commissaire européen. L'AVE a été reconnue par le Conseil de l'Europe en tant qu'organisation non-gouvernementale représentant le secteur du volontariat.

- **24 mai 1973**

Inspiré par cet exemple, Albert Coppé a invité un certain nombre d'associations de volontaires (tant francophones que néerlandophones) à se réunir autour d'une table, au Berlaumont à Bruxelles, dans le but d'examiner la question de savoir s'il serait ou non souhaitable de créer une branche belge au mouvement de promotion du volontaire. Deux groupes de travail sont chargés de la mise en œuvre.

- **24 novembre 1975**

Berlaumont, Bruxelles. Deuxième réunion importante sous la présidence du Prof. Coppé. À la demande de l'Association pour le Volontariat, devenue ASBL, préparation d'une journée nationale bilingue au Palais des Congrès de Bruxelles. Discussion de l'ordre du jour et des textes de base.

- **25 mai 1976**

Journée nationale d'étude en présence de la Reine Fabiola, de la Ministre Rika De Backer, présidée par le Prof. A. Coppé. Avec un millier de personnes présentes, deux cent stands d'associations et des groupes de travail réunis pour se pencher sur différents thèmes, cette journée fut un véritable succès.

1.2 Structures actuelles du volontariat

- **Association pour le volontariat ASBL**

Fondée en 1974, l'Association pour le Volontariat est une organisation pluraliste de coordination et de promotion du Volontariat, qui valorise le volontariat auprès du public et des instances officielles, promeut une reconnaissance du statut des volontaires ; informe, recrute, sélectionne, forme, oriente les volontaires; coordonne l'action des organisations de volontariat. Reconnue par la Communauté Française comme organisation générale d'éducation permanente, elle constitue une interface entre les associations et les candidats au volontariat grâce à ses centres régionaux. Elle rassemble près d'un millier d'associations à Bruxelles et en Wallonie.

<http://www.volontariat.be>

- **Plate-forme francophone du Volontariat**

L'Association pour le Volontariat a combattu depuis sa création pour que le volontariat soit reconnu officiellement par les pouvoirs publics. Il n'existait aucune instance officielle consultative en Belgique. L'année 2001, déclarée année internationale des volontaires, constituait une occasion unique pour l'obtenir.

Si, du côté néerlandophone, la « Vlaams Steunpunt Vrijwilligerswerk, vzw » était largement représentative de l'ensemble du volontariat dans les Flandres, l'Association pour le Volontariat représentait un peu plus de 20% des volontaires en Communauté française étant donné que les fédérations et mouvements importants n'en étaient généralement pas membres. Pour cette raison, elle les a incités à créer une structure représentative de l'ensemble du volontariat francophone. C'est ainsi que le 16 octobre 2002, 24 fédérations et mouvements importants totalisant 350.000 volontaires, créèrent la « Plateforme francophone du Volontariat, asbl ».

Celle-ci a pour objet la reconnaissance et la promotion du volontariat. Sa première activité consista à proposer au Ministre des Affaires sociales une liste de conseillers effectifs et suppléants correspondant à la grille reprenant les secteurs. Elle est également mobilisée par des thèmes plus généraux comme la négociation d'un « Pacte associatif ».

• Vlaamse Steunpunt Vrijwilligerswerk VZW

Le groupe de travail flamand (1973), constitué en janvier 1976 une association de fait : «Platform voor Voluntariaat » qui prendra le 12 juillet 1977 la forme juridique de VZW / ASBL (Moniteur belge du 7 septembre 1977). En septembre 2002, l'ASBL «Platform voor Voluntariaat » décide de prendre le nom de "Vlaams Steunpunt Vrijwilligerswerk vzw".

Le "Vlaamse Steunpunt Vrijwilligerswerk VZW" a pour but de promouvoir et de soutenir le volontariat. Son but consiste à déployer une approche intersectorielle. Le «Steunpunt» s'efforce de soutenir les organisations, de suivre les évolutions intervenant sur le champ d'action du volontariat ; il prend des initiatives en la matière et répond à toute demande d'informations juridiques ou pratiques.

<http://www.vrijwilligersweb.be/>

• Provinciale Steunpunten Vrijwilligerswerk en Flandre et HET PUNT v.z.w.-steunpunt Vrijwilligerswerk à Bruxelles

À l'initiative de la Fondation Roi Baudoin, de la "Platform voor Voluntariaat" d'alors et de la "vereniging Vlaamse Provincies" (Association des Provinces flamandes), un "steunpunt" a été créé dans chacune des cinq Provinces flamandes. En 2001, création, pour le volontariat néerlandophone à Bruxelles, de l'asbl/vzw "Het Punt", financée par la Commission communautaire flamande.

Il existe une coopération systématique avec le "Vlaams Steunpunt Vrijwilligerswerk" notamment via un site web commun et des initiatives en matière de promotion, de formation et d'avis.

www.hetpuntbrussel.be

1.3 Année Internationale des Volontaires

L'Assemblée générale des Nations Unies a proclamé l'année 2001 « Année internationale des Volontaires » (IYV). Le fait que le thème du volontariat ait fait l'objet d'une attention particulière, comme en témoignent les nombreuses réunions internationales, est un signe de consécration. L'objectif consistait à mettre en lumière les volontaires et le volontariat, à développer différentes activités dans le monde entier, à inciter les gouvernements nationaux à soutenir le volontariat dans leur pays, et également à faire un peu la fête.

En Belgique, plusieurs niveaux de pouvoir ont saisi l'occasion pour développer des initiatives, attirer de nouveaux groupes cibles au volontariat, développer le volontariat dans un certain nombre de secteurs et dégager les moyens nécessaires en l'occurrence.

Suite à l'appel lancé par les Nations Unies préconisant la création de comités nationaux, le gouvernement belge a chargé la Commissaire du gouvernement auprès du Ministère de la Sécurité sociale, compétente notamment en matière de volontariat, de créer en Belgique un comité « Année internationale des Volontaires » IYV.

Ce comité a eu pour tâche :

- de collecter et d'échanger les données sur toute initiative éventuellement prise en l'occurrence ;
- de développer des contacts avec des partenaires internationaux et nationaux ;
- de coordonner les initiatives politiques et, éventuellement, de faire lui-même des propositions visant principalement à promouvoir le volontariat et le statut du volontaire.

Cette initiative qui s'inscrivait directement dans la ligne des recommandations des Nations Unies, ne s'avéra toutefois pas très opérationnelle. Ce peu de succès s'explique par un grand nombre de raisons, parmi lesquelles l'une a joué un rôle important, à savoir le fait que les représentants du secteur du volontariat n'avaient été impliqués ni dans le processus ni dans les activités... Constatation qui ressort également d'une évaluation réalisée au plan international : les seuls comités « Année internationale des Volontaires » ayant récolté des résultats sont ceux des pays dans lesquels l'autorité avait invité des représentants des « travailleurs de terrain » à participer.

2. Le Conseil supérieur des Volontaires

2.1. Création

Deux propositions de loi relatives au statut des volontaires ont été introduites en 2001 à la Chambre des Représentants, à savoir la proposition De Meyer (partis de la majorité) et la proposition D'Hondt (opposition). À cette occasion, la Commission des Affaires sociales de la Chambre a organisé une audience au cours de laquelle Raf de Zutter, Président du VSW et Léon Lemercier, Président de l'Association pour le Volontariat ont eu l'occasion d'exposer de manière détaillée les points de vue du secteur du volontariat.

En 2002, Frank Vandembroucke (à l'époque Ministre des Affaires sociales et des Pensions) et Greet Van Gool (à l'époque Commissaire de gouvernement adjointe au Ministre précité, et Présidente du "Comité de coordination pour le volontariat") ont pris l'initiative de créer le Conseil supérieur des Volontaires.

2.2. Objectifs et tâches

Organe consultatif créé par l'Arrêté royal du 2 octobre 2002 (voir annexe 1) auprès du Ministre des Affaires sociales - l'actuel SPF Sécurité sociale -, le Conseil supérieur des Volontaires a pour objectif d'être un organe de concertation et de consultation permanent où les volontaires et les autorités entrent en contact afin de garantir une attention permanente aux problèmes spécifiques des volontaires, et ce, dans de nombreux domaines : le droit de la responsabilité, la sécurité sociale, la fiscalité, le droit du travail,...

Le Conseil a pour tâche :

- 1° de collecter, systématiser et analyser les informations relatives aux volontaires et au volontariat;
- 2° d'examiner les problèmes spécifiques auxquels peuvent être confrontés les volontaires et le volontariat;
- 3° de sa propre initiative ou à la demande des Ministres compétents, de donner des avis ou de faire des propositions concernant les volontaires et le volontariat.

En vue de la bonne exécution de ses tâches, le Conseil entretient des contacts avec les organisations, institutions et autorités qui, vu leur but, fonctionnement ou compétences, ont un rapport avec les volontaires et le volontariat.

Depuis sa création, il a également tenu de nombreuses réunions, dont voici une liste non exhaustive :

Réunions du CSV

DATE	ORDRE DU JOUR	DÉCISIONS
3 avril 2003	Installation officielle du CSV	
6 mai 2003	<ol style="list-style-type: none"> 1. Élection Président et Vice-présidente ; 2. Remplacement d'un Membre effectif ; 3. Propositions de nomination d'experts ; 4. Composition du Bureau du Conseil / ...Règlement intérieur ; 5. Calendrier des prochaines réunions. 	<p>Raf De Zutter et Catherine Stilmant Christian Dekeyser remplacé par Bruno Vinikas</p>
10 juillet 2003	<ol style="list-style-type: none"> 1. Approbation du procès-verbal de la réunion du 6 mai ; 2. Élaboration du règlement d'ordre intérieur sur la base d'une proposition en la matière du bureau ; 3. Proposition quant à la désignation d'experts scientifiques ; 4. Programme de travail pour 2003-2004 ; 5. Divers. 	<ul style="list-style-type: none"> - préparation d'un dossier complet à transmettre au Ministre fin septembre - préparation de la journée du 5 décembre
25 septembre 2003	<ol style="list-style-type: none"> 1. Approbation du compte rendu de la réunion du 10 juillet 2003 ; 2. Propositions quant à la désignation d'experts francophones ; 3. Entrevue avec la représentante du Ministre Demotte ; 4. Programme de travail du Conseil pour 2003-2004 : modalités de concrétisation de celui-ci (organisation de la journée du 5 décembre, le crédit-temps, les « étrangers » qui souhaitent exercer une activité comme volontaire...) ; 5. Rapport des travaux du groupe de travail sur le statut et les droits des volontaires ; 6. Divers. 	

Rapport d'activité du Conseil supérieur des Volontaires

<p>23 octobre 2003</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Approbation du procès-verbal de la réunion du 25 septembre 2003 ; 2. Réunion du bureau du 9 octobre : <ul style="list-style-type: none"> - Rôles spécifiques du conseil, du Bureau et des Groupes de travail ; - Création de groupes de travail ; - Organisation de la journée du 5 décembre ; - Prochaine réunion du bureau - Suivi au cabinet ; 3. Rapport des travaux du groupe de travail sur le statut et les droits des volontaires ; 4. Organisation de la journée du 5 décembre ; 5. Divers : Diffusion de documents. 	
<p>14 novembre 2003</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Approbation du compte rendu de la réunion du 23 octobre 2003 ; 2. Rencontre du Président et d'A. Kirsch (Cabinet Demotte) ; 3. Examen de l'avant-projet de texte portant sur le statut des volontaires ; 4. Préparation de la journée du 5 décembre ; Divers. 	
<p>20 janvier 2004</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Approbation du compte rendu de la réunion du 14 novembre 2003 ; 2. Propositions quant au remplacement de D. Geujens ; 3. Statut et droits des volontaires. stratégie à suivre. Avis du Conseil sur la proposition de loi déposée par G. Van Gool ; 4. Composition et agenda des groupes de travail ; 5. Divers. 	<p>Remplacé par E. De Wasch</p>
<p>11 mars 2004</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Approbation du compte rendu de la réunion du 20 janvier 2004 ; 2. Compte rendu de l'entretien avec le Ministre ; 3. Compte rendu des travaux des deux groupes de travail ; 4. Détermination d'une stratégie pour faire avancer la question du statut des volontaires ; 5. Proposition de création d'un groupe de travail « Congé volontariat » ; 6. Divers. 	

3 mai 2004	<ol style="list-style-type: none"> 1. Approbation du compte rendu de la réunion du 11 mars 2004 ; 2. Suivi de la proposition de loi relative aux droits des volontaires – intervention de G. Van Gool ; 3. Compte rendu des travaux des deux groupes de travail ; 4. Désignation des experts : où en est-on ? 5. Divers. 	<p>Lettres adressées au Ministre :</p> <p>Urgence :</p> <ul style="list-style-type: none"> o désignation experts o budget
5 juillet 2004	<ol style="list-style-type: none"> 1. Approbation du compte rendu de la réunion du 3 mai 2004; 2. Suivi des deux courriers transmis au Ministre R. Demotte; 3. Suivi de la proposition de loi relative aux droits des volontaires - Commission des Affaires sociales - Conseil national du travail; 4. La carte de bénévole - Étude menée par le secrétariat d'État à la simplification administrative. Lieven MONSEREZ, expert chargé notamment, au sein de la cellule stratégique du Secrétaire d'État, des projets de simplification concernant les matières sociales, sera présent; 5. Demande d'un budget pour faire réaliser une étude sur le secteur semi-agoral. 6. Élaboration d'un avis du Conseil sur son fonctionnement; 7. Préparation d'un communiqué de presse (fonctionnement du Conseil); 8. Divers. 	<p>Lettres adressées au Ministre</p> <p>Voir notamment www.kafka.be</p> <p>6 et 7 : rédaction en septembre</p>
6 décembre 2004	<ol style="list-style-type: none"> 1. Approbation du compte rendu de la réunion du 5 juillet 2004. 2. Remplacement de deux membres effectifs francophones du Conseil. 3. Remplacement d'un membre francophone du Bureau. 4. Évolution de la situation (proposition de loi, avis du CNT...) depuis le 5 juillet 2004. 5. Projet de mémorandum (à la presse). 6. Projet de website. 7. Divers. 	<p><u>Conseil</u> : remplacement de Catherine Stilmant et de Carine Mollatte (membres effectifs démissionnaires) par Vincent Gengler et Marc Bouteiller</p> <p><u>Bureau</u> : remplacement de Catherine Stilmant (démissionnaire) par Marc Bouteiller</p>

<p>24 février 2005</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Approbation du procès-verbal de la réunion du 6 décembre 2004. 2. Remplacement de la Vice-présidente du Bureau. 3. Suivi des décisions prises lors de la réunion du 6 décembre : <ol style="list-style-type: none"> 1. réactions à l'envoi du mémorandum ; 2. démarches entreprises vis-à-vis des membres de la cellule stratégique du Ministre Demotte ; 3. examen de l'avis du CNT 4. Programme d'activités pour 2005. 5. Projet de website. 6. Déménagement du SPF Sécurité sociale. 7. Divers. 	<p>La Vice-présidente du Bureau, démissionnaire, est remplacée par Bruno Vinikas</p> <p>nouvelle adresse à partir de fin avril 2005 :</p> <p style="text-align: center;">Service public fédéral Sécurité sociale Place Victor Horta 40, boîte 20 1060 Bruxelles</p> <p style="text-align: center;">Tél. : 02 528 60 11</p>
<p>6 juin 2005</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Approbation du procès-verbal de la réunion du 24 février 2005. 2. Présentation de la nouvelle loi sur le statut des volontaires par la Députée Greet Van Gool. 3. Rapport des contacts avec la cellule stratégique du Ministre Demotte. 4. Collaboration avec les organisations de coordination, représentatives du volontariat, pour le suivi et l'exécution de la loi. 5. Divers 	<p><u>Remarque</u> : si la Loi paraît au Moniteur en août, certains arrêtés d'application devront être rédigés avant le premier février 2006, faute de quoi la loi ne serait pas exécutable</p>

<p>6 octobre 2005</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Approbation du compte rendu de la réunion du 6 juin 2005. 2. Qu'en est-il de la rédaction de l'arrêté royal promis par le cabinet du ministre Demotte ? 3. Comment allons-nous procéder pour l'exécution de la loi ? <ul style="list-style-type: none"> - exclusions du champ d'application (art 2, § 2) ; qu'en est-il aussi à cet égard du projet d'A. De Decker concernant le volontariat des jeunes en matière de soutien au développement; - assurance (art 6) ; - exonération de certaines dispositions du droit du travail (art 9, § 1^{er}) ; - conditions pour que les « étrangers » puissent exercer une activité de volontaire (art 9, § 2) ; - contrôle 4. Rapport des groupes de travail (assurance, volontariat au niveau européen). 5. Autre question liée à la loi : un modèle pour une note d'organisation. 6. Le 5 décembre 2005 7. Divers. 	<p>- adresser une lettre au Ministre A. De Decker attirant l'attention sur problème terminologique</p>
---------------------------	--	--

<p>15 décembre 2005</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Approbation du compte rendu de la réunion du 6 octobre 2005. 1^{bis} Remplacement de deux membres démissionnaires francophones 2. Qu'en est-il des arrêtés royaux relatifs au Conseil supérieur ? 3. Modifications envisagées de la loi. 4. Où en est-on avec les arrêtés d'exécution de la loi ? <ul style="list-style-type: none"> - exclusions du champ d'application (article 2, §2); - assurance (article 6); - exonération de certaines dispositions du droit du travail (article 9, § 1er); - conditions pour que les « étrangers » puissent exercer une activité de volontaire (article 9, §2); - bénéficiaires de prestations sociales; - contrôle 5. Infos : <ul style="list-style-type: none"> • lettre au Ministre De Decker ; • note d'organisation ; • brochure de la Fondation Roi Baudouin 6. Suivi ou relance des groupes de travail (zone grise, « étrangers », assurance, volontariat au niveau européen). 7. Agenda : prochaine réunion du Conseil. 8. Divers. 	<p>1bis : délibération postposée</p> <p>Lettre au Ministre de la Sécurité sociale (urgence arrêtés d'exécution avant février 2006,)</p> <p>Le CSV doit être saisi de tout projet d'arrêté (contrôle).</p> <p>lettre au Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Concertation sociale (la législation du travail ne peut s'appliquer « telle quelle » aux volontaires).</p>
-------------------------	--	--

<p>1^{er} février 2006</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Approbation du compte rendu de la réunion du 15 décembre 2005. 2. Qu'en est-il des arrêtés royaux relatifs au Conseil supérieur ? 3. Où en est-on avec les arrêtés d'exécution de la loi ? <ul style="list-style-type: none"> • exclusions du champ d'application (article 2, § 2); • assurances (article 6); • exonération de certaines dispositions du droit du travail (article 9, §1); • conditions pour que les « étrangers » puissent exercer une activité de volontaire (article 9, §2); • bénéficiaires de prestations sociales; • contrôle 4. Projet de rapport d'activité du Conseil 5. Agenda: prochaine réunion du Conseil et relance de groupes de travail. 6. Divers 	<p>Transmission pour traitement subséquent (avis du Budget, signature du Ministre,...)</p> <p>Adresser une lettre au Ministre Demotte,</p>
<p>14 mars 2006</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Approbation du procès-verbal de la réunion du 1^{er} février 2006. 2. Rédaction d'un avis du Conseil en ce qui concerne l'exécution de la loi en matière d'assurances (art 6) et l'exclusion de certaines dispositions du droit du travail (art 9, § 1^{er}); 3. Où en est-on en ce qui concerne les arrêtés d'exécution de la loi relative aux conditions moyennant lesquelles les « étrangers » pourraient exercer des activités de volontariat (article 9, §2); 4. Calendrier : prochaine réunion du Conseil; 5. Divers. 	<p>adresser une lettre aux différents Ministres concernés pour leur rappeler de consulter le Conseil</p>

<p>26 avril 2006</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Approbation du compte rendu de la réunion du 14 mars 2006. 2. Désignation d'un membre francophone pour le Bureau. 3. Suivi des décisions du Conseil : rédaction et transmission de l'avis en matière d'assurance et de responsabilité. Examen des réactions à cet avis. 4. Actualités à propos de la loi et de ses arrêtés d'exécution. 5. Agenda : prochaine réunion du Conseil. 6. Divers. 	<p>Marc Bouteiller, membre francophone du Bureau, démissionnaire, sera remplacé par Brigitte Jacquemin</p> <p>Rédaction</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un avis en matière d'assurance - de lettres au Ministre Vanvelthoven, à tous les membres de la Commission des Affaires sociales de la Chambre et au Ministre Demotte (importance information) .
<p>26 juin 2006</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Approbation du procès-verbal de la réunion du 26 avril 2006. 2. Analyse, en présence de Madame Greet Van Gool, des modifications apportées à la loi du 3 juillet 2005 . 3. Aperçu des textes des arrêtés d'exécution de la loi. 4. Planning et programme des réunions du second semestre 2006. 5. Divers. 	<ul style="list-style-type: none"> - réunion prévue en automne avec les représentants des couples pour dresser une liste de FAQ - Contacts prévus avec le Cabinet au sujet de la fin du mandat de l'actuel Conseil supérieur en janvier 2007

<p>25 septembre 2006</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Approbation du compte rendu de la réunion du 25 septembre 2006. 2. Examen des deux projets d'arrêtés royaux suivants : <ul style="list-style-type: none"> - AR déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extra-contractuelle des organisations travaillant avec des volontaires, - AR déterminant les conditions et modalités de la souscription de l'assurance collective couvrant la responsabilité civile extra-contractuelle des organisations travaillant avec des volontaires. 3. Journée internationale du volontariat (5 décembre). 4. Divers. 	
<p>13 octobre 2006</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Approbation du compte rendu de la réunion du 25 septembre 2006. 2. Examen des deux projets d'arrêtés royaux suivants : <ul style="list-style-type: none"> - AR déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extra-contractuelle des organisations travaillant avec des volontaires, - AR déterminant les conditions et modalités de la souscription de l'assurance collective couvrant la responsabilité civile extra-contractuelle des organisations travaillant avec des volontaires. 3. Journée internationale du volontariat (5 décembre). 4. Divers. 	<p>Préparation du texte de la réaction du CSV aux deux AR</p>

2.3. Composition

Le Conseil devrait se composer de 25 membres effectifs nommés par le Roi (Arrêté royal du 12 mars 2003, voir annexe 2) ; leur mandat est renouvelable après quatre ans.

La composition du Conseil doit refléter le mieux possible la diversité du volontariat et lui permettre ainsi de constituer un interlocuteur à part entière des pouvoirs publics.

À cet effet, le champ d'action potentiel du volontariat a été subdivisé en 10 grands secteurs, à savoir:

- Formation et enseignement ;
- Jeunesse
- Soins de santé
- Aide sociale et judiciaire
- Sport
- Culture (arts, patrimoine artistique, sciences)
- Actions humanitaires et solidarité internationale
- Religion, courants philosophiques, politique
- Environnement, nature, bien-être des animaux, écologie, ...
- Tourisme, loisirs et autres.

La répartition en secteurs sert uniquement à garantir une large diversité. Le fonctionnement du Conseil lui-même n'en est pas affecté étant donné que les membres du Conseil ne sont pas représentatifs d'une organisation déterminée ou d'un domaine d'activité déterminé, mais bien, ensemble, de la totalité des volontaires.

Chaque secteur est représenté au sein du Conseil par un membre. Ce membre y représente des associations de coordination qui représentent elles-mêmes d'autres organisations qui travaillent avec des volontaires.

Le Conseil devrait ainsi se composer de 25 membres effectifs, à savoir de :

- 10 membres effectifs francophones ;
- 10 membres effectifs néerlandophones ;
- 1 membre effectif germanophone;
- 2 membres francophones nommés sur la base de leur expertise scientifique en matière de volontariat et de volontaires (non encore désignés);
- 2 membres néerlandophones nommés sur la base de leur expertise scientifique en matière de volontariat et de volontaires (non encore désignés).

Le Conseil devrait également compter 10 membres suppléants francophones, 10 membres suppléants néerlandophones et un membre suppléant germanophone.

Soulignons le rôle actif joué par les membres suppléants. Bien qu'ils ne disposent que d'une voix consultative, ils sont invités à participer aussi activement que les membres effectifs aux réunions, travaux, groupes de travail, etc., et lorsqu'un membre effectif est empêché d'assister à une réunion, il peut, conformément au Règlement d'ordre intérieur (cf. annexe 3), se faire remplacer par un membre effectif ou suppléant de son choix du même rôle linguistique (appartenant ou non au même secteur) et peut, s'il le juge opportun, lui céder son droit de vote, étant bien entendu qu'aucun membre ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Fin décembre 2006, suite à plusieurs démissions, remplacements etc., le Conseil supérieur fonctionnait avec 19 membres effectifs et 12 membres suppléants, les quatre experts prévus par la législation n'ayant en outre jamais été désignés.

2.3.1. Composition du Conseil supérieur au 12 mars 2003 :

MEMBRES EFFECTIFS FRANCOPHONES

DEKEYSER Christian	Inter-environnement Bruxelles
DRAIZE Philippe	Assoc. Francophone Universités Tous Ages
DROUILLON Philippe	Conseil consultatif des relations Nord-Sud
GAILLY Michel	Fédér. Assoc. de Parents de l'Enseignement officiel
JACQUEMIN Brigitte	Fédér. Inst. Hospitalières de Wallonie
MOLLATTE Carine	Centre social protestant
MONFORT Willy	Association Interfédérale du Sport Francophone
NEDERLANDT Marc	Assoc. pour le Volontariat et Centre européen du Volontariat
STILMANT Catherine	Conseil de la Jeunesse d'Expression Française
VAN EECHAUTE Jean-Pierre	Ligue des Familles

MEMBRES SUPPLEANTS FRANCOPHONES

BOUTEILLER Marc	Médecins sans Frontières
CASTELLANO Carmen	Croix-Rouge de Belgique
DE BOURNONVILLE Françoise	Guides Catholiques de Belgique
DE MEU Eric	Union Belge Francophone d'Athlétisme
GENGLER Vincent	Mutualités chrétiennes/Conseil de la Jeunesse Catholique
PIRON Alain	Réserves Naturelles et Ornithologiques de Belgique
SPAPENS Christian	Centre Information, Documentation et Etudes du Patrimoine
VINIKAS Bruno	Comité Belge d'Aide aux Réfugiés
WILENSKI Patricia	Association des Centres Culturels
WITTORSKI Henri	Union Fédér. Assoc. Parents Enseignement Catholique

NEDERLANDSTALIGE EFFECTIEVE LEDEN

DE ZUTTER Raf	Vlaams Steunpunt Vrijwilligerswerk
DE LANGHE-CLAEYS Monique	Vlaams Patiëntenplatform/ Multiple Sclerose Liga VZW
GEUTJENS Danny	Caritas Gemeenschapsdienst
HANSON-SOUDANT Françoise	Unie Vrijzinnige Verenigingen
IBENS Willy	Natuurpunt
LEMONNIER Martine	Nationaal Verbond van Socialistische Mutualiteiten
STALPAERT Laurent	Vlaams Ouderen Overleg Komitee
TEIRLINCK Rudi	Davidfonds
VAN KETS Katrien	Vlaamse Sportfederatie
VAN THIENEN Tom	Steunpunt Jeugd

NEDERLANDSTALIGE PLAATSVERVANGERS

COUMANS Wim	Rode Kruis
DEGHEDERE Chris	Federatie Pleegzorg
DE CORT Ludo	Vlaams Welzijnsverbond
DE WASCH Eric	Gezinsbond
EILERS Tine	Pluralistisch Overleg Welzijnswerk
LUYPAERT Ingo	VCM-Contactforum voor Erfgoedverenigingen
PEETERS Wim	Holebi-Federatie
TIPS Karen	Interfederaal Comité voor Aangepaste Sport
VAN GINDERACHTER Katrien	Toerisme Vlaanderen Belgische Confederatie voor Blinden en
VAN LOKEREN Micheline	Slechtzienden

2.3.2. Composition du Conseil supérieur fin 2006 (après démissions intervenues entre le 12 mars 2003 et fin 2006)

MEMBRES EFFECTIFS FRANCOPHONES

DRAIZE Philippe	Assoc. Francophone Universités Tous Ages
DROUILLON Philippe	Conseil consultatif des relations Nord-Sud
GENGLER Vincent	Mutualités chrétiennes/Conseil de la Jeunesse Catholique
JACQUEMIN Brigitte	Fédér. Inst. Hospitalières de Wallonie
MONFORT Willy	Association Interfédérale du Sport Francophone
NEDERLANDT Marc	Assoc. pour le Volontariat et Centre européen du Volontariat
VAN EECHAUTE Jean-Pierre	Ligue des Familles
VINIKAS Bruno Vice-président	Comité Belge d'Aide aux Réfugiés

MEMBRES SUPPLEANTS FRANCOPHONES

CASTELLANO Carmen	Croix-Rouge de Belgique
DE MEU Eric	Union Belge Francophone d'Athlétisme
SPAPENS Christian	Centre Information, Documentation et Etudes du Patrimoine
WILENSKI Patricia	Association des Centres Culturels
WITORSKI Henri	Union Fédér. Assoc. Parents Enseignement Catholique

DEUTSCHSPRACHIGE MITGLIEDER

PAULUS Irmgard	Effektives Mitglied
MERTES Emil	Rotkreuz stellvertretendes Mitglied

NEDERLANDSTALIGE EFFECTIEVE LEDEN

DE WASCH Eric	Gezinsbond
DE ZUTTER Raf (VOORZITTER)	Vlaams Steunpunt Vrijwilligerswerk
DE LANGHE-CLAEYS Monique	Vlaams Patiëntenplatform/ Multiple Sclerose Liga VZW
HANSON-SOUDANT Françoise	Unie Vrijzinnige Verenigingen
IBENS Willy	Natuurpunt
LEMONNIER Martine	Nationaal Verbond van Socialistische Mutualiteiten
STALPAERT Laurent	Vlaams Ouderen Overleg Komitee
TEIRLINCK Rudi	Davidfonds
VAN KETS Katrien	Vlaamse Sportfederatie
VAN THIENEN Tom	Steunpunt Jeugd

NEDERLANDSTALIGE PLAATSVERVANGERS

DEGHELDERE Chris	Federatie Pleegzorg
DE CORT Ludo	Vlaams Welzijnsverbond
LUYPAERT Ingo	VCM-Contactforum voor Erfgoedverenigingen
TIPS Karen	Interfederaal Comité voor Aangepaste Sport
VAN GINDERACHTER Katrien	Toerisme Vlaanderen

2.1. Bureau

Le Bureau a pour mission, conformément au Règlement d'ordre intérieur (annexe 3), de préparer et de coordonner les travaux du Conseil.

Il est composé du Président, du Vice-Président, de deux membres effectifs francophones, de deux membres effectifs néerlandophones, du membre effectif germanophone et du secrétaire.

Le Bureau du Conseil supérieur s'est principalement consacré à la préparation de l'ordre du jour des réunions du Conseil ; il s'est réuni aux dates suivantes :

De mai 2003 à juillet 2005

- 26 mai 2003 ;
- 9 octobre 2003 ;
- 6 novembre 2003 ;
- 2 décembre 2003 ;
- 6 janvier 2004
- 5 février 2004 ;
- 15 avril 2004 ;
- 18 mai 2004 ;
- 7 juin 2004 ;
- 5 octobre 2004 ;
- 17 novembre 2004 ;
- 17 janvier 2005 ;
- 15 mars 2005 ;
- 4 mai 2005 ;

De juillet 2005 à fin 2006

- 5 juillet 2005 ;
- 1er septembre 2005 ;
- 21 novembre 2005 ;
- 10 janvier 2006 ;
- 7 mars 2006 ;
- 24 mars 2006 ;
- 20 avril 2006 ;
- 29 mai 2006 ;
- 28 août 2006 ;
- 9 octobre 2006 ;
- 7 décembre 2006.

3. Avis et recommandations

3.1. De mai 2003 à juillet 2005 (préparation de la loi)

. 3.1.1. Avis demandés

Le Conseil supérieur des Volontaires a été installé officiellement le 3 avril 2003. Après avoir mené à bien quelques tâches administratives, comme la désignation, en son sein, d'un Président et des membres de son Bureau et la rédaction de son règlement d'ordre intérieur, le CSV s'est immédiatement attelé à la rédaction d'un premier texte de son cru, à savoir d'un avant-projet de loi relatif aux droits des volontaires, avec toutes les délibérations préliminaires que cela implique.

Le 19 novembre 2003, Mesdames Greet Van Gool et Magda De Meyer ont déposé une proposition de loi relative aux droits des bénévoles (cf. annexe 4). Le 27 novembre 2003, Mesdames Simonne Creyf et Greta D'hondt ont également déposé une proposition de loi relative aux droits des bénévoles. Le 26 novembre 2003, Monsieur Rudy Demotte, Ministre des Affaires sociales, a demandé au Conseil supérieur des Volontaires d'émettre un avis sur la proposition de loi Van Gool-De Meyer.

Le 5 mars 2004, le Président et les Membres du Bureau ont remis au Ministre Demotte, non seulement l'avis officiel du CSV sur la proposition de loi Van Gool-De Meyer, mais également le texte de l'avant-projet de loi relatif aux droits des volontaires, rédigé par les membres du Conseil pour exprimer leur préférence en matière de réglementation.

L'avis du CSV deviendrait un instrument important dans les débats parlementaires.

mars 2004

AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DES VOLONTAIRES SUR LA PROPOSITION DE LOI VAN GOOL-DE MEYER ... relative aux droits des bénévoles.
(Doc.51/0455/001)

Tout d'abord, le Conseil supérieur des volontaires (CSV) se réjouit de l'intérêt porté au volontariat à travers cette proposition de loi et souhaite voir aboutir rapidement cette démarche afin d'offrir aux volontaires et aux bénéficiaires de leur engagement les conditions optimales pour mener à bien leur engagement.

Le Conseil rappelle le long processus de réflexion entamé par les secteurs concernés par le volontariat pour instaurer un statut du volontaire.

Dans ce cadre, la proposition objet du présent avis inscrit sa philosophie générale en cohérence avec les attentes du Conseil exprimées précédemment.

Certains points, cependant, mériteraient d'après le CSV quelques aménagements pour correspondre mieux encore aux réalités du volontariat en Belgique.

Ces éléments sont exposés ci-dessous et le CSV exprime ici son vif souhait de participer à la suite de l'élaboration du texte ainsi que de ses arrêtés d'application.

I. Exposé des motifs

Ce texte se prononce clairement sur la manière de régler la question de la responsabilité et de l'assurance des volontaires, le traitement juridique (droit fiscal et droit social) de leurs indemnités, et celle de la sécurité juridique des bénéficiaires d'allocations désireux de s'engager comme volontaires.

Nous souhaitons en outre attirer l'attention sur trois aspects supplémentaires:

1) cette proposition de loi concerne les droits des volontaires. Le CSV estime qu'il est nécessaire que soit reconnue la valeur sociale du volontariat, ainsi que la fonction qu'il remplit dans notre société en y concrétisant les valeurs de participation, de solidarité et de pluralisme.

Cette reconnaissance ne peut sans doute pas être reprise dans la présente proposition de loi, mais le Parlement pourrait approuver une résolution en la matière.

2) Cette proposition nécessite une adaptation de la terminologie en français.

Le C.S.V. propose d'utiliser les termes « volontaires » et « volontariat » sans pour autant bannir de la langue courante les termes « bénévoles » et « bénévolat » : ces termes permettent de rendre en français denuances que l'on ne retrouve pas dans d'autres langues.

Plusieurs raisons motivent ladite modification terminologique :

1° sur le plan juridique, il n'est pas conseillé d'utiliser deux termes différents vu le risque d'erreur d'interprétation dans l'un ou l'autre sens;

2° il ne serait pas cohérent d'avoir d'une part un "Conseil Supérieur des Volontaires" et d'autre part, une "Loi sur les droits des Bénévoles";

3° au niveau européen, il est demandé de se rallier à l'usage de ce terme qui couvre les deux concepts ;

4° la nuance se situe uniquement au niveau d'une indemnisation éventuelle : le volontaire peut être indemnisé, mais ceci n'est pas indispensable.

3) Malgré la clarté des définitions des notions de volontaire et d'organisation énoncées dans la proposition de loi (article 3), la situation d'une série d'activités de la « zone grise » entre volontariat et travail semi-agoral reste floue. Ce problème est trop souvent appréhendé sous le seul angle des « indemnités » (articles 10 et 11).

Il est urgent de prendre des mesures légales adéquates pour régler cette problématique ainsi que d'élaborer un statut de ces activités et des personnes qui les exercent.

Le C.S.V. rappelle d'ailleurs qu'il a créé en son sein un groupe de travail chargé de formuler des propositions quant à l'approche juridique de l'engagement volontaire indemnisé.

II Avis par chapitre et par article

Chapitre I – pas de modification

Chapitre II –

Article 3

- modification portant exclusivement sur la forme – 1° et 2°

Étant donné que la proposition de loi traite des droits du volontaire, le CSV estime qu'il est cohérent de définir d'abord le « volontaire », et, ensuite, le volontariat.

- quant au 4° – eu égard au chapitre suivant : Chapitre III – article 4 – il recommande de se contenter, à l'article 3, de définir la notion de « note d'organisation », et d'en préciser le contenu à l'article 4. Nos commentaires relatifs à l'article 3, 4° de la proposition de loi sont dès lors repris sous « Article 4 ».

Chapitre III

Article 4

- puisqu'il existe plusieurs manières d'informer le volontaire sur les « engagements réciproques » et qu'elles permettent de rencontrer tant le principe du droit du volontaire à l'information que la diversité des situations ou activités exercées, il ne convient pas de rendre obligatoire la transmission préalable de la main à la main de la note par l'organisation. Une autre formulation de la première phrase de l'article 4 est donc attendue.

- quant au contenu de la note d'organisation, le CSV conseille de préciser également quel est le projet social et le statut juridique de l'organisation.

- quant aux assurances souscrites, il conviendrait également de préciser dans la note quels sont les risques couverts.

- la formulation du point c) de l'article 3, 4° paraît peu appropriée vu le champ d'application personnel restreint de ce projet de loi (voir notre commentaire 3 sous exposé des motifs et notre commentaire de l'article 12) : il conviendrait de mentionner plutôt les conditions de remboursement éventuel des frais encourus que les indemnités payées aux volontaires.

- la mention « que » au début du point d) de l'article 3, 4° doit être remplacée par « si » puisqu'il ne convient de viser que les cas dans lesquels il peut effectivement y avoir connaissance de secrets dans l'exercice des activités.

Chapitre IV

Article 5

- supprimer le dernier alinéa de l'article.

- justification : les dispositions du Code civil en matière de responsabilité s'appliquent et il ne peut y être renoncé : les risques et dommages sont divisibles entre tous les volontaires membres de l'association de fait. La responsabilité est collective. De plus, il y a dans de nombreuses associations de fait des documents qui mentionnent les responsables de l'association (président, trésorier... - exemple : les syndicats sont des associations de fait et ils ont des statuts qui précisent qui est membre de l'association). Il conviendrait dès lors plutôt de recommander aux associations de fait d'avoir de tels statuts qui mentionnent qui est membre et qui « excluent » les volontaires. Par ailleurs, si les responsables ou membres de l'association de fait souhaitent limiter les risques, cela devrait les inciter à créer une ASBL.

Chapitre V

Article 6

- contrairement aux parlementaires ayant introduit et contresigné la proposition Van Gool, le CSV prône inconditionnellement une assurance obligatoire pour les organisations ayant recours à des volontaires en ce qui concerne la responsabilité civile, comme prévu à l'article 6, § 1er, 1° et 2°.

- les parlementaires ayant introduit la proposition de loi estiment que certaines organisations – comme des organisations informelles, des associations de fait et certaines ASBL – ne disposent pas des moyens financiers nécessaires au respect d'une obligation en la matière.

- le risque est le même pour toutes les organisations, et en cas d'assurance non obligatoire, les petites

organisations, moins enclines à souscrire une assurance, seront finalement victimes de cette absence de couverture.

Le CSV rappelle son souhait de voir les plus faibles soutenus par une politique adéquate de subsides et par l'offre de formules d'assurances au niveau local, provincial, sectoriel ou communautaire.

Bien sûr, le CSV plaide pour que, outre les risques couverts par cette assurance minimale obligatoire « responsabilité civile », les organisations qui disposent des moyens financiers nécessaires, assurent également les risques suivants :

- dommages corporels subis par les volontaires au cours d'accidents survenus pendant des activités de volontariat ou sur le chemin du ou vers lesdites activités.
- assistance juridique pour les risques obligatoires et non obligatoires précités.

Enfin, pour permettre :

- aux compagnies d'assurance de préparer l'offre de polices spécifiques et pour un montant raisonnable,
 - aux pouvoirs locaux, provinciaux, régionaux et communautaires de préparer une politique adéquate de subsides,
 - une préparation « concertée » des arrêtés d'exécution,
 - aux associations de s'organiser afin de respecter le prescrit de cet article 6,
- il est opportun de prévoir à cet effet le délai nécessaire – 12 mois - et d'en tenir compte pour fixer l'entrée en vigueur de la loi (voir notre proposition d'article 23).

Articles 7 et 8 – aucune modification.

Chapitre VI

Article 9 – aucune modification.

Chapitre VII

Article 10

- pour diverses raisons (plus de clarté, modification de références dans l'alinéa 2, exclusion explicite du champ d'application de la présente loi des dépenses engagées par les volontaires au nom et pour compte de leur organisation), nous proposons de reformuler le texte (voir notre proposition d'article 10).

Article 11 – aucune modification.

Article 12 – voir notre commentaire sous le point 3 de notre exposé des motifs. Il est évident qu'une loi spécifique est préférable. Si des pouvoirs sont conférés au Roi en la matière, les arrêtés d'exécution ne pourraient être pris qu'« après avis du Conseil supérieur des volontaires ».

Chapitre VIII

- il est suggéré de remplacer l'intitulé de ce chapitre « Volontaires bénéficiaires d'allocations » par « Volontaires et allocations sociales » dans la mesure où l'intitulé des premières sections fait référence à des personnes et celui des dernières sections se réfère à des types d'allocations.

Articles 13 à 22 inclus : aucune modification, sauf l'introduction d'un ajout à l'article 13 de manière à viser également les personnes qui exerçaient déjà une activité de volontariat avant de bénéficier d'allocations.

En général, il faut préciser clairement que :

- 1) l'exercice de l'activité de volontariat est compatible avec le statut de bénéficiaire d'allocations;
- 2) la perception de remboursements ou d'indemnités forfaitaires tels que décrits aux articles 10 et 11 de la présente proposition de loi doit être possible pour des bénéficiaires d'allocations sociales.

Chapitre IX - Dispositions finales.

Article 23 – insérer entre « nouveau » et « modifier », les mots « après avis du Conseil supérieur des volontaires.»

Article 24 - pour les raisons invoquées dans notre commentaire de l'article 6, il est opportun d'accorder un délai de 12 mois et non de 2 mois pour permettre de se préparer à l'entrée en vigueur des dispositions prévues par la loi.

3.1.2. Avis et recommandations d'initiative

L'AR portant création du Conseil supérieur des Volontaires dispose ce qui suit en son article 4, § 1 :
« ...Deux membres francophones et deux membres néerlandophones sont nommés sur la base de leur expertise scientifique concernant les volontaires et le volontariat. »

Le 2 octobre 2003, le CSV a soumis au Ministre des Affaires sociales, une liste de quatre candidats, à la nomination en tant qu'experts. Le 10 mai 2004, le CSV a introduit une nouvelle proposition de désignation d'experts, adaptée par rapport à la précédente, en rappelant au Ministre qu'il était absolument nécessaire de procéder à ces nominations.

La collaboration avec ces experts était surtout souhaitée dans les groupes de travail qui avaient pour but d'approfondir des matières très techniques.

Ainsi, un groupe de travail étudiait les dispositions prévues au § 2 de l'article 9 de la loi du 3 juillet 2005 quant aux possibilités qu'auraient les étrangers à statut précaire d'exercer des activités de volontariat, référence étant faite en l'occurrence à la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers.

Un deuxième groupe de travail « volontaires dans la zone grise ou activités semi-agerales » constitué pour étudier la problématique des activités situées à la limite entre « activités professionnelles » et « volontariat », n'a pas pu remplir sa mission jusqu'au bout vu le nombre trop élevé de connexités entre cette matière et les différents aspects de la législation et de la réglementation du travail, des affaires sociales, de la fiscalité etc. Pour cela, l'assistance d'experts était indispensable.

Au fil du temps, il est devenu de plus en plus évident qu'un éclairage scientifique sur ces questions permettra au législateur et au monde du volontariat de mieux comprendre cette matière, ce qui se répercutera sur la qualité des orientations choisies.

Notre lettre du 10 mai 2004 au Ministre Demotte traduit notre préoccupation face à l'évolution de ces problèmes.

SPF SECURITE SOCIALE



Conseil supérieur des volontaires

Bruxelles, le 10 mai 2004

tél.: 02/208.47.10

fax: 02/208.46.54

personne de contact: C. Dekeyser

e-mail: christian.dekeyser@minsoc.fed.be

Monsieur le Ministre R. Demotte,
Ministre des Affaires Sociales

votre lettre du
vos références

nos références

annexe(s)

Objet: Résultats actuels des travaux des groupes de travail mis en place par le Conseil supérieur des volontaires

Monsieur le Ministre,

Le Conseil Supérieur des Volontaires vous avait remis en son temps un avis motivé sur la proposition de loi portant sur le volontariat, introduite par Madame Van Gool. Le Conseil avait alors décidé d'approfondir deux questions qui nécessitaient une consultation plus large : il s'agissait du droit au volontariat des personnes à statut précaire et de l'analyse des activités qui relèvent de ce qu'il est d'usage de nommer, soit « zone grise », soit « semi-agoral ». Le Conseil avait décidé de constituer deux groupes de travail ad hoc pour travailler sur ces deux questions.

Nous avons l'honneur de vous soumettre par la présente les résultats actuels de ces travaux :

1. droit au volontariat des personnes à statut précaire :

Le Conseil souhaite que soit introduit un amendement à la proposition de Madame Van Gool en l'article 9 alinéa 1 en ajoutant au nombre des législations non applicables au volontariat la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des étrangers. Le Conseil estime en effet que le droit au volontariat est un droit fondamental qu'il convient d'ouvrir largement à toute la population présente sur le territoire belge.

E333 f-n.doc

Service Public Fédéral
Sécurité Sociale



WTC III : Bd. Simon Bolivar, 30
B - 1000 BRUXELLES
<http://socialsecurity.fgov.be>

2. zone grise ou semi-agoral

Le Conseil constate qu'un certain nombre de questions techniques restent ouvertes pour lesquels l'apport des experts pressentis et proposés à votre accord sera déterminant. Le Conseil vous demande donc de prendre en considération que la désignation de ces experts est essentielle pour permettre au Conseil de fonctionner de manière optimale.

En complément de ce qui précède, le Conseil nous charge de relayer auprès de vous les demandes suivantes :

1. le Conseil souhaite être tenu informé et saisi pour avis de tout projet de loi ou d'arrêté royal dont l'objet pourrait avoir une incidence sur la matière qui le concerne. Le Conseil entend par exemple être saisi pour avis du projet d'arrêté royal concernant les services communautaires en milieu d'accueil des demandeurs d'asile, élaboré par Fedasil et Madame la Ministre Arena, ou encore du projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 28 novembre 1969 et qui est relatif au travail des artistes amateurs ou semi-professionnels.
2. Le Conseil est également conscient du fait que plusieurs cabinets ministériels souhaitent éviter que la proposition de loi sur le volontariat donne lieu à des abus et souhaitent dès lors instaurer un système de contrôle. Le Conseil affirme toutefois que ce contrôle doit être proportionné au but à atteindre et que la mise en place d'une « carte de volontaire » non seulement ne permettrait pas d'atteindre le but recherché de manière efficace mais constituerait en outre une lourdeur administrative tant pour les A.S.B.L. que pour les autorités, lourdeur administrative qui ne cadre pas avec les intentions louables de simplification administrative de la présente législature.
Le Conseil ne souhaite donc pas que cette formalité administrative soit introduite dans la proposition de loi de Madame Van Gool.

Nous restons bien entendu, Monsieur le Ministre, à votre disposition pour en parler et vous prions de croire à l'expression de nos sentiments les plus distingués.

Christian DEKEYSER,
Secrétaire

Raf DE ZUTTER
Président

SPF SECURITE SOCIALE



Conseil supérieur des volontaires

Bruxelles, le 10 mai 2004

tél.: 02/208.47.10
fax: 02/208.46.54
personne de contact: C. Dekeyser
e-mail: christian.dekeyser@minsoc.fed.be

Monsieur le Ministre R. Demotte,
Ministre des Affaires Sociales

votre lettre du
vos références

nos références

annexe(s)

Objet: Désignation des experts pour participer aux travaux du Conseil supérieur des volontaires

Monsieur le Ministre,

Par courrier séparé, nous vous informons des résultats actuels des travaux des groupes de travail mis en place par le Conseil supérieur des volontaires. A cet égard, le Conseil constate qu'un certain nombre de questions techniques restent ouvertes pour lesquels l'apport des experts pressentis et proposés à votre accord sera déterminant. Le Conseil vous demande donc de prendre en considération que la désignation de ces experts est essentielle pour permettre au Conseil de fonctionner de manière optimale.

A propos des experts proposés jusqu'ici par le Conseil, la discussion s'est engagée au sein du Conseil sur l'opportunité de maintenir la proposition de désignation de Madame Sarah D'hondt dans la mesure où elle a la qualité de membre du Cabinet Onkelinx. Pour diverses raisons (incompatibilité, disponibilité nécessaire...), le Conseil a jugé bon de proposer un autre bon expert en matière juridique, à savoir Steven Bouckaert, auteur de l'étude sur le travail « semi-agoral ».

EA35 f-n.doc

Service Public Fédéral
Sécurité Sociale



WTC III : Bd. Simon Bolivar, 30
B - 1000 BRUXELLES
<http://socialsecurity.fgov.be>

Il en résulte que les experts proposés à ce jour par le Conseil sont, dans l'ordre :

- du côté néerlandophone : Steven BOUCKAERT, Dominique VERTE et Marc HOOGHE ;
- du côté francophone : Jacques DEFOURNY et Natalie RIGAUX.

Vous trouverez ci-joint le seul CV qui ne vous ait pas encore été transmis, celui de Steven Bouckaert.

Nous sollicitons par la présente, Monsieur le Ministre, une entrevue pour traiter notamment de cette question de désignation des experts et vous prions de croire à l'expression de nos sentiments les plus distingués.

Christian DEKEYSER,
Secrétaire

Raf DE ZUTTER
Président

Le Ministre des Affaires sociales avait, bien entendu, demandé lui-même l'avis du Conseil National du Travail (CNT) sur la proposition de loi Van Gool relative aux droits des volontaires, mais, lorsqu'il s'avéra que les discussions relatives à cette proposition de loi à la Chambre fédérale avaient été suspendues du fait de l'absence d'avis du CNT, le CSV a estimé qu'il convenait d'inviter le CNT, via le Ministre des Affaires sociales, à accélérer les choses (lettre du 17/11/2004).

Dans cette même lettre, le CSV a en outre insisté auprès du Ministre des Affaires sociales pour que tout soit mis en oeuvre pour favoriser le bon fonctionnement du Conseil, à savoir :

- la désignation des quatre membres à nommer sur la base de leur expertise scientifique ;
- la nomination d'un membre effectif et d'un membre suppléant issus de la communauté germanophone ;
- l'approbation du texte du Règlement d'ordre intérieur.

SPF SECURITE SOCIALE



Conseil supérieur des volontaires

Bruxelles, le 17 novembre 2004

tél.: 02/208.47.10
fax: 02/208.46.54
personne de contact: C. Dekeyser
e-mail: christian.dekeyser@minsoc.fed.be

Monsieur R. DEMOTTE,
Ministre des Affaires sociales

Avenue des Arts 7

1040 Bruxelles

votre lettre du
vos références

nos références Lettres du 9 octobre 2003 et
du 10 mai 2004

annexe(s)

Objet: Fonctionnement du Conseil supérieur des volontaires

Monsieur le Ministre,

Le Bureau du Conseil supérieur des volontaires s'est réuni ce jour et nous a chargé de vous interpellier au sujet de nos lettres du 9 octobre 2003 et du 10 mai 2004, auxquelles nous n'avons pas reçu de réponse et auxquelles nulle suite n'a été donnée.

Plus précisément, le Conseil a rendu il y a près d'un an son avis sur la proposition de loi relative au statut des volontaires et en partageait de nombreux principes. L'examen de cette proposition par la Chambre a toutefois été suspendu dans l'attente de l'avis du Conseil national du travail.

Soucieux d'une réglementation légale des droits des volontaires, nous vous saurions gré de bien vouloir insister auprès du Conseil national du Travail pour qu'une réponse soit rapidement donnée à la demande d'avis sur la proposition de loi « Van Gool et consorts » n° 0455/001.

EA38 f-n.doc

Service Public Fédéral
Sécurité Sociale

.be

WTC III : Bd. Simon Bolivar, 30
B - 1000 BRUXELLES
<http://socialsecurity.fgov.be>

Par ailleurs, nous nous permettons d'insister pour qu'une décision soit prise en ce qui concerne les points suivants :

1. la nomination de quatre membres sur la base de leur expertise scientifique concernant les volontaires et le volontariat;
2. l'approbation du texte de règlement intérieur que nous avons proposé ;
3. la nomination d'un membre effectif et d'un membre suppléant de la Communauté germanophone.

Ces désignations et approbations sont prévues par l'A.R. du 2 octobre 2002 et sont très importantes pour le fonctionnement du Conseil supérieur des Volontaires. Ainsi, le groupe de travail « zone grise » créé au sein du conseil attend, faute de pouvoir faire appel à un service d'études attaché au Conseil, la désignation d'experts pour poursuivre ses travaux.

D'avance, nous vous remercions de l'attention que vous voudrez bien accorder à notre lettre. Le Conseil supérieur se réunissant le 6 décembre, nous souhaiterions connaître avant cette date votre réaction sur les points évoqués pour que nous puissions en informer les membres.

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions de croire, Monsieur le Ministre, à l'expression de notre considération la plus distinguée.

Pour le Conseil supérieur des volontaires,

Le Président,

le Secrétaire,

Le 5 décembre a été proclamé « Journée internationale des Volontaires ». Alors que certains pays le célèbrent comme un JOUR DE FÊTE, d'autres le considèrent comme un JOUR DE LUTTE ou comme un JOUR DE RÉFLEXION. Depuis l'année internationale du Volontariat (2001), il est demandé aux pouvoirs publics de :

- reconnaître et d'encourager activement le volontariat ;
- soutenir le volontariat ;
- formuler et développer une véritable politique du volontariat.

Le Conseil supérieur des Volontaires a rédigé et adressé une série de recommandations aux gouvernements fédéral, régionaux et communautaires. Le Conseil a estimé utile en l'occurrence de faire référence à un certain nombre de résolutions et communications européennes et internationales, acceptées et approuvées notamment par notre pays. Il est bon de rappeler à nos pouvoirs publics les obligations qui en découlent.

Le 14 décembre 2004

RECOMMANDATIONS AUX GOUVERNEMENTS FEDERAL, RÉGIONAUX ET COMMUNAUTAIRES

Le Conseil Supérieur des Volontaires s'est réuni le 6 décembre 2004 à l'occasion de la journée internationale des volontaires (5 décembre). Le Conseil Supérieur des Volontaires constate qu'il est essentiel de rappeler les valeurs du volontariat :

- son apport au fonctionnement de la société par l'engagement bénévole de ses citoyens,
- sa valeur sociale reconnue depuis longtemps,
- sa faculté d'innover et de créer les réponses aux problèmes rencontrés par la société,
- sa capacité d'observer et de dénoncer les inévitables dérives de certaines dispositions,
- son soutien au fonctionnement et à la subsistance des associations et par conséquent au maintien ..et au développement de l'emploi dans ces associations,
- sa valeur économique de plus en plus considérée dans le PIB.

Ces valeurs ont été rappelées à de nombreuses reprises, entre autres par :

- la résolution du Parlement européen de 1983 ;
- la communication de la Commission européenne de 1997, COM 241 ;
- la déclaration des Nations Unies et l'organisation en 2001 de l'année internationale des ..Volontaires ;
- la résolution 57/106 des Nations Unies de novembre 2002 ;
- le Manifeste du Volontariat en Europe du C.E.V. (Centre européen du volontariat) en 2003.

Il se réjouit qu'en novembre 2004, le C.E.V., des représentants des autorités publiques de plusieurs pays européens ainsi que de nombreuses entreprises privées se sont rassemblés à Maastricht pour un forum organisé par l'Association des communes néerlandaises (VNG) et CIVIQ (Centre néerlandais des volontaires) avec le support du Ministre néerlandais de la santé, du bien-être et des sports et VSB Foundation. Leur but était de faire état des nombreuses réalisations du volontariat, de montrer des initiatives des différents partenaires et de tracer les lignes d'une « feuille de route » jusqu'en 2010. Celle-ci décrit les mesures qui doivent être prises par les différents acteurs intéressés à développer et à promouvoir le volontariat. En ce qui concerne les autorités publiques, nous reprenons ci-dessous les éléments que nous estimons les plus importants :

en matière de promotion du volontariat : les gouvernements devraient tout d'abord mettre en application les résolutions qu'ils ont adoptées aux Nations Unies et au Conseil de l'Europe ; montrer l'importance du volontariat en soutenant la journée du volontariat (5 décembre) et en soulignant les valeurs spécifiques de celui-ci tant pour les associations que pour les volontaires eux-mêmes ;

en matière de soutien : créer l'environnement nécessaire et soutenir un code de bonne conduite ; réaliser des accords avec les communautés locales en vue d'un développement du volontariat et inciter les entreprises à y collaborer de manière active ;

en matière de réseau : davantage et mieux collaborer avec les associations et promouvoir le partenariat avec les entreprises privées ; favoriser l'amélioration de la législation existante en suscitant et en écoutant l'avis des associations.

Dans ce contexte, les membres du Conseil Supérieur des Volontaires recommandent :

au Gouvernement fédéral et particulièrement au Ministre des Affaires Sociales :

de prendre toutes mesures pour permettre une exécution complète de l'arrêté royal du 4 octobre 2002 relatif à la constitution du Conseil Supérieur des Volontaires. Notre principale préoccupation concerne les experts scientifiques et la mise à disposition d'un budget raisonnable pour permettre le fonctionnement normal et la réalisation d'études scientifiques ;

de mettre tout en œuvre pour soutenir les initiatives parlementaires actuelles relatives aux droits et obligations des volontaires ;

de développer une initiative en vue de la signature d'un accord de collaboration entre lui-même, les régions et les communautés, comme cela a déjà été fait en matière d'économie sociale. Le volontariat est à la base de

l'économie sociale comme de nombreuses études universitaires l'ont déjà rappelé. Sans lui, le secteur non-marchand ne pourrait subsister avec la même importance. Il est donc fondamental qu'un accord de collaboration puisse être signé.

aux Gouvernements régionaux et communautaires :

de créer l'infrastructure indispensable pour promouvoir, développer et soutenir le volontariat dans les communautés et les régions.

Mandaté par plus d'un million de volontaires dans notre pays, le Conseil Supérieur des Volontaires espère vivement que les responsables politiques tiendront compte de ses recommandations et prendront toutes mesures pour que les volontaires puissent effectuer leurs activités de volontaires sans contraintes et avec les moyens nécessaires.

3.2. De juillet 2005 à décembre 2006 (exécution de la loi)

. 3.2.1 Avis demandés

Après l'approbation de la loi du 3 juillet 2005, le Conseil supérieur des Volontaires a principalement centré ses activités sur la préparation des arrêtés ministériels nécessaires à l'exécution de la loi susvisée.

Cette loi devait entrer en vigueur le 1er février 2006, à l'exception des articles 5 et 6 sur la responsabilité et l'assurance qui ne devaient entrer en vigueur qu'au 1er juillet 2006.

Fin janvier 2006, le Parlement a décidé de reporter ces dates d'entrée en vigueur respectivement au 1er août 2006 et au 1er janvier 2007.

Entre décembre 2005 et mai 2006, la loi a été modifiée par deux fois, principalement en ce qui concerne le contenu des articles 5 et 6, ce qui a réveillé la vigilance des Membres du CSV et les a incités à insister auprès du Ministre des Affaires Économiques pour que l'occasion lui soit donnée d'émettre un avis sur les projets d'arrêtés royaux.

Le 28 septembre 2006, le Ministre a demandé formellement au Conseil supérieur d'émettre un avis sur ses projets d'AR en matière de conditions minimales de garantie des contrats d'assurance et en matière de souscription de l'assurance collective couvrant la responsabilité civile des organisations travaillant avec des volontaires.

Le 16 octobre 2006, le Conseil a transmis son avis au Ministre des Affaires économiques. Le Secrétaire d'État aux Entreprises publiques, adjoint à la Ministre du Budget a également pris une initiative – qui serait financée par la Loterie nationale - visant à faciliter l'accès à l'assurance de certaines organisations de fait. À la demande du Secrétaire d'État, le CSV a formulé un avis à ce sujet et l'a transmis en date du 16 octobre 2006.



Brussel, 16 oktober 2006

tel.: 02/528.64.68
fax: 02/528.69.77
vragen naar: C. Dekeyser
e-mail: christian.dekeyser@minsoc.fed.be

Aan Bruno Tuybens

Staatssecretaris voor
Overheidsbedrijven, toegevoegd
aan de Minister van Begroting

via Sam Deckmyn

Koningsstraat 180

1000 BRUSSEL

uw brief van
uw kenmerk

ons kenmerk

bijlage(n)

Betreft: Reactie van de Hoge Raad voor Vrijwilligers op het voorstel van verzekering ten voordele van bepaalde feitelijke verenigingen van Staatssecretaris Tuybens voor Overheidsbedrijven, toegevoegd aan de Minister van Begroting

Geachte Heer Staatssecretaris,

In de plenaire zitting van de Hoge Raad voor Vrijwilligers op 25 september 2006, hebben de heren Daan Vandersteene en Sam Deckmyn ons uitgelegd hoe u de 850.000 €, die de Nationale Loterij ter beschikking stelt voor het jaar 2006, wenst aan te wenden in de vrijwilligerssector.

Het voorstel houdt in dat bepaalde feitelijke verenigingen een verzekering voor hun vrijwilligers kunnen afsluiten. Dit zou vooral gaan om de feitelijke verenigingen, die volgens de wet van 3 juli 2005 betreffende de rechten van vrijwilligers, niet verplicht zijn een verzekering af te sluiten voor burgerlijke aansprakelijkheid.

De tekst, die werd voorgelegd aan de H.R.V. was nog onvoldoende uitgewerkt om daarover een globaal advies te kunnen geven.

Nochtans was het duidelijk dat de Verenigingen der Provincies en de provinciale steunpunten bij de uitwerking van dit project een belangrijke rol zouden spelen.

In de zitting van 25 september 2006 hebben wij er op gewezen dat het functioneren van deze verenigingen van provincies sterk verschillend is in het Vlaams en Waals Gewest: zo beschikken de Waalse provincies over geen provinciale steunpunten voor vrijwilligerswerk.

Wegens deze situatie zouden Franstalige, Federale Instanties voorgesteld hebben om voor de aanwending van het beschikbare budget voor 2006 twee verschillende projecten uit te werken: één voor het Vlaams en één voor het Franstalig gewest/gemeenschap.

De H.R.V. heeft, op 13 oktober 2006, in plenaire vergadering deze nieuwe situatie besproken en volgende aantekeningen geformuleerd.

- Vooreerst dankt de H.R.V. u om het initiatief bij de Nationale Loterij, waardoor 850.000 € ter beschikking gesteld wordt aan de vrijwilligerssector in ons land.
- De leden van de H.R.V. verwachten dat dit initiatief niet éénmalig zal zijn en dat er dus ook voor de volgende jaren een subsidie vanwege de Nationale Loterij zal kunnen bekomen worden.
- De leden van de H.R.V. stellen vast dat er nog geen uitgewerkt en uitvoerbaar project bestaat en dat het budgetjaar 2006 voor 10/12 verlopen is. Zij verwachten dat het budget voor 2006 ook kan aangewend worden in 2007.
- De leden van de H.R.V. aanvaarden dat voor het startjaar 2006, twee verschillende projecten zouden uitgewerkt worden voor de Vlaamse en Franstalige gewesten/gemeenschappen en wensen dat de verdeling van het beschikbare bedrag gebeurt op basis van het aantal inwoners per provincie en volgens de gebruikelijke formule voor het Hoofdstedelijk Gewest Brussel.
- De leden van de H.R.V. dringen er echter op aan dat u zo spoedig mogelijk een duidelijke beslissing zou nemen en ons de kans zou bieden om mee te werken aan de uitvoering van uw projecten.

Mocht U verdere toelichting wensen, dan zijn wij steeds bereid om het standpunt van de Hoge Raad voor Vrijwilligers toe te lichten.

Met zeer bijzondere hoogachting,

De Secretaris,

De Voorzitter,

C. Dekeyser

R. De Zutter

Le 16 octobre 2006

Avis du Conseil supérieur des Volontaires sur les projets d'arrêtés royaux relatifs aux conditions minimales de garantie et le règlement d'une police collective « volontariat »

En prémisses à son avis proprement dit, le Conseil supérieur des Volontaires souhaite énoncer quelques remarques liminaires indissociablement liées audit avis :

1. On pourrait s'attendre à ce que les autorités fédérales accordent un délai raisonnable à un organe consultatif agréé, pour formuler son avis : le Conseil supérieur des Volontaires est quelque peu désappointé de n'avoir que 12 jours ouvrables pour émettre un avis sérieux sur une matière aussi difficile que celle des assurances. Nonobstant cette remarque, le Conseil supérieur des Volontaires remplit sa mission et émet un avis endéans le délai imparti.
2. Le Conseil supérieur des Volontaires regrette que les projets d'A.R. fassent référence à d'autres arrêtés royaux réglant certains aspects en matière d'assurances, sans que la documentation y afférente n'y soit jointe.
3. Pour être en mesure de se prononcer équitablement sur les différentes dispositions, exclusions etc, le Conseil supérieur des Volontaires doit impérativement être informé de l'intention sous-jacente aux textes à introduire. Pour apprécier aussi clairement que possible la finalité des règlements et dispositions prises, le Conseil supérieur des Volontaires insiste pour recevoir la note au Conseil des Ministres / Rapport au Roi qui accompagnera ces projets d'A.R.
4. Le Conseil supérieur des Volontaires sait que d'importants efforts ont été consentis au cours de ces derniers mois dans le but de vérifier concrètement comment les assurances pour organisations travaillant avec des volontaires sont réglées sur "le marché des assurances" (en Communauté flamande, un document modèle a été élaboré sur cette base en concertation avec un certain nombre de compagnies d'assurances). Il en résulte que l'adéquation entre les conditions minimales de garantie mises au point par les pouvoirs publics et les pratiques déjà courantes sur le "marché des assurances" doit impérativement être renforcée.

Il a été constaté qu'en ce qui concerne ces conditions de garantie minimales, l'inspiration a été cherchée dans l'A.R. du 12 janvier 1984 "déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extra-contractuelle relative à la vie privée". Le Conseil supérieur des Volontaires souhaite insister expressément sur le fait que dans le cas présent, il s'agit toutefois d'une assurance obligatoire visée à l'article 6, § 1 de la loi relative aux droits des volontaires : "Les organisations qui, en vertu de l'article 5, sont civilement responsables des dommages causés par le volontaire contractent, afin de couvrir les risques liés au volontariat, une assurance qui couvre au minimum la responsabilité civile de l'organisation, à l'exclusion de la responsabilité contractuelle.". Selon le Conseil supérieur des Volontaires, il serait dès lors inacceptable qu'un arrêté royal veuille assortir l'assurance rendue obligatoire par une loi, de toutes sortes de limitations ou d'exclusions qui, très clairement, ne résultent pas expressément de la loi-même.

5. Pour conclure, le Conseil supérieur des Volontaires souhaite souligner que l'avis qu'il émet a pour but essentiel la mise au point d'une réglementation profitable tant aux volontaires qu'aux organisations travaillant avec des volontaires, aux victimes ou aux personnes ayant subi un préjudice : tous méritent d'être correctement couverts par l'assurance.

1. Avis du CSV en ce qui concerne le projet d'arrêté royal relatif aux conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extra-contractuelle des organisations travaillant avec des volontaires

Remarques d'ordre général

Le Conseil supérieur des Volontaires constate que l'A.R. relatif aux conditions minimales de garantie ne traite pas d'un certain nombre d'éléments cruciaux, notamment, il ne contient aucune disposition précisant qui sont les

assurés, ni qui peut être preneur d'assurance, ce qui nous étonne.

Compte tenu de ce que la loi relative aux droits des Volontaires dispose en matière de responsabilité du volontaire, il nous semble qu'inclure une mention précisant clairement qui est le preneur d'assurance et qui sont les assurés, revêt une importance capitale.

Remarques formulées article par article :

• article 1

Étant donné que la définition de la RC extra-contractuelle ne fait référence qu'à la responsabilité découlant des articles 1382 à 1386bis du Code civil, du côté des personnes actives sur le terrain, on craint que des dommages résultant d'autres responsabilités civiles éventuelles susceptibles de revêtir une importance non négligeable dans le monde du volontariat, ne soient pas couvertes par l'assurance et que les organisations continuent ainsi à courir un risque, dont elles ne sont pas conscientes.

Cela est repris de la police RC vie privée, couvrant des particuliers désirant bénéficier d'une certaine protection en matière d'assurance dans leur vie privée, ce qui ne peut être comparé à la police RC obligatoire pour les organisations travaillant avec des volontaires : dans ce cas, il s'agit en effet d'organisations, qui, de par leur nature et caractère, peuvent programmer, organiser et mettre en œuvre des activités différentes de celles que pourraient effectuer des personnes dans leur vie privée.

Nous pensons en l'occurrence à l'article 544 du CCiv relatif aux troubles du voisinage,.... Le Conseil supérieur des Volontaires estime que la définition de la RC extra-contractuelle doit être étendue.

Les compagnies d'assurance - et/ou courtiers - devront en tout cas communiquer clairement et concrètement la portée exacte de la responsabilité. Si la formule actuelle est conservée, les organisations devront être correctement informées du fait qu'en matière de responsabilité civile, certains risques inhérents au volontariat ne sont pas couverts.

• article 3

Le Conseil supérieur des Volontaires est satisfait de ce qu'en ce qui concerne les montants garantis, il est fait référence aux montants repris dans la police RC vie privée.

Nous suggérons toutefois que le texte soit adapté comme précisé ci-dessous. Actuellement le texte est formulé de la manière suivante : 'Le montant de la couverture visée à l'article 2, est fixé', alors que l'A.R. du 12 janvier 1984 (article 5; alinéas 1 et 2) stipule que 'La garantie visée à l'article 2 ... peut être limitée'. Le choix du terme ayant des conséquences essentielles, le Conseil supérieur des Volontaires propose de modifier cet article de la manière suivante 'Le montant de la couverture visée à l'article... peut être fixé'

• article 4

Il ressort d'une comparaison entre les polices offertes depuis un certain temps aux organisations travaillant avec des volontaires, que seules certaines polices anciennes reprennent une formule précisant que la garantie s'étend exclusivement à tous les pays de l'Europe géographique et à ceux bordant la Méditerranée. Nous nous heurtons ici au problème de savoir où s'arrête "l'Europe géographique". Les organisations travaillant avec des volontaires n'ont ni l'expertise, ni le temps, ni le réflexe de s'enquérir avant chaque activité de la question de savoir si ladite activité est effectivement couverte par l'assurance.

Selon le Conseil supérieur des Volontaires, la couverture doit s'étendre au monde entier, à l'exception éventuellement des USA et du Canada. Il s'agit en fait d'une formule toute faite figurant dans de nombreuses polices d'assurances existant déjà sur le terrain. Cette limitation territoriale est claire pour toutes les organisations.

• article 5

Pour ce qui est des exclusions, le Conseil supérieur des Volontaires est d'avis qu'un certain nombre d'exclusions énumérées dans cet A.R. sont source inutile d'insécurité :

• Le Conseil supérieur des Volontaires estime que la première exclusion (1° les dommages qui résultent d'une activité que le volontaire exerce aussi à titre professionnel) n'est pas sérieuse. Il n'appartient ni aux pouvoirs publics, ni à l'organisation, ni à la compagnie d'assurances de déterminer l'objectif que le volontaire poursuit par son engagement. Cette formulation laisse en effet la porte ouverte aux contestations et peut donner lieu à une interprétation extensive de l'élément « à titre professionnel » de l'activité, ce qui pourrait avoir pour conséquence que le volontaire se retrouve sans protection. On ne peut quand même pas s'attendre à ce que

des organisations engagent, par définition, des personnes qui agiraient « sans aucune connaissance de cause ». Les personnes dotées de talents spécifiques, disposant de capacités et d'expérience courent le risque - au cas où cette formulation serait maintenue - que l'assureur refuse toujours d'intervenir en cas de dommages, arguant de la présomption du caractère « professionnel » de l'activité exercée. Pour le Conseil supérieur des Volontaires, il s'agit d'une disposition inadmissible qui doit être supprimée.

• La deuxième exclusion fait référence à des exclusions énoncées dans l'A.R. du 12 janvier 1984, d'où un certain nombre d'inconséquences :

o l'article 6, 1° de cet A.R. dispose que les dommages découlant de la responsabilité civile extra-contractuelle soumise à une assurance légalement rendue obligatoire, peuvent être exclus de la garantie. La loi relative aux droits des Volontaires constitue elle-même une exception l'occurrence. Le Conseil supérieur des Volontaires s'interroge dès lors sur la signification de la référence faite à cet article, et recommande de la supprimer.

o l'article 6, 2° fait référence aux 'dommages causés aux personnes visées à l'article 3', ledit article 3 précisant par ailleurs qui doit être considéré comme assuré. Le Conseil supérieur des Volontaires estime qu'il s'agit à nouveau d'un renvoi bizarre, puisque le projet d'A.R. qui nous est présentement soumis ne définit pas qui doit être considéré comme assuré. Le Conseil supérieur des Volontaires recommande ici aussi de supprimer cette référence.

o l'article 6, 6° concerne l'exclusion des dommages découlant de la responsabilité civile personnelle extra-contractuelle de l'assuré ayant atteint l'âge du discernement : le Conseil supérieur des Volontaires préconise de remplacer - comme c'est le cas dans la plupart des polices actuelles - le terme « âge du discernement » par la mention d'un âge bien précis.

o l'article 6, 10° à 16° : un grand nombre des exclusions énumérées ne sont pas adaptées à la réalité de la vie associative. En rendant par exemple le point 12° applicable à la police d'assurance du volontariat, on passe à côté des besoins réels des organisations: de nombreuses organisations embellissent leurs locaux. Même remarque pour les points 10° et 11° de l'article 6.

Le Conseil supérieur des Volontaires estime qu'il est absurde de maintenir ce genre d'exclusions dans un contexte de 'conditions minimales de garantie', parce que, dans ce cas, les conditions minimales de garantie sont définies d'une manière tellement limitative et minimaliste, que l'obligation d'assurance instaurée par la loi relative aux droits des Volontaires est vidée de son sens, ce qui fait courir le risque, principalement aux organisations les moins solides, d'être moins bien protégées par leur contrat d'assurance. Le maintien de ces exclusions aurait également pour effet que la police d'assurance collective proposée par les autorités fédérales, serait insuffisamment adaptée à la réalité du volontariat.

• La troisième exclusion (amiante): pour le moment, aucune police d'assurance souscrite par une organisation travaillant avec des volontaires ne prévoit cette exclusion. Le Conseil supérieur des Volontaires recommande de supprimer cette exclusion.

• La quatrième exclusion (guerres,...). Le Conseil supérieur des Volontaires préconise que la charge de la preuve n'incombe plus à l'assuré : ce ne doit plus être à l'assuré de fournir une preuve négative (ce qui n'arrive presque jamais, même en droit pénal), à savoir prouver l'absence de lien causal entre les événements exclus et les dommages. Selon le Conseil supérieur des Volontaires, ce passage doit être inversé : l'assureur doit apporter la preuve de l'existence d'un lien causal.

• La cinquième exclusion (équipement électronique, informations,...). Cette exclusion est inacceptable pour les personnes travaillant sur le terrain.

Le Conseil supérieur des Volontaires émet un avis recommandant au Ministre de l'Économie d'adapter le présent projet d'A.R. selon les suggestions formulées ci-dessus.

2. Avis du CSV en ce qui concerne le projet d'arrêté royal déterminant les conditions et modalités de la souscription de l'assurance collective couvrant la responsabilité civile extra-contractuelle des organisations travaillant avec des volontaires

Remarques d'ordre général

Selon le Conseil supérieur des Volontaires, il subsiste, après lecture de l'A.R., un certain nombre de questions fondamentales en ce qui concerne l'organisation de la police collective (offerte par une compagnie d'assurances ou par plusieurs ?), ainsi qu'en ce qui concerne p.ex. la fixation de son prix,.... L'A.R. impose en outre une obligation d'information unilatérale à l'organisation désireuse d'adhérer à la police collective, mais ne donne aucune instruction en ce qui concerne les informations et/ou communications de la part de la compagnie d'assurances offrant ce type de police. Le Conseil supérieur des Volontaires attend du secteur des assurances et/ou des autorités fédérales que des informations soient données, d'une manière transparente, à l'organisation désireuse de souscrire la police collective, sur les possibilités et limites de ce type de police (axée uniquement sur l'obligation d'assurance RC extra-contractuelle).

Le Conseil supérieur des Volontaires constate que seules les organisations soumises en vertu de l'article 6 §1 de la loi relative aux droits des Volontaires, à l'obligation d'assurance, ont la possibilité de souscrire à la police collective. Au cours des débats parlementaires destinés à préparer le vote de la loi susvisée, il a été suggéré que toutes les organisations travaillant avec des volontaires – y compris celles n'entrant pas dans le champ d'application des articles 5 et 6 de la loi relative aux droits des Volontaires – puissent adhérer à cette police collective.

Le Conseil supérieur des Volontaires insiste pour recevoir une relation claire et écrite de tout ce qui concerne l'organisation, le contenu, la procédure, ... de la police collective.

Le Conseil supérieur des Volontaires part du principe que le fait que toutes les organisations (quelle que soit leur forme juridique) aient la possibilité d'adhérer à la police collective constitue une condition importante pour réaliser une protection optimale minimale de tous les volontaires.

Quelques remarques relatives à l'A.R., formulées article par article :

• article 1

Comme précisé ci-dessus, le Conseil supérieur des Volontaires émet un avis préconisant que les organisations non soumises à l'obligation d'assurance aient également la possibilité d'adhérer à la police collective offerte par les autorités fédérales.

• article 2

Le Conseil supérieur des Volontaires recommande de mettre davantage l'accent sur la collaboration entre les deux parties. L'assureur aussi a un devoir d'information, ce qui doit être mentionné dans cet article.

• article 3

La procédure exacte doit être affinée, surtout en ce qui concerne les délais endéans lesquels les activités doivent être notifiées : ces délais doivent être raccourcis pour les faire mieux correspondre au fonctionnement concret des organisations travaillant avec des volontaires.

3. Formulaire de transmission d'informations

Selon le Conseil supérieur des Volontaires, le formulaire annexé à l'A.R. 'Police collective' doit être révisé et rédigé à nouveau avec des personnes travaillant sur le terrain. Ce système nous semble imposer trop d'obligations aux organisations travaillant avec des volontaires, sans imposer en contre-partie des devoirs à l'assureur, pourtant spécialisé dans cette matière.

La disposition 'attention' relative à ce que l'on appelle « obligation de déclarer » : nous demandons que le formulaire soit rédigé de manière à augmenter, sur la base de l'expertise présente dans le chef des compagnies d'assurances, le nombre de questions indicatives posées à cet effet. Les personnes travaillant sur le terrain (ou du moins une partie d'entre elles) sont en effet moins familiarisées avec les analyses de risques, et moins en mesure que l'assureur d'identifier les informations potentiellement cruciales, en ce qui concerne tout ce qui est

de nature à aggraver le risque.

L'A.R. relatif aux conditions minimales de garantie ne fixant aucune franchise, il nous paraît indispensable que l'A.R. 'police collective' fixe en tout cas (et au moins) un montant de franchise pour éviter que le montant des primes à payer devienne trop élevé.

Nous recommandons que la compagnie d'assurances doive également respecter un certain nombre de règles de base qui devront être reprises dans l'A.R. :

- le formulaire d'information n'est pas une proposition d'assurance : endéans quel délai (raisonnable) l'assureur devra-t-il informer l'organisation de ce que sa demande est acceptée ?
- L'assureur doit fournir au preneur d'assurance un feuillet d'information, dans lequel les activités assurées et les exclusions sont clairement énumérées et décrites
- l'organisation doit avoir la possibilité, par une extension de la police collective, d'élargir la couverture, de manière à y inclure une assurance assistance en justice et accidents corporels.

3.2.2. Avis et recommandations d'initiative

Le Ministre de la Coopération au Développement, Monsieur Armand De Decker, a pris l'initiative de créer, par AR, un Service volontaire civil en coopération au développement. Ce service serait ouvert aux jeunes volontaires. Le CSV n'a certes jamais eu - et n'a pas - pour mission de formuler une appréciation quelconque sur des initiatives prises dans le secteur de la coopération.

Ce qui a surtout préoccupé le Conseil en l'occurrence, c'est la confusion que pouvait engendrer l'utilisation de termes tels que "vrijwilliger-volontaire" et "volontariat-vrijwilligerswerk" au moment où tous les regards étaient tournés vers la nouvelle loi relative aux droits des volontaires.

Le Ministre de la Coopération au Développement nous a répondu très rapidement en faisant référence à l'origine de l'appellation générique de volontaires, qui sont en fait des salariés.

FOD SOCIALE ZEKERHEID



Hoge Raad voor Vrijwilligers

Brussel, 24 november 2005
tel.: 02/528.64.68
fax: 02/528.69.77
vragen naar: C. Dekeyser
e-mail: christian.dekeyser@minsoc.fed.be

Armand DE DECKER

Minister van Ontwikkelingssamenwerking
Karmelietenstraat 15

1000 Brussel

uw brief van
uw kenmerk

ons kenmerk

bijlage(n) 1

Betreft: Gebruik terminologie vrijwilligerwerk/ vrijwillige dienst van collectief nut

Mijnheer De Minister,

Graag hadden wij U op het volgende probleem gewezen.

Als Hoge Raad voor de Vrijwilligers hebben wij kennis genomen van het voorstel van koninklijk besluit tot instelling van een vrijwillige dienst voor collectief nut voor ontwikkelingssamenwerking die het invoeren van een vrijwillige dienst van collectief nut tot doel heeft.

In dit voorstel wordt het begrip "vrijwillige dienst" en "un service volontaire" gebruikt, wat eventueel voor verwarring zou kunnen zorgen met de termen "vrijwilliger", "volontaire", "volontariat" en "vrijwilligerswerk" uit de nieuwe wet van 3 juli 2005 betreffende de rechten van de vrijwilliger.

Deze nieuwe wet regelt het vrijwilligerswerk dat verricht wordt op het Belgisch grondgebied, en het vrijwilligerswerk dat daarbuiten wordt verricht, maar dat georganiseerd wordt vanuit België, op voorwaarde dat de vrijwilliger zijn hoofdverblijfplaats heeft in België en onverminderd de bepalingen die van toepassing zijn in het land waar het vrijwilligerswerk wordt verricht.

EAS3 f-n.doc

Federale Overheidsdienst
Sociale Zekerheid

.be

Eurostation II, Victor Hortaplein 40, 1060 Brussel
<http://socialsecurity.fgov.be>

Onder artikel 3, 1° van de wet van 3 juli 2005 verstaat men bovendien onder vrijwilligerswerk elke activiteit die:

- a) die onbezoldigd en onverplicht wordt verricht;
- b) die verricht wordt ten behoeve van één of meer personen, andere dan degene die de activiteit verricht, van een groep of organisatie of van de samenleving als geheel;
- c) die ingericht wordt door een organisatie anders dan het familie- of privé-verband van degene die de activiteit verricht;
- d) en die niet door dezelfde persoon en voor dezelfde organisatie wordt verricht in het kader van een arbeidsovereenkomst, een dienstencontract of een statutaire aanstelling;

Tevens bepaalt artikel 10 van de wet van 3 juli 2005 dat, als de forfaitaire vergoeding die de vrijwilliger voor zijn inzet ontvangt voor de gezamenlijke activiteiten, niet meer bedraagt dan 24,79 EUR per dag, 600 EUR per kwartaal en 991,57 EUR per jaar, men geen sociale zekerheidsbijdragen moet betalen. De bedragen volgen de evolutie van het indexcijfer. De realiteit en de omvang van deze kosten moeten niet bewezen worden: het betreft forfaitaire bedragen. Wanneer hierboven vermelde bedragen worden overschreden, dan mogen deze vergoedingen enkel als een terugbetaling van de door de vrijwilliger voor de organisatie gemaakte kosten worden beschouwd wanneer de realiteit en de omvang ervan worden bewezen.

In de wet van 3 juli 2005 betreffende de rechten van de vrijwilliger gaat het ook niet om een arbeidsovereenkomst, zoals vermeld in artikel 6 van het voorstel van koninklijk besluit tot instelling van een vrijwillige dienst voor collectief nut voor ontwikkelingssamenwerking.

Het is uiteraard niet onze opdracht om dit initiatief te beoordelen. Wij wensen er enkel op te wijzen dat de benaming "vrijwilliger" in uw project tegenstrijdig is met de wet van 3 juli 2005 en als dusdanig verwarring kan veroorzaken.

Hierbij vindt U, in bijlage, een kopie van de wet betreffende de rechten van de vrijwilligers.

Wij danken U alvast voor de aandacht die U besteedt aan het bestuderen van dit probleem.

Met zeer bijzondere hoogachting,

De Voorzitter,

De Secretaris,

De Coördinator,

R. De Zutter

C. Dekeyser

M. Hubin

Fin décembre 2005, les perspectives relatives à l'exécution de la loi étaient très sombres.

La loi devait entrer en vigueur le 1er février 2006 alors que les arrêtés royaux indispensables à la mise en œuvre de certains de ses articles n'étaient toujours pas promulgués.

C'est pourquoi, le CSV a décidé, fin décembre, d'envoyer une lettre aux Ministres responsables - notamment aux Ministres des Affaires sociales, de l'Emploi et des Affaires économiques - pour insister sur l'urgence que revêtait la publication des AR.

Les Ministres ont rassuré le CSV. Un mois plus tard, la loi a été modifiée : l'entrée en vigueur des dispositions qui auraient dû entrer en vigueur au 1er février 2006 était reportée au 1er août 2006, alors que la date d'entrée en vigueur des dispositions (responsabilité et assurances) initialement prévue au 1er juillet 2006, était reportée au 1er janvier 2007.

Durant cette période, la loi a à nouveau été adaptée et les ministres responsables ont eu la possibilité de poursuivre la rédaction de leurs arrêtés royaux.

SPF SECURITE SOCIALE



Conseil supérieur des volontaires

Bruxelles, le 23 décembre 2005

tél.: 02/528.64.68

fax: 02/528.69.77

personne de contact: C. Dekeyser

e-mail: christian.dekeyser@minsoc.fed.be

votre lettre du
vos références

nos références

annexe(s)

À Monsieur Rudy Demotte

Ministre des Affaires sociales et de la
Santé publique

avenue des Arts 7

1210 BRUXELLES

Objet: Exécution de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des Volontaires

Monsieur le Ministre,

Nous aimerions attirer votre attention sur le problème suivant.

Comme Monsieur le Ministre le sait, la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires entre en vigueur le 1^{er} février 2006. Ladite loi prévoit un certain nombre d'arrêtés d'exécution relevant de la compétence de vos Collègues Ministres. Ainsi, il est indispensable que des arrêtés d'exécution soient pris en matière de responsabilité civile, de chômage et de prépensions.

La DG Politique sociale, réglementation, du SPF Sécurité sociale a pris à cet effet contact, tant avec le Service public fédéral PME, Classes moyennes et Énergie, qu'avec le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale afin que l'on vérifie quelles dispositions devant être coordonnées dans l'arrêté d'exécution, doivent être prises. Jusqu'à présent elle n'a toutefois pas reçu de réponse de ces Services publics .

La loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires entrant en vigueur le 1^{er} février 2006, il est absolument indispensable que les arrêtés d'exécution requis en matière d'assurance responsabilité civile, de chômage et de prépension soient pris au plus vite. Vous serait-il dès lors possible d'insister auprès de vos Collègues Ministres pour qu'ils fassent le nécessaire de manière à ce que les arrêtés d'exécution nécessaires soient pris aussi rapidement que possible ?

EA56 - f.doc

Service Public Fédéral
Sécurité Sociale



Eurostation II : place Victor Horta 40, 1060 Bruxelles
<http://socialsecurity.fgov.be>

D'avance, nous vous remercions pour l'attention que vous voudrez bien accorder à ce problème.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

Le Secrétaire,

Le Coordinateur,

R. De Zutter

C. Dekeyser

M. Hubin

FOD SOCIALE ZEKERHEID



Hoge Raad voor Vrijwilligers

Brussel, 23 december 2005

tel.: 02/528.64.68
fax: 02/528.69.77
vragen naar: C. Dekeyser
e-mail: christian.dekeyser@minsoc.fed.be

Aan Marc VERWILGHEN

Minister van Economie, Energie,
Buitenlandse Handel en
Wetenschapsbeleid

Brederodestraat 9

1000 BRUSSEL

uw brief van
uw kenmerk

ons kenmerk DLDGSOC-REG-PG-345069

bijlage(n)

Betreft: Uitvoeringsbesluiten bij de nieuwe wet betreffende de rechten van de vrijwilligers van 3 juli 2005

Mijnheer de Minister,

Graag hadden wij U op het volgende probleem gewezen.

De wet van 3 juli 2005 betreffende de rechten van vrijwilligers treedt in werking op 1 februari 2006. Zij regelt het vrijwilligerswerk dat verricht wordt op het Belgisch grondgebied en het vrijwilligerswerk dat daarbuiten wordt verricht, maar dat georganiseerd wordt vanuit België.

Deze wet voorziet een aantal uitvoeringsbesluiten: zo handelt artikel 6 over de verzekeringen. Artikel 6, § 2 stelt dat, " de Koning kan, bij een besluit vastgesteld na overleg in de Ministerraad, voor de categorieën van vrijwilligers die Hij bepaalt, de dekking van het verzekeringscontract uitbreiden" en artikel 6, § 3 bepaalt dat " de Koning stelt, bij een besluit vastgesteld na overleg in de Ministerraad, de minimumgarantievoorwaarden vast van de verzekeringsovereenkomsten tot dekking van het vrijwilligerswerk".

Het Domein Regelgeving van de Federale Overheidsdienst Sociale Zekerheid is belast met de coördinatie van de bepalingen die moeten genomen worden in een koninklijk besluit ter uitvoering van de bovengenoemde wet. Zij heeft daarom met de Federale Overheidsdienst Economie, KMO, Middenstand en Energie contact opgenomen, maar heeft tot op heden nog geen antwoord mogen ontvangen.

Daar de wet van 3 juli 2005 betreffende de rechten van de vrijwilligers in werking treedt op 1 februari 2006, is het absoluut noodzakelijk dat de uitvoeringsbesluiten met betrekking tot de verzekeringen worden genomen.

Mag ik U dan ook vragen om zo snel mogelijk de bepalingen die uitvoering geven aan artikel 6 van de wet van 3 juli 2005 betreffende de rechten van de vrijwilligers te willen meedelen aan de Heer Hubin, Adviseur bij de Federale Overheidsdienst Sociale

EAS8 f - n.doc

Federale Overheidsdienst
Sociale Zekerheid



Eurostation II, Victor Hortaplein 40, 1060 Brussel
<http://socialsecurity.fgov.be>

Zekerheid, tel.: 02.528.63.78, fax: 02.528.69.72, e-mail: marc.hubin@minsoc.fed.be of me te laten weten of u van plan bent aan de Koning een uitvoeringsbesluit voor voornoemde artikel 6 voor te leggen?

Wij danken U alvast voor de aandacht die U besteedt aan het bestuderen van dit probleem.

Met zeer bijzondere hoogachting,

De Voorzitter,

De Secretaris,

De Coördinator,

R. De Zutter

C. Dekeyser

M. Hubin

FOD SOCIALE ZEKERHEID



Hoge Raad voor Vrijwilligers

Brussel, 23 december 2005

tel.: 02/528.64.68

fax: 02/528.69.77

vragen naar: C. Dekeyser

e-mail: christian.dekeyser@minsoc.fed.be

Peter VANVELTHOVEN

Minister van Werk

Koningsstraat 180

1000 BRUSSEL

uw brief van
uw kenmerk

ons kenmerk

bijlage(n)

Betreft: Wet van 3 juli 2005 betreffende de rechten van de vrijwilligers

Mijnheer de Minister,

Graag hadden wij U op het volgende probleem gewezen.

Zoals de Minister weet, treedt de wet van 3 juli 2005 betreffende de rechten van vrijwilligers in werking op 1 februari 2006.

Deze wet voorziet een aantal uitvoeringsbesluiten. Zo handelen de artikelen 13 en 14 over de werkloosheid en het brugpensioen. Het Domein Regelgeving van de Federale Overheidsdienst Sociale Zekerheid is belast met de coördinatie van de bepalingen die er moeten genomen worden in een koninklijk besluit ter uitvoering van de bovengenoemde wet. Zij heeft daarvoor contact opgenomen met de FOD Werkgelegenheid, Arbeid en Sociaal Overleg, maar heeft tot op heden nog geen antwoord mogen ontvangen.

Daar de wet van 3 juli 2005 betreffende de rechten van de vrijwilligers in werking treedt op 1 februari 2006, is het absoluut noodzakelijk dat er uitvoeringsbesluiten met betrekking tot de werkloosheid en brugpensioenen worden genomen.

Mag ik U dan ook vragen om zo snel mogelijk de bepalingen die uitvoering geven aan de artikelen 13 en 14 van de wet van 3 juli 2005 betreffende de rechten van de vrijwilligers te willen meedelen aan de Heer Hubin, Adviseur bij de Federale Overheidsdienst Sociale Zekerheid, tel.: 02.528.63.78, fax: 02.528.69.72, e-mail: marc.hubin@minsoc.fed.be of me te laten weten of u van plan bent aan de Koning een uitvoeringsbesluit voor voornoemde artikelen 13 en 14 voor te leggen?

E:\60 f - n.doc

**Federale Overheidsdienst
Sociale Zekerheid**

.be

Eurostation II, Victor Hortaplein 40, 1060 Brussel
<http://socialsecurity.fgov.be>

Wij danken U alvast voor de aandacht die U besteedt aan het bestuderen van dit probleem.

Met zeer bijzondere hoogachting,

De Voorzitter,

De Secretaris,

De Coördinator,

R. De Zutter

C. Dekeyser

M. Hubin

FOD SOCIALE ZEKERHEID



Hoge Raad voor Vrijwilligers

Brussel, 17 maart 2006

tel.: 02/528.64.68

fax: 02/528.69.77

vragen naar: C. Dekeyser

e-mail: christian.dekeyser@minsoc.fed.be

Aan Patrick DEWAELE

Vice-Eerste Minister en Minister
van Binnenlandse Zaken

Wetstraat 2
1000 BRUSSEL

uw brief van
uw kenmerk

ons kenmerk

bijlage(n)

Betreft: De wet van 3 juli 2005 betreffende de rechten van vrijwilligers
uitvoeringsbesluiten en eventuele aanpassingen

Mijnheer de Minister,

De Hoge Raad voor Vrijwilligers (HRV), in plenaire zitting op 14 maart 2006, stelde vast dat de wet van 3 juli 2005 betreffende de rechten van de vrijwilligers reeds tweemaal werd gewijzigd. De Raad vindt enerzijds dat de wijzigingen betreffende de aansprakelijkheid en de verzekeringen nadeliger zijn voor de vrijwilliger en is anderzijds teleurgesteld over het uitstel van de toepassing van de wet, voorzien op 1 augustus 2006.

De Minister van Sociale Zaken heeft bij de oprichting van de HRV, bij koninklijk besluit van 2 oktober 2002, adviserende bevoegdheden toevertrouwd aan deze Raad.

De leden van de Raad verzoeken zeer krachtig om respect voor de bevoegdheden die hen werden toevertrouwd en de garantie dat zij de mogelijkheden krijgen om deze uit te oefenen. Als logisch gevolg van de eerste vraag van de Minister van Sociale Zaken om advies te verstrekken over het wetsvoorstel – Van Gool, betekent dit voor ons dat alle mogelijke wijzigingen van de wet van 3 juli 2005 en alle uitvoeringsbesluiten, nodig voor de toepassing van deze wet, voorafgaandelijk voor advies worden voorgelegd.

E:\62 f - n.doc

Federale Overheidsdienst
Sociale Zekerheid



Eurostation II, Victor Hortaplein 40, 1060 Brussel
<http://socialsecurity.fgov.be>

In naam van de HRV rekenen wij op een spoedig antwoord op ons verzoek en, indien nodig, zijn wij graag bereid om eventueel met een beperkte delegatie van de Raad ons standpunt verder toe te lichten.

Met zeer bijzondere hoogachting,

De Voorzitter,

De Secretaris,

R. De Zutter

C. Dekeyser

À la mi-mars 2006, le Ministre de l'Économie, de l'Énergie, du Commerce extérieur et de la Politique scientifique a diffusé un projet d'A.R., en vue de l'exécution des articles 5 et 6 de la loi du 3 juillet 2005, relatifs à la responsabilité et aux assurances. Ce projet avait été élaboré sur la base des modifications à la loi, approuvées par la Chambre des Représentants et insérées dans la loi-programme du 27 décembre 2005.

Le CSV a immédiatement transmis un avis d'initiative au Ministre proposant un certain nombre de modifications importantes. Le Ministre a répondu qu'il s'était laissé guider par trois objectifs, à savoir : la protection du volontaire, la protection optimale de la victime et le fait que le coût de la police d'assurance devait rester accessible.

Le 19 juillet 2006, la loi du 3 juillet 2005 a été une nouvelle fois modifiée au profit de l'immunité du volontaire. Avant cette modification, le Bureau du CSV avait donné un avis positif au sujet de ces adaptations de la loi.

En mai 2006, le CSV a insisté auprès des Ministres compétents sur la nécessité que les arrêtés d'exécution soient publiés dans les délais.

Le CSV a également demandé explicitement au Président et aux Membres de la Commission des Affaires sociales de veiller à ce que la loi du 3 juillet 2005 puisse entrer en vigueur à la date prévue dans la loi.

AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DES VOLONTAIRES

Le Conseil supérieur des Volontaires (CSV) souhaite, sur la base de l'article 3, § 1 de l'arrêté royal du 2 octobre 2002 portant création du Conseil supérieur des Volontaires (MB du 4 octobre 2002), émettre un avis, de sa propre initiative, sur certains articles de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, à savoir sur les articles relatifs à la responsabilité, les assurances, les associations de fait et le contrôle du respect de l'obligation d'assurance.

PRÉAMBULE

Le CSV souligne le caractère obligatoire de l'assurance dans la loi du 3 juillet 2005 et renvoie en l'occurrence à l'avis qu'il avait lui-même émis au cours de l'assemblée plénière du 14 novembre 2003.

Le CSV base son avis sur la version initiale de la loi relative aux droits des volontaires du 3 juillet 2005 (publiée au Moniteur belge du 29 août 2005) et souhaite également réagir à l'avis de la Commission des Assurances et aux initiatives annoncées en matière de modification de la loi en ce qui concerne les thèmes visés aux articles 3, 5, 6 et 8.

À côté de l'avis formulé ci-dessous relatif aux assurances, le Conseil précise qu'un certain nombre d'autres problèmes et points cruciaux doivent être résolus d'urgence, ce qui ne peut toutefois se faire uniquement via des arrêtés d'exécution. Une modification de la loi s'impose, par exemple pour la note d'organisation ou les organisations de fait.

En ce qui concerne les points pour lesquels on en reviendrait au texte initial de la loi du 3 juillet 2005, il y a lieu de veiller à la parfaite conformité des textes français et néerlandais de la loi.

CONSTATATIONS

Le texte initial de la « loi relative aux droits des volontaires » (3 juillet 2005), prône les principes suivants en ce qui concerne le thème des assurances :

- Protection du volontaire à titre individuel quel que soit le contexte et/ou le secteur dans lequel il/elle s'investit;
- Une immunité garantie pour le volontaire (il/elle ne peut être tenu(e) responsable sauf en cas de faute légère présentant un caractère habituel, de faute grave ou de dol) ;
- Un régime de la responsabilité, analogue au régime de la responsabilité « commettant – préposé ».

La loi du 27 décembre 2005 portant des dispositions diverses a profondément modifié la portée de la responsabilité et le contenu de l'obligation d'assurance, à savoir :

- L'immunité du volontaire est menacée ;
- L'obligation d'assurance ne s'applique plus à la RC de l'organisation et du volontaire, mais s'applique uniquement à l'organisation même.

L'avis de la Commission des Assurances attaque le nouveau texte de loi en soulignant ce qui suit :

- Opposition face à l'obligation d'assurance (position déjà défendue antérieurement par le secteur des assurances, 2001) ;
- Le souhait de supprimer les associations de fait du champ d'application de la loi en ce qui concerne l'obligation d'assurance ;
- Le souhait de prôner la police RC familiale comme police principale pour la protection du volontaire.

Le Ministre de l'Économie, de l'Énergie, du Commerce extérieur et de la Politique scientifique envisagerait une modification de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires en vue de l'adapter à l'avis de la Commission des Assurances (émis par celle-ci, de sa propre initiative, en date du 22 février 2006).

CONSIDÉRATIONS

L'avis de la Commission des Assurances a évidemment été rédigé d'un point de vue technique (technique des assurances). Il y a consensus entre ce point de vue et celui des acteurs de terrain en ce qui concerne le fait que la modification du texte en matière de responsabilité et des assurances a ouvert la porte à plusieurs possibilités

d'interprétation et/ou imprécisions.

Nous conseillons toutefois au Ministre et au Parlement de ne pas suivre l'avis de la Commission des Assurances parce qu'il ne reflète pas du tout l'intention du législateur.

Le régime de la responsabilité :

La loi relative aux droits des volontaires, dans son ensemble, serait en effet vidée de sa substance : en créant un cadre légal, l'intention de base était et est d'offrir une protection maximale aux volontaires. Un élément important en l'occurrence consiste à faire bénéficier les volontaires d'une protection correcte à partir de l'organisation.

Les acteurs de terrain exigent que, pour ce qui est du régime de la responsabilité, les personnes accomplissant des activités de volontariat soient traitées comme les employés rémunérés : un régime de la responsabilité par analogie à celui qui prévaut entre commettants et préposés est indispensable :

Le volontaire est actif pour le compte de l'organisation. Il va de soi que ce volontaire bénéficie d'une protection similaire à celle de l'employé travaillant également pour le compte de la même organisation (le terme « organisation » s'entendant dans ce dernier cas dans une acception nettement plus large que celle définie dans la loi relative aux droits des volontaires).

Il est inacceptable que le volontaire puisse être pénalisé du fait d'un engagement accepté à la fois librement et gracieusement. Faire supporter par le volontaire le poids des risques, et mettre en plus des frais à sa charge, ne serait pas correct d'un point de vue éthique.

Le régime de responsabilité originel (article 5 du texte initial de la loi du 3 juillet 2005) avec référence au régime analogue commettants-préposés doit dès lors être réintroduit dans la loi.

L'immunité du volontaire doit continuer à être garantie via cette loi (le volontaire ne peut être tenu personnellement responsable de ses fautes – hormis en cas de dol, fautes graves...- ayant causé des dommages à des tiers dans l'exercice d'activités de volontariat).

L'obligation d'assurance :

La modification de la loi a débouché sur une reformulation minimaliste de l'obligation d'assurance. La loi dispose que l'organisation doit contracter une assurance couvrant au minimum la responsabilité civile des organisations. L'assurance obligatoire des volontaires a disparu.

En pratique, cela pourrait être source de sérieuses discussions et de problèmes entre le volontaire et l'organisation :

Le volontaire lui-même pourrait être tenu personnellement responsable de fautes ayant causé des dommages à des tiers

Il serait possible que l'organisation n'intervienne pas et que le volontaire doive faire appel à sa propre assurance familiale, d'où les problèmes suivants:

possibilité de voir l'assureur de l'assurance familiale développer une argumentation visant à prouver qu'il ne doit pas intervenir dans le dédommagement ;

le volontaire pourrait être lui-même confronté au paiement de la franchise ;

le volontaire pourrait courir le risque de voir l'assureur résilier la police (chacune des parties ayant ce droit à l'issue de tout sinistre) ;

en cas de non-intervention de l'assurance familiale, le volontaire pourrait devoir dédommager la personne ayant subi le dommage (éventuellement à charge de son patrimoine propre) avec toutes les conséquences qui en découlent .

Un autre problème viendrait du fait que cela ne facilite pas l'accès au volontariat, au contraire : le fait de mettre le risque sur le dos de chaque volontaire individuellement, crée un obstacle supplémentaire à la pratique du volontariat : le candidat volontaire a tout intérêt à commencer par souscrire une police RC familiale avant de devenir volontaire actif, ce qui constitue un problème pour pas mal de composantes de notre société:

pour les jeunes volontaires, pour qui il est actuellement déjà difficile de souscrire des polices d'assurances à des conditions avantageuses,

pour les volontaires plus âgés, parmi lesquels certains ont parfois résilié leur police RC familiale, parce qu'ils ont l'impression, à leur âge, de ne plus courir grand risque, tandis que d'autres n'ont simplement pas les moyens de se permettre de souscrire une telle assurance (à côté d'autres assurances et/ou dépenses).

pour certaines catégories de volontaires d'origine allochtone provenant de cultures où les questions d'assurances

sont moins ancrées dans les mentalités qu'elles ne le sont dans notre société plus formelle, juridique,

....

La police connue sous le nom 'd'assurance familiale' ne résout pas le problème de l'assurance pour les volontaires. Au contraire : elle ne fait que reporter le problème en l'individualisant : le volontaire n'ayant pas d'assurance ou pas de police familiale offrant une protection « convenable » peut alors se trouver confronté à de gros problèmes.

L'image de marque du volontariat en prendrait un coup si les volontaires confrontés à des cas de dommages étaient les dindons de la farce. Un individu a moins de poids (également face à l'opinion publique) qu'une organisation en tant que collectivité.

Quant à l'argument avancé par le secteur des assurances selon lequel l'assurance familiale peut résoudre le problème posé par les associations de fait (pas connues, et insaisissables,...), il ne vaut rien. Il nous semble plus difficile d'informer correctement chaque volontaire individuellement, que d'informer chaque organisation, y compris les associations de fait, de l'obligation d'assurance.

Associations de fait

L'avis de la Commission des Assurances plaide en faveur de l'exclusion des associations de fait du champ d'application de la loi relative aux droits des volontaires, en ce qui concerne l'obligation d'assurance, en utilisant l'argument selon lequel ces structures sont trop peu connues, sont trop souvent actives sur base ad hoc. Cet avis serait suivi dans le projet de loi du Ministre de l'Économie, de l'Énergie, du Commerce extérieur et de la Politique scientifique.

Nous réfutons vigoureusement cette argumentation. On estime que les associations de fait couvrent à elles seules la moitié de l'activité de volontariat ! Les soustraire du champ d'application de la loi ne nous semble pas souhaitable :

la loi relative aux droits des volontaires n'offrirait alors aucune protection à quasiment la moitié des volontaires actifs.

les associations de fait sont bien plus que des initiatives ad hoc ; il s'agit notamment:

d'associations de parents, comités de quartier (initiatives de développement communautaire), chorales, actions culturelles, clubs de collectionneurs, petites initiatives au sein du mouvement Holebi, comités 11.11.11....autant de structures dont le mode de fonctionnement ne peut être qualifié de ponctuel. Il serait relativement facile de sensibiliser de telles structures à l'obligation d'assurance.

de sections locales de structures faitières et/ou d'associations fédérales liées d'une façon ou d'une autre (par ex. club de sport déployant ses activités en tant qu'association de fait, mais membre d'une fédération sportive, donc d'une structure faitière). Ces structures étant suffisamment connues, retracer les liens est possible.

d'initiatives ad hoc stimulées par des autorités locales, comme des rues réservées au jeu, des fêtes de rue, des marchés de Noël, Le problème de l'assurance peut être résolu par des interventions minimales.

d'associations actives au niveau local en tant qu'associations de fait : elles sont connues via la commune ou la ville et tombent souvent déjà sous le coup d'un règlement appliqué par l'autorité locale (par ex. règlement en matière d'agrément imposant une obligation d'assurance)

Enfin, il existe (mais il s'agit d'une toute petite minorité) un certain nombre d'associations de fait fonctionnant effectivement ad hoc ou sur base temporaire. Leur attention peut être attirée sur l'obligation d'assurance via une campagne d'information et de sensibilisation adaptée (et si informer/sensibiliser ces associations s'avérait impossible dans les faits, nous ne verrions pas très bien comment il serait possible d'informer/sensibiliser individuellement chaque volontaire)

Il ressort de la pratique actuelle qu'assurer les associations de fait est possible, tant sur la base d'activités annuelles que via des polices conclues lors d'activités ponctuelles.

Conséquences de l'exclusion des associations de fait du champ d'application de la loi :

Chaque volontaire pris individuellement pourrait être tenu responsable, d'où discrimination des volontaires n'ayant pas contracté ce que l'on appelle « une assurance familiale » ou ayant contracté une police de ce type mais moins bonne.

Discrimination « tout court » du volontariat pratiqué dans des associations de fait : le volontaire s'investissant dans une organisation jouissant de la personnalité juridique bénéficierait d'une meilleure protection.

Le loi relative aux droits des volontaires perdrait sa pertinence si seule une partie des volontaires pouvaient en bénéficier.

Le fait que les associations de fait soient exclues du champ d'application de la loi ne signifie pas que le texte initial de la loi du 3 juillet 2005 ne contient plus un certain nombre d'incertitudes et ne laisse plus de questions sans réponse.

Contrôle du respect de l'obligation d'assurance

Le Ministre envisagerait également d'introduire un système de contrôle en ce qui concerne le respect de l'obligation d'assurance et de confier cette mission aux communes.

Une telle évolution en ce qui concerne l'application de la loi provoque de vives inquiétudes au sein du CSV. D'abord parce que le législateur n'a prévu en général aucune forme de contrôle du respect des dispositions légales pas plus que des sanctions pénales, mais surtout parce que cette mission serait confiée aux communes.

Outre la problématique de la répartition des compétences entre l'autorité fédérale et régionale en ce qui concerne les communes, il est inacceptable que les communes doivent, en cas de non-respect de l'obligation d'assurance, prendre des mesures de nature, notamment, à rompre l'équilibre dans la représentation des organisations dans les organes consultatifs communaux.

Dans l'exposé des motifs de la loi du 3 juillet 2005 et dans les débats parlementaires, les communes ont été appelées à stimuler, soutenir les organisations locales faisant appel à des volontaires. Le CSV conseille aux communes de collaborer dans cet esprit avec les organisations.

CONCLUSIONS :

Le CSV conseille au Ministre des Affaires économiques, au Gouvernement et au Parlement de reprendre la formulation initiale en matière de responsabilité et d'obligation d'assurance via une modification de la loi. Concrètement, cela signifie que le texte de la loi relative aux droits des volontaires doit refléter l'intention initiale du législateur, à savoir:

- une protection/assurances pour chaque volontaire, que l'organisation dans laquelle il s'engage jouisse ou non de la personnalité juridique ;
- un régime de responsabilité défini par analogie au régime actuellement en vigueur en ce qui concerne la responsabilité du commettant à l'égard de ses préposés ;
- une immunité garantie du volontaire, sauf dans les cas où la loi prévoit elle-même une exception ;
- une obligation d'assurance de l'organisation non seulement en ce qui concerne sa propre RC mais également pour ce qui est de la RC de son volontaire.

Le CSV se rallie à l'avis de la Commission des Assurances, pour, par analogie à l'assurance auto, créer un fonds de garantie pour le secteur de l'assurance du volontariat.

Le CSV exprime le souhait que les communes puissent jouer un rôle stimulant et de soutien au lieu de remplir une mission de contrôle et de sanction.

Bruxelles, le 27 mars 2006.

Le Président,

Le Secrétaire,

R. De Zutter

C. Dekeyser

Lors de l'approbation de la loi relative aux droits des Volontaires du 3 juillet 2005, il avait été prévu que les articles 5 et 6, relatifs aux assurances et à la responsabilité de l'organisation et du volontaire, entreraient en vigueur six mois plus tard que les autres dispositions.

Fin 2005, quelques modifications à la loi du 3 juillet 2005 ont été apportées subrepticement par la traditionnelle loi-programme..., mais ces modifications ne constituaient nullement des améliorations.

Elles étaient en fait même nettement défavorables pour le volontaire, puisqu'elles avaient pour effet de porter atteinte à son immunité.

En avril 2006, il s'avéra que les premiers projets d'arrêtés d'exécution du Ministre des Affaires économiques qui circulaient alors, contenaient des mesures inacceptables, notamment en ce qui concerne la capacité accordée aux communes en matière de sanctions.

Le CSV se devait d'insister auprès du Ministre des Affaires économiques pour que le Conseil ait la possibilité d'émettre son avis sur les différents AR en préparation.

Le 28 septembre 2006, le Ministre a invité le Conseil à formuler un avis. À cette occasion, le CSV a fait appel aux experts du « Vlaams Steunpunt Vrijwilligerswerk » qui avaient déjà réalisé une étude sur cette matière à la demande du Gouvernement flamand.

En mai 2006, Monsieur Tuybens, Secrétaire d'État aux Entreprises publiques, est parvenu à ce que la Loterie nationale dégage une somme de 850.000 euro pour faciliter la prise en charge des frais d'assurance en matière de volontariat, principalement en ce qui concerne les plus faibles.

Après avoir soumis le concept de base de son projet au CSV, le Secrétaire d'État continue à compter sur les avis de celui-ci lors de la finalisation de son projet.

SPF SECURITE SOCIALE



Bruxelles, le 2 mai 2006

tél.: 02/528.64.68

fax: 02/528.69.77

personne de contact: C. Dekeyser

e-mail: christian.dekeyser@minsoc.fed.be

Conseil supérieur des volontaires

**Au Président et aux membres de la
Commission des Affaires sociales
Chambre des Représentants**

votre lettre du
vos références

nos références

annexe(s)

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs,

Objet : loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires

Au cours de sa réunion du 26 avril 2006, le Conseil supérieur des Volontaires s'est concerté sur les activités en cours actuellement en ce qui concerne l'exécution de la loi du 3 juillet 2005, tant au niveau des Ministres que du Parlement.

Le Conseil supérieur des Volontaires constate que :

1. la préparation des arrêtés royaux d'exécution prévus dans ladite loi, se déroule conformément au calendrier proposé à la Chambre des Représentants le 26 janvier 2006. Il s'agit en l'occurrence des arrêtés à prendre pour que la loi puisse effectivement entrer en vigueur au 1^{er} août 2006.
Les membres du C.S.V. escomptent que ces arrêtés royaux seront publiés avant la fin du mois de mai 2006.
2. pour les articles 5 et 6, et l'article 9 § 1, une modification de la loi serait prévue.
Pour ce qui est des articles 5 et 6, relatifs à la responsabilité du volontaire et de l'organisation, et à l'assurance du volontariat, nous confirmons avec insistance les points de vue que nous avons communiqués via un avis au Ministre Verwilghen. Nous plaidons principalement en faveur d'une protection en matière d'assurance pour chaque volontaire, que l'organisation au sein de laquelle il exerce ses activités soit ou non dotée de la personnalité juridique.

Service Public Fédéral
Sécurité Sociale



Eurostation 2
place Victor Horta 40
1060 Bruxelles <http://socialsecurity.fgov.be>

.../...

En ce qui concerne l'article 9 § 1, nous avons transmis notre position au Ministre Vanvelthoven et insistons pour que le premier paragraphe de l'article 9 soit supprimé. Comme le Ministre de l'Emploi nous l'a confirmé, cette loi n'a pas pour objectif de soumettre tous les volontaires aux lois énumérées, de la même manière que les travailleurs salariés sont soumis à ces lois.

En cas de modification éventuelle de la loi, l'article 4 de la loi – celui relatif à la note d'organisation – pourrait également être modifié de manière à définir plus clairement le « caractère informatif » de cette mesure, ainsi que la manière dont ces informations doivent être mises à la disposition des intéressés.

Nous considérons la date du 1^{er} août 2006, à laquelle cette loi entrera en vigueur, comme importante dans la mesure où nous aurons la possibilité de fournir des informations correctes et détaillées aux volontaires et aux organisations.

Veillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération la plus distinguée.

Le Président,

Le Secrétaire,

R. De Zutter.

C. Dekeyser.

FOD SOCIALE ZEKERHEID



Hoge Raad voor Vrijwilligers

Brussel, 4 mei 2006
tel.: 02/528.64.68
fax: 02/528.69.77
vragen naar: C. Dekeyser
e-mail: christian.dekeyser@minsoc.fed.be

Aan de heer VANVELTHOVEN

Minister van Werk en Informatisering
Koningsstraat 180

uw brief van
uw kenmerk

1000 BRUSSEL

ons kenmerk

bijlage(n)

Betreft: Wet van 3 juli 2005 betreffende de rechten van de vrijwilligers

Mijnheer de Minister,

Uw brief van 20/04/2006, ref. P.V./ROB/53018/2006, heb ik op 26 april voorgelegd aan de leden van de Hoge Raad voor Vrijwilligers.

Wij danken u vooreerst voor de voorbereiding van de publicatie van een K.B. en een M.B. ter uitvoering van de artikels 13 en 14 van de wet van 3 juli 2005.

Wat artikel 9 § 1 betreft, adviseren de leden van de H.R.V. u om deze paragraaf te schrappen. De regeling "onder gezag" belangt slechts een zeer beperkte groep vrijwilligers aan, zodat het behoud van deze paragraaf heel wat verwarring kan veroorzaken en in deze context niet noodzakelijk is.

De leden van de H.R.V. zijn verwonderd over het feit dat u geen melding maakt van de maatregelen die nodig zijn voor de toepassing van § 2 van artikel 9. De wetgever heeft in deze wet de mogelijkheid voorzien om het vrijwilligerswerk toegankelijk te maken voor vreemdelingen. Wij zouden graag vernemen welke maatregelen u voorziet of welke hindernissen deze kunnen bemoeilijken of de uitvoering vertragen of belemmeren.

.../...

EA73 f - n.doc

Federale Overheidsdienst
Sociale Zekerheid

.be

Eurostation II, Victor Hortaplein 40, 1060 Brussel
<http://socialsecurity.fgov.be>

In afwachting van uw antwoord groeten wij u, Mijnheer de Minister, met de meeste hoogachting.

De Voorzitter,

De Secretaris,

R. De Zutter

C. Dekeyser

Le 29 mai 2006

Réaction du Bureau du Conseil supérieur à la proposition de loi (introduite le 18 mai 2006) modifiant la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires

Le Bureau du Conseil supérieur souhaite d'abord remercier les personnes ayant introduit cette proposition de loi. Cette proposition rencontre en grande partie de nombreuses préoccupations exprimées au cours des derniers mois par le volontariat en Belgique.

Nous aimerions formuler un certain nombre de remarques au sujet des modifications/clarifications à cette loi.

1. Article 4

Cet article a été - à juste titre - réduit à l'essentiel. Les volontaires ont le droit de recevoir les informations nécessaires en ce qui concerne leurs droits et leurs obligations. Cette proposition de loi donne aux organisations la liberté d'informer les volontaires de la manière la plus conforme à la culture de l'organisation, à sa taille, au nombre de ses membres etc. Le libre choix laissé quant aux modalités selon lesquelles il est satisfait à l'obligation d'information, est essentiel à nos yeux.

2. Article 5

Au cours des derniers mois, le monde du volontariat s'est principalement élevé contre le fait que l'actuel article 5 s'appliquerait à toutes les associations de fait, ce qui semblait aller trop loin pour le volontariat. Le but ne pouvait quand même pas être d'obliger un groupe de personnes organisant, un jour, une activité ponctuelle, à satisfaire à toutes les obligations. La loi ne contenait aucune définition de la notion d'« association de fait ». Ce concept est à présent clarifié à l'article 2.

Toutefois, nous nous posons des questions au sujet du nouvel article 5 tel qu'il est actuellement proposé. Nous ne connaissons en effet aucune association de fait qui aurait attiré des collaborateurs au moyen d'un contrat de travail tel que visé dans la loi de juillet 1978. En Belgique, même les employeurs du personnel travaillant pour les syndicats et les partis politiques sont des ASBL liées aux associations de fait.

Selon nous, la nouvelle formulation a pour conséquence que tous les volontaires exerçant leurs activités dans une association de fait s'inscrivant dans le cadre d'une structure, seraient également exclus de la protection légale. C'est pourquoi nous proposons que l'article 5 s'applique aux associations de fait reconnues ou pouvant l'être, et/ou subsidiées par un pouvoir public, quel qu'en soit le niveau : fédéral, régional, communautaire, provincial ou communal.

3. Article 6, § 4

Nous nous interrogeons quant à la compétence du législateur fédéral d'imposer des obligations en matière de contrôle et de sanction aux villes, communes et provinces. De plus, ces sanctions éventuelles sont en contradiction avec différentes dispositions de décrets, ordonnances, et règlements communaux destinées à agréer/reconnaître et soutenir le volontariat et à promouvoir le droit démocratique à la participation.

4. Article 6, § 5

Nous applaudissons à l'introduction d'une police collective, mais nous interrogeons toutefois quant à savoir s'il est réellement possible que l'autorité fédérale introduise une police qui s'applique à toutes les organisations, connues et inconnues, et même aux organisations ne relevant pas du champ d'application des articles 5 et 6.

Bruxelles, 29 mai 2006

4. Genèse de la loi du 3 juillet 2005

4.1. octobre 2003

Rédaction par le Conseil supérieur des Volontaires d'un texte d'avant-projet de loi par le Conseil supérieur des Volontaires (document de travail)

4.2. 19 novembre 2003

Dépôt à la Chambre des Représentants de la proposition de loi K0455/001-2003/2004-0 (texte : voir annexe 4) par Van Gool Greet , SPASPI; De Meyer Magda , SPASPI; Storms Annelies , SPASPI; Tamsamani Anissa , SPASPI; De Block Maggie, VLD; Gerkens Muriel , ECOLO; Bourgeois Geert , N-VA; Courtois Alain, MR; Delizée Jean-Marc , PS; Viseur Jean-Jacques, CDH

4.3. 27 novembre 2003

Prise en considération de la proposition de loi déposée le 19 novembre 2003

4.4. 3 mars 2004

Rédaction par le Conseil supérieur de l'avis adressé au Ministre, (texte voir point 3.1.1.) comprenant deux parties distinctes, l'une intitulée :

- «exposé des motifs» attirant l'attention du Ministre notamment sur
 - la nécessité de voir reconnue la valeur sociale du volontariat,
 - la raison de préférer en français le terme « volontaire » au terme « bénévole »,
 - l'urgence de régler rapidement la problématique de la zone grise entre volontariat et travail semi-agoral

et une seconde partie intitulée

- «avis par chapitre et par article» expliquant en quoi le texte de ladite proposition de loi diverge de celui préconisé par le Conseil supérieur des Volontaires.

4.5. avril 2004

demande conjointe de la Commission des Affaires sociales de la Chambre et du Ministre Demotte au Conseil national du Travail d'émettre d'urgence un avis sur le futur statut des Volontaires.

4.6. 9 février 2005

Avis du Conseil national du Travail

4.7. mars 2005 – mai 2005

Poursuite de l'examen de la proposition de loi par la Commission des Affaires sociales de la Chambre

Rédaction d'amendements

4.8. mai 2005 – juillet 2005

Poursuite de la procédure parlementaire habituelle

4.9. 19 mai 2005

Adoption du texte du projet de loi en séance plénière à la Chambre des Représentants.

4.10. 3 juillet 2005

Signature par le Roi.

4.11. 29 août 2005

Publication au Moniteur belge

5. Modifications successives et entrée en vigueur de la loi du 3 juillet 2005

Après sa publication au Moniteur belge du 29 août 2005, la loi relative aux droits des volontaires a été modifiée à plusieurs reprises, à savoir :

- par la loi du 27 décembre 2005 portant des dispositions diverses (voir annexe 6);
- par la loi du 7 mars 2006 modifiant la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires (voir annexe 7), puis
- par la loi du 19 juillet 2006 modifiant la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires (voir annexe 8),

En fait, la loi du 3 juillet 2005 entrera dès lors en vigueur par étapes successives, à savoir :

- le 1er août 2006, entrée en vigueur de la majorité des dispositions de la loi susvisée;
- après publication d'un arrêté d'exécution, entrée en vigueur des dispositions requérant la promulgation d'un tel arrêté;
- le 1er janvier 2007, entrée en vigueur des volets "responsabilité du volontaire et de l'organisation" et "assurance volontariat".

6. Exécution de la loi du 3 juillet 2005

Arrêtés royaux d'exécution

La loi précitée évoque la promulgation de plusieurs arrêtés royaux, en vue de l'exécution des articles 6, 7 et 8 : assurances, 9 : droit du travail et 22 : contrôle.

Calendrier prévu :

- à chaque fois que la loi dispose que le Roi « doit » déterminer, fixer, etc... , l'AR devrait entrer en vigueur en même temps que la loi ;
- pas de délai lorsque la loi dispose que le Roi « peut » prendre.

Des contacts ont été pris en l'occurrence avec les Départements concernés, notamment :

- Affaires sociales
- Emploi
- Finances
- Affaires économiques
- Intégration sociale

Des lettres ont été adressées à différents intervenants dans le but de leur rappeler le calendrier prévu. (Voir chapitre « avis et recommandations »).

5 arrêtés d'exécution ont été promulgués en 2006, à savoir :

- l'arrêté royal du 28 juillet 2006 modifiant les articles 45, 46 et 48 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et introduisant un article 45bis dans le même arrêté (voir annexe 10);
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2006 modifiant l'article 18 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage (voir annexe 11) ;
- l'arrêté royal du 5 août 2006 modifiant l'arrêté royal du 23 mai 2001 portant règlement général en matière de garantie de revenus aux personnes âgées (voir annexe 12) ;
- l'arrêté royal du 19 décembre 2006 déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extra-contractuelle des organisations travaillant avec des volontaires (voir annexe 13) ;
- Arrêté royal du 21 décembre 2006 déterminant les conditions et modalités de souscription de l'assurance collective couvrant la responsabilité civile extra-contractuelle des organisations travaillant avec des volontaires (voir annexe 14).

Conclusion

Le mandat de quatre ans des membres du Conseil supérieur des Volontaires a officiellement pris cours le 1er février 2003.

À ce moment-là, la Chambre fédérale des Représentants commençait à traiter une proposition de loi relative aux droits des bénévoles introduite en 2001 par les partis de la majorité.

En mars 2003, la dissolution des Chambres est survenue avant que la proposition de loi n'ait pu être examinée en séance plénière à la Chambre des Représentants. Ce fut une grave déception pour le monde du volontariat.

Six mois plus tard, après le renouvellement des Chambres, des propositions de loi relatives aux droits des volontaires ont été à nouveau introduites à la Chambre des Représentants. Le Ministre des Affaires sociales, Ministre de tutelle du CSV, a alors demandé au Conseil supérieur des Volontaires d'émettre un avis sur la proposition de loi Van Gool.

Cette loi allait dominer les activités du CSV jusqu'à la fin de son mandat.

Après avoir suivi très attentivement et avec beaucoup d'efficacité l'évolution de cette loi, le CSV constate aujourd'hui avec satisfaction que les Députés ont souvent suivis ses avis.

Le CSV a fait preuve de la même détermination lorsqu'il s'est agi de suivre la gestation des arrêtés d'exécution et de rappeler clairement aux Ministres concernés les dates butoirs fixées pour la publication des AR.

La loi du 3 juillet 2005 ne résout pas tous les problèmes. Nous pensons ici plus particulièrement à certains points spécifiques de la loi POUVANT ÊTRE RÉGLÉS PAR A. R., comme par exemple la position des candidats volontaires d'origine étrangère sous statut précaire, la possibilité d'étendre l'obligation d'assurance aux dommages corporels et à la protection juridique, la signification de l'article 12 dans le cadre des activités effectuées dans la « zone grise » à la limite entre « activités professionnelles » et « volontariat ».

Après son renouvellement, le Conseil supérieur des Volontaires ne pourra certainement pas considérer la loi du 3 juillet 2005 comme une œuvre définitivement complète et intangible. Dès maintenant le monde juridique affûte ses armes. Il conviendra de rester vigilant et de se préparer à réagir adéquatement en toutes circonstances.

Perspectives

L'arrêté du 2 octobre 2002 portant création du Conseil supérieur des Volontaires lui a assigné a trois tâches.

Au cours de ses quatre premières années d'existence, le CSV s'est exclusivement acquitté de sa mission consultative dans le cadre de la nouvelle loi relative aux droits des volontaires.

Ses autres missions sont toutefois tout aussi importantes. Elles consistent à

- collecter, systématiser et analyser les informations relatives aux volontaires et au volontariat;
- examiner les problèmes spécifiques auxquels peuvent être confrontés les volontaires et le volontariat.

Le Ministre précise en outre, qu'en vue de la bonne exécution de ses tâches, le Conseil doit entretenir des contacts avec les organisations, institutions et autorités qui, vu leur but, fonctionnement ou compétences, ont un rapport avec les volontaires et le volontariat.

Nul ne peut nier que lors de la création du Conseil, il y ait eu une volonté de concevoir le fonctionnement de celui-ci d'une manière à la fois très large et très concrète.

Jamais personne n'a osé mettre en doute qu'en instaurant le Conseil, les auteurs du projet étaient bien conscients que celui-ci devrait disposer de moyens budgétaires nécessaires pour remplir ses missions.

Nous constatons pourtant que le manque de moyens budgétaires est et reste un point délicat qui place le Conseil supérieur dans l'impossibilité de mener à bien toutes les tâches qui lui ont été imparties.

Le CSV dispose d'un secrétariat fonctionnant correctement, composé de fonctionnaires qui assurent ces tâches en plus de leurs missions habituelles.

Mais le CSV a un urgent besoin de la collaboration de membres nommés sur la base de leur expertise scientifique, et de celle d'autres institutions scientifiques.

Le Bureau du CSV doit également bénéficier de possibilités accrues afin d'être en mesure de nouer les contacts nécessaires à un travail en réseau.

Moyennant les moyens budgétaires nécessaires, le CSV est en mesure de devenir un instrument dynamique au bénéfice des pouvoirs publics, du volontaire et du volontariat.

Annexes

1. Arrêté royal du 2 octobre 2002 portant création du Conseil supérieur des Volontaires

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu les articles 37 et 107, alinéa 2, de la Constitution;

Vu la délibération du Conseil des Ministres du 3 mai 2002 sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis du Conseil d'Etat n° 33.397/1/V, donné le 8 août 2002, en application de l'article 84, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition de Notre Premier Ministre et de Notre Ministre des Affaires sociales et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

CHAPITRE 1. - Création, missions et compétences du Conseil supérieur des Volontaires.

Article 1. Il est créé auprès du Ministère des Affaires sociales un Conseil supérieur des Volontaires, ci-après dénommé " le Conseil ".

Art. 2. Les termes "volontaire" et "volontariat" comprennent toutes les formes d'activités organisées qui sont en principe effectuées volontairement et sans rétribution au profit de tiers.

Art. 3. § 1er. Le Conseil a pour tâche :

1° de collecter, systématiser et analyser les informations relatives aux volontaires et au volontariat;

2° d'examiner les problèmes spécifiques auxquels peuvent être confrontés les volontaires et le volontariat;

3° de sa propre initiative ou à la demande des Ministres compétents, de donner des avis ou de faire des propositions concernant les volontaires et le volontariat.

En vue de la bonne exécution de ses tâches, le Conseil entretient des contacts avec les organisations, institutions et autorités qui, vu leur but, fonctionnement ou compétences, ont un rapport avec les volontaires et le volontariat.

§ 2. La compétence du Conseil ne porte pas préjudice aux compétences d'autres organes consultatifs.

CHAPITRE 2. - Composition et fonctionnement du Conseil.

Art. 4. § 1er. Le Conseil se compose de vingt-quatre membres.

Ils sont nommés par Nous par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres.

Leur mandat dure quatre ans et est renouvelable.

Le Roi veille à ce que la diversité du volontariat soit reflétée dans le Conseil en tenant compte de celle-ci lors du choix des membres des associations de coordination, représentatives.

Dix membres effectifs et dix membres suppléants sont nommés parmi l'ensemble des candidats proposés par les associations de volontaires de coordination, représentatives qui doivent être considérées comme néerlandophones vu leur fonctionnement.

Dix membres effectifs et dix membres suppléants sont nommés parmi l'ensemble des candidats proposés par les associations de volontaires de coordination, représentatives qui doivent être considérées comme francophones vu leur fonctionnement.

Un membre effectif germanophone et un membre suppléant germanophone sont nommés parmi l'ensemble des candidats proposés par les associations de volontaires de coordination, représentatives qui doivent être considérées comme germanophones vu leur fonctionnement.

Deux membres francophones et deux membres néerlandophones sont nommés sur la base de leur expertise scientifique concernant les volontaires et le volontariat. Aucun suppléant n'est désigné pour ces membres.

Le Conseil choisit parmi ses membres un président et un vice-président.

§ 2. Un secrétaire est désigné par Notre Ministre des Affaires sociales parmi les agents de son Département.

Art. 5. Le Conseil peut, à tout moment, inviter le Ministre qui est chargé d'une matière qui fait l'objet des discussions au sein du Conseil ou le représentant désigné par ce Ministre à assister à une ou plusieurs réunions du Conseil.

Art. 6. Le Conseil rédige son règlement d'ordre intérieur qu'il soumet à l'approbation de Notre Ministre des Affaires sociales.

Le Conseil détermine dans le règlement d'ordre intérieur :

1° les conditions dans lesquelles des experts ou des personnes ayant une grande affinité avec le volontariat peuvent être invités provisoirement à prendre part au fonctionnement du Conseil. Ces experts ou ces personnes n'ont pas voix délibérative;

2° les conditions dans lesquelles des groupes de travail séparés peuvent être mis sur pied au sein du Conseil et leur composition. Les avis du Conseil ne peuvent cependant être émis que par le Conseil lui-même et non par un groupe de travail.

Art. 7. § 1er. Les membres du Conseil ont droit à des jetons de présence.

Notre Ministre des Affaires sociales fixe le montant des jetons de présence.

§ 2. Les experts ou les personnes visés dans l'article 6, alinéa 2, peuvent recevoir des allocations de séjour et le remboursement des frais de déplacement. Notre Ministre des Affaires sociales fixe le montant de ces indemnités.

§ 3. Les dépenses résultant du fonctionnement du Conseil sont imputées au budget du Ministère des Affaires sociales.

Les coûts des études éventuelles sont imputés au budget ou budgets du département ou des départements du ministre ou des ministres qui sont compétents pour la matière qui fait l'objet de l'étude. Pour de telles études, le Conseil doit obtenir l'accord préalable de ce ministre ou ces ministres.

Art. 8. Nos Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 2 octobre 2002.

ALBERT

Par le Roi :

Le Premier Ministre,

G. VERHOFSTADT

Le Ministre des Affaires sociales,

F. VANDENBROUCKE.

2. Arrêté royal du 12 mars 2003 nommant les membres du Conseil supérieur des Volontaires

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu les articles 37 et 107, alinéa 2, de la Constitution;

Vu l'arrêté royal du 2 octobre 2002 portant création du Conseil supérieur des Volontaires;

Vu les candidatures régulièrement introduites avant le 29 novembre 2002;

Vu le fait qu'il convient de tendre à la plus large représentativité possible; qu'il a été tenu compte à cette fin des divers domaines dans lesquels travaillent les volontaires; que les membres du Conseil ne sont en effet pas censés être représentatifs d'une organisation déterminée ou d'un domaine d'activité déterminé, mais bien, ensemble, de la totalité des volontaires et que, sans exclure d'autres éléments de la prise en considération, le secteur dans lequel travaille l'organisation qui propose, est pour cette raison un moyen important pour atteindre cette représentativité;

Vu le fait que tous les membres, aussi bien effectifs que suppléants, sont membres du Conseil supérieur des Volontaires et peuvent participer à ce titre à toutes les réunions, mais que lors des votes éventuels, seuls les membres effectifs peuvent voter;

Sur la proposition de Notre Premier Ministre et de Notre Ministre des Affaires sociales et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. Les personnes suivantes sont nommées membres francophones, effectifs du Conseil supérieur des Volontaires :

- M. Christian DEKEYSER, habitant Bruxelles,
- M. Philippe DRAIZE, habitant Huy,
- M. Philippe DROUILLON, habitant Nivelles,
- M. Michel GAILLY, habitant Bruxelles,
- Mme Brigitte JACQUEMIN, habitant Wépion,
- Mme Carine MOLLATTE, habitant Tervuren,
- M. Willy MONFORT, habitant Seraing,
- M. Marc NEDERLANDT, habitant Braine-l'Alleud,
- Mme Catherine STILMANT, habitant Lessines,
- M. Jean-Pierre VAN EECHAUTE, habitant Limelette.

Art. 2. Les personnes suivantes sont nommées membres francophones, suppléants du Conseil supérieur des Volontaires;

- M. Marc BOUTEILLER, habitant Bruxelles,
- Mme Carmen CASTELLANO, habitant Bruxelles,
- Mme Françoise DE BOURNONVILLE, habitant Ans,
- M. Eric DE MEU, habitant Stambruges,
- M. Vincent GENGLER, habitant Louvain-la-Neuve,
- M. Alain PIRON, habitant Bruxelles,
- M. Christian SPAPENS, habitant Bruxelles,
- M. Bruno VINIKAS, habitant Bruxelles,
- Mme Patricia WILENSKI, habitant Dhuy,
- M. Henri WITORSKI, habitant Bonnelles.

Art. 3. Les personnes suivantes sont nommées membres néerlandophones, effectifs du Conseil supérieur des Volontaires;

- M. Willy IBENS, habitant Malines,
- M. Raf DE ZUTTER, habitant Meise,
- Mme Monique DE LANGHE-CLAEYS, habitant Ostende,
- M. Danny GEUTJENS, habitant Louvain,
- Mme Françoise HANSON-SOUDANT, habitant Deinze,
- Mme Martine LEMONNIER, habitant Halle,
- M. Laurent STALPAERT, habitant Zottegem,
- M. Rudi TEIRLINCK, habitant Grimbergen,
- Mme Katrien VAN KETS, habitant Bruxelles,

- M. Tom VAN THIENEN, habitant Louvain.

Art. 4. Les personnes suivantes sont nommées membres néerlandophones, suppléants du Conseil supérieur des Volontaires;

- M. Wim COUMANS, habitant Louvain,

- Mme Chris DEGHELDERE, habitant Louvain,

- M. Ludo DE CORT, habitant Mortsel,

- M. Eric DE WASCH, habitant Blankenberge,

- Mme Tine EILERS, habitant Berchem,

- M. Ingo LUYPART, habitant Brussegem,

- M. Wim PEETERS, habitant Leuven,

- Mme Karen TIPS, habitant Mortsel,

- Mme Katrien VAN GINDERACHTER, habitant Erpe-Mere,

- Mme Micheline VAN LOKEREN, habitant Wemmel.

Art. 5. Le Conseil supérieur des Volontaires définit en son règlement d'ordre intérieur visé à l'article 6, de l'arrêté royal du 2 octobre 2002 portant création du Conseil supérieur des Volontaires les conditions et l'ordre dans lesquels les membres suppléants visés aux articles 2 et 4 remplacent les membres effectifs visés respectivement aux articles 1er et 3.

Art. 6. Les nominations visées au présent arrêté entrent en vigueur le 1er février 2003.

Art. 7. Notre Ministre des Affaires sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 12 mars 2003.

ALBERT

Par le Roi :

Le Premier Ministre,

G. VERHOFSTADT

Le Ministre des Affaires sociales,

F. VANDENBROUCKE

3. Règlement d'ordre intérieur

CONSEIL SUPÉRIEUR DES VOLONTAIRES

Règlement d'ordre intérieur

Article 1er. Le Conseil supérieur des volontaires se réunit à l'initiative du président ou à la demande d'au moins 7 membres du Conseil. Il se réunit au moins quatre fois par an.

Art. 2. La date, l'heure et l'ordre du jour de la réunion sont fixés par le Président. Les convocations à la réunion mentionnent l'ordre du jour.

Hormis les cas d'urgence, les convocations doivent être envoyées aux membres effectifs et suppléants au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion.

Art. 3. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent être mises en discussion lors de la réunion. Les demandes d'avis introduites par les Ministres compétents, doivent être examinées par priorité.

A la demande écrite de quatre membres au moins, adressée au Président au moins trois semaines avant la date de la séance suivante, le Président met tout point proposé à l'ordre du jour de cette séance.

Toutefois, tout membre peut, en invoquant l'urgence, proposer en début de réunion l'ajout d'un point à l'ordre du jour. Le point pourra être abordé si l'urgence est reconnue par la majorité des membres présents.

Art. 4. En cas d'absence du Président, celui-ci est remplacé par le Vice-Président et en cas d'absence de celui-ci, par le plus âgé des membres disposant du droit de vote.

Les membres signent une liste de présence en cours de séance.

Art. 5. Le procès-verbal d'une séance est approuvé lors de la séance suivante et n'est officiel qu'après son approbation.

Les projets de procès-verbaux et documents ainsi que les notes de membres, destinés au Conseil, sont d'abord envoyés au Président avant d'être envoyés aux membres effectifs et suppléants au plus tard en même temps que la convocation à la séance suivante.

Les propositions d'amendements aux procès-verbaux doivent parvenir au secrétariat au moins huit jours avant la séance prévue pour leur approbation.

Art. 6. Le Conseil ne décide valablement qu'à la condition que la moitié des membres effectifs soient présents ou représentés. Un membre effectif peut donner mandat à un autre membre du même rôle linguistique pour le représenter, mais chaque membre ne peut être porteur que d'une procuration au maximum.

A défaut du nombre requis pour décider, le Conseil est réuni à nouveau. Dans ce cas, la convocation porte la mention "deuxième convocation" et le Conseil décide valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, sur les points inscrits à l'ordre du jour de la réunion précédente.

Art. 7. Le vote se fait à main levée, chaque membre effectif présent ou représenté disposant d'une voix.

Le Président recourt au vote secret, soit à la demande d'un ou plusieurs membres et avec l'approbation d'au moins la moitié des membres, soit en cas de décision portant sur des personnes.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de parité, la voix du président de séance est prépondérante.

Art. 8. Les avis, rapports et conclusions du Conseil sont communiqués aux autorités et instances intéressées.

Le cas échéant, ils seront accompagnés de notes de minorité qui indiquent notamment le nombre de suffrage recueillis et ce à la demande de la minorité.

Art. 9. Le bureau a pour mission de préparer et de coordonner les travaux du Conseil. Il est composé du Président, du Vice-Président, de deux membres effectifs francophones, de deux membres effectifs néerlandophones, du membre effectif germanophone et du secrétaire.

Le bureau se réunit chaque fois que le bon fonctionnement du Conseil l'exige ou à la demande du Président. Le bureau peut toujours inscrire tout point à son ordre du jour.

Art. 10. Le Conseil peut instituer des groupes de travail auxquels il confie l'étude de problèmes déterminés.

Ces groupes de travail sont ouverts tant aux membres effectifs qu'aux membres suppléants et aux experts. Les membres du groupe de travail choisissent au sein de celui-ci un coordinateur et un rapporteur.

Art. 11. Les convocations et les procès-verbaux des réunions de groupe de travail sont envoyés tant aux membres du groupe de travail qu'au secrétariat et aux membres du Conseil qui ne font pas partie du groupe de travail.

Art. 12. Dès que le groupe de travail a terminé sa tâche, un rapport sur les résultats des travaux du groupe est communiqué à tous les membres du Conseil.

Art. 13. En cas de démission d'un membre effectif, celui-ci est remplacé par un membre suppléant du même rôle linguistique. A cet effet, le Président du Conseil lance un appel interne aux candidats et le Conseil choisit parmi ceux-ci à la majorité des deux tiers.

Art. 14. Chaque année, le Conseil établit un rapport sur ses activités. Après approbation par le Conseil, ce rapport est transmis aux membres et au Ministre de tutelle et publié.

4. Proposition de loi relative aux droits des bénévoles (19 novembre 2003)

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS

DE BELGIQUE

DOC 51 0455/001

CHAMBRE 2e SESSION DE LA 51e LÉGISLATURE 2004 2003

PROPOSITION DE LOI 19 novembre 2003

relative aux droits des bénévoles

(déposée par Mmes Greet van Gool, Magda De Meyer, Annelies Storms, Anissa Tamsamani, Maggie De Block et Muriel Gerken et MM. Geert Bourgeois, Alain Courtois, Jean-Marc Delizée et Jean-Jacques Viseur)

PROPOSITION DE LOI

CHAPITRE IER

Dispositions générales

Article 1er

La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

Art. 2

La présente loi régit le bénévolat exercé principalement sur le territoire belge.

CHAPITRE II

Définitions

Art. 3

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1° bénévolat : toute activité :

- a) qui est exercée sans rétribution ni obligation ;
- b) qui est exercée au profit d'une ou de plusieurs personnes autres que celle qui exerce l'activité, d'un groupe ou d'une organisation ou encore de la collectivité dans son ensemble ;
- c) qui est organisée par une organisation autre que le cadre familial ou privé de celui qui exerce l'activité ;
- d) et qui n'est pas exercée par la même personne et pour la même organisation dans le cadre d'un contrat de travail, d'un contrat de services ou d'une désignation statutaire ;

2° bénévole : toute personne physique qui exerce une activité visée au 1° ;

3° organisation : toute association de fait ou personne morale sans but lucratif qui fait appel à des bénévoles;

4° note d'organisation : document dans lequel l'organisation précise :

- a) la nature, le mode et les modalités d'exécution de l'activité visée au 1° ;
- b) si elle a contracté une assurance couvrant le bénévolat visée à l'article 6 ;
- c) si elle paie des indemnités aux bénévoles et, dans l'affirmative, lesquelles et dans quels cas ;
- d) que les activités exercées impliquent que le bénévole peut avoir connaissance de secrets à l'égard desquels il est tenu au secret professionnel visé à l'article 458 du Code pénal, cet article étant intégralement reproduit.

CHAPITRE III

La note d'organisation

Art. 4

Avant que le bénévole commence ses activités au sein d'une organisation, celle-ci lui transmet une note d'organisation. L'organisation peut demander au bénévole de signer un exemplaire de cette note pour réception.

La signature mentionne la date.

CHAPITRE IV

Responsabilité du bénévole et de l'organisation

Art. 5

Chaque organisation est tenue des dommages causés par ses bénévoles dans l'exercice de leurs activités bénévoles.

En cas de dommages causés par le bénévole à l'organisation ou à des tiers dans l'exercice de ses activités bénévoles, le bénévole ne répond que de son dol et de sa faute grave.

Pour l'application du présent article, la personne qui signe, en tant que bénévole, la note d'organisation d'une association de fait est présumée de manière irréfutable ne pas être membre de cette association de fait.

CHAPITRE V

Assurance bénévolat

Art. 6

§ 1er. Le contrat d'assurance conclu en Belgique afin de couvrir les risques liés au bénévolat couvre les assurés au moins pour les risques suivants :

1° la responsabilité civile, à l'exclusion de la responsabilité contractuelle de l'organisation ;

2° la responsabilité civile, à l'exclusion de la responsabilité contractuelle des bénévoles pour les dommages qu'ont subis l'organisation, le bénéficiaire, d'autres bénévoles ou des tiers pendant l'exercice des activités ou au cours des déplacements effectués dans le cadre des activités ;

3° les dommages corporels subis par des bénévoles lors d'accidents survenus pendant l'exercice des activités ou au cours des déplacements effectués dans le cadre de celles-ci ;

4° la protection juridique pour les risques visés au 1°, 2° et 3°.

§ 2. La couverture visée au § 1er peut toutefois se limiter aux risques qui ne sont pas couverts par d'autres contrats d'assurance.

§ 3. Le Roi fixe les modalités relatives aux conditions de garantie minimum des contrats d'assurance couvrant le bénévolat.

Art. 7

À l'article 6 de l'arrêté royal du 12 janvier 1984 déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extracontractuelle relative à la vie privée, le 4° est abrogé.

Art. 8

Le travail bénévole effectué au profit d'une organisation est censé se dérouler dans le cadre de la vie privée, au sens de l'arrêté royal du 12 janvier 1984 déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extra-contractuelle relative à la vie privée.

CHAPITRE VI

Droit du travail

Art. 9

La loi du 16 mars 1971 sur le travail et ses arrêtés d'exécution, le règlement général pour la protection du travail, la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, la loi du 30 juin 1971 relative aux amendes administratives applicables en cas d'infraction à certaines lois sociales, l'arrêté royal n° 5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue des documents sociaux, l'arrêté royal du 8 août 1980 relatif à la tenue des documents sociaux et la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires ne sont pas d'application au bénévolat.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le Roi peut déterminer les conditions auxquelles et les circonstances dans lesquelles les dispositions des lois et des arrêtés d'exécution visés à l'alinéa 1er peuvent s'appliquer à l'ensemble des bénévoles ou à certaines catégories de bénévoles.

CHAPITRE VII

Les indemnités perçues dans le cadre du bénévolat

Art. 10

Le caractère non rémunéré du bénévolat n'empêche pas que le bénévole puisse être indemnisé par l'organisation des frais qu'il a supportés pour celle-ci. Le bénévole n'est pas tenu de prouver la réalité et le montant de ces frais, pour autant que le montant total des indemnités perçues n'excède pas 47,12 euros par jour et 1.177,91 euros par an. Ces montants sont liés à l'indice pivot 103,14 (base 1996 = 100).

Si le montant total des indemnités que le bénévole a perçues de l'organisation excède les montants visés à l'alinéa 1er, ces indemnités ne peuvent être considérées comme un remboursement des frais supportés par le bénévole pour l'organisation que si la réalité et le montant de ces frais peuvent être justifiés au moyen de documents probants. Le montant des frais peut être fixé conformément à l'arrêté royal du 26 mars 1965 portant réglementation générale des indemnités et allocations de toute nature accordées au personnel des ministères.

Art. 11

Une activité ne peut être considérée comme un travail bénévole si l'un des montants ou les deux montants maximaux visés à l'article 10 sont dépassés et si la preuve visée à l'article 10, alinéa 2, ne peut être apportée. La personne qui exerce cette activité ne peut dans ce cas être considérée comme bénévole.

Art. 12

Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, relever les montants prévus à l'article 10, pour certaines catégories de bénévoles, aux conditions fixées par Lui.

CHAPITRE VIII

Bénévoles bénéficiaires d'allocations

Section 1ère

Chômeurs

Art. 13

Un chômeur peut exercer une activité bénévole, à condition d'en faire la déclaration préalable et écrite au bureau de chômage, et pour autant qu'il demeure disponible pour le marché de l'emploi.

Le directeur du bureau de chômage peut introduire une réclamation contre l'exercice de l'activité, s'il peut prouver que ladite activité ne présente pas les caractéristiques du bénévolat au sens de la présente loi.

Le chômeur peut former auprès de l'Office national de l'emploi un recours contre la réclamation visée à l'alinéa précédent. Pendant la procédure de recours, le chômeur ne perd ni le droit aux allocations, ni le droit d'exercer l'activité bénévole faisant l'objet du recours.

Le Roi fixe les modalités afférentes à la procédure de déclaration, à la procédure de recours et aux dispenses de contrôle en ce qui concerne les activités bénévoles exercées par des chômeurs.

Section II

Prépensionnés

Art. 14

L'article 14, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal du 7 décembre 1992 relatif à l'octroi d'allocations de chômage en cas de prépension conventionnelle est complété comme suit :

« ni au travail bénévole au sens de la loi du ... relative aux droits des bénévoles ».

Section III

Travailleurs atteints d'une incapacité de travail

Art. 15

Dans l'article 100, § 1er, alinéa 1er, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1er et 2 :

« Le travail bénévole au sens de la loi du ... relative aux droits des bénévoles n'est pas considéré comme une activité ».

Section IV

Revenu d'intégration

Art. 16

Dans l'article 16 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, il est inséré un § 1er bis, libellé comme suit :

« § 1er bis. Les indemnités au sens de la loi du ... relative aux droits des bénévoles ne sont pas prises en compte pour le calcul des ressources.

Section V

Allocations aux handicapés

Art. 17

L'article 6, § 2, de l'arrêté royal du 5 mars 1990 relatif à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées, remplacé par l'arrêté royal du 22 mai 2003, est complété comme suit :

« 10° de l'indemnité perçue en tant que bénévole au sens de la loi du ... relative aux droits des bénévoles. ».

Section VI

Revenu garanti aux personnes âgées et garantie de revenus aux personnes âgées

Art. 18

L'article 4, § 2, de la loi du 1er avril 1969 instituant un revenu garanti aux personnes âgées, modifié par l'arrêté royal du 22 décembre 1969, par la loi du 29 décembre 1990 et par la loi du 20 juillet 1991, est complété par la disposition suivante :

« 9° de l'indemnité visée dans la loi du ... relative aux droits des bénévoles. »

Art. 19

Dans l'article 7, § 1er, de la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées, il est inséré, entre les alinéas 2 et 3, un alinéa, libellé comme suit :

« Pour l'application de la présente loi, l'indemnité visée dans la loi du ... relative aux droits des bénévoles n'est pas prise en compte à titre de ressources. »

Section VII

Allocations familiales

Art. 20

Un article 175 bis, libellé comme suit, est inséré dans les lois relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, coordonnées par l'arrêté royal du 19 décembre 1939 :

« Art. 175 bis. Pour l'application des présentes lois, le bénévolat au sens de la loi du ... relative aux droits des bénévoles n'est pas considéré comme une activité lucrative. Les indemnités au sens de l'article 10 de la loi précitée ne sont pas considérées comme un revenu, un bénéfice, une rémunération brute ou une prestation sociale, pour autant que le bénévolat ne perde pas son caractère non rémunéré conformément au même article de la même loi. »

Art. 21

Dans l'article 1er de la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties, modifié par la loi du 8 août 1980, par l'arrêté royal n° 242 du 31 décembre 1983 et par les lois du 20 juillet 1991, du 29 avril 1996, du 22 février 1998, de 25 janvier 1999, du 12 août 2000 et du 24 décembre 2002, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1er et 2 :

« La perception par l'enfant d'une indemnité visée dans la loi du ... relative aux droits des bénévoles n'empêche pas l'octroi de prestations familiales. »

Art. 22

L'article 6, dernier alinéa, de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 portant exécution de la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties, modifié par les arrêtés royaux du 8 mai 1984, du 15 juillet 1992 et du 16 avril 2002, est complété par la disposition suivante :

« 11° de l'indemnité visée dans la loi du ... relative aux droits des bénévoles. ».

CHAPITRE IX
Dispositions finales

Art. 23

Le Roi peut à nouveau modifier, abroger ou compléter les dispositions que les articles 7, 14, 17 et 22 de la présente loi ont ajoutées ou modifiées dans les divers arrêtés royaux cités.

Art. 24

La présente loi entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant celui au cours duquel elle aura été publiée au Moniteur belge. 22 septembre 2003

5. Loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires (texte publié au MB du 29 août 2005)

3 JUILLET 2005. - Loi relative aux droits des volontaires

ALBERT II, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.
Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE Ier. - Dispositions générales

Article 1er. La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

Art. 2. § 1er. La présente loi régit le volontariat qui est exercé sur le territoire belge, ainsi que le volontariat qui est exercé en dehors de la Belgique, mais organisé à partir de la Belgique, à condition que le volontaire ait sa résidence principale en Belgique et sans préjudice des dispositions applicables dans le pays où le volontariat est exercé.

§ 2. Le Roi peut, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, exclure du champ d'application de la loi certaines catégories de personnes.

CHAPITRE II. - Définitions

Art. 3. Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1° volontariat : toute activité :

- a) qui est exercée sans rétribution ni obligation;
- b) qui est exercée au profit d'une ou de plusieurs personnes autres que celle qui exerce l'activité, d'un groupe ou d'une organisation ou encore de la collectivité dans son ensemble;
- c) qui est organisée par une organisation autre que le cadre familial ou privé de celui qui exerce l'activité;
- d) et qui n'est pas exercée par la même personne et pour la même organisation dans le cadre d'un contrat de travail, d'un contrat de services ou d'une désignation statutaire;

2° volontaire : toute personne physique qui exerce une activité visée au 1°;

3° organisation : toute association de fait ou personne morale de droit public ou privé, sans but lucratif, qui fait appel à des volontaires;

4° note d'organisation : le document que l'organisation transmet préalablement au volontaire et dont le contenu comporte au minimum les éléments visés à l'article 4.

CHAPITRE III. - La note d'organisation

Art. 4. Avant que le volontaire commence ses activités au sein d'une organisation, celle-ci lui transmet, à titre informatif, une note d'organisation qui précise au moins :

- a) la finalité sociale et le statut juridique de l'organisation; s'il s'agit d'une association de fait, l'identité du ou des responsables de l'association;
- b) que l'organisation a contracté une assurance couvrant la responsabilité civile visée à l'article 6, § 1er;
- c) si d'autres risques liés au volontariat sont couverts et, dans l'affirmative, lesquels;
- d) si l'organisation verse des indemnités aux volontaires et, dans l'affirmative, lesquelles et dans quels cas;
- e) que l'activité exercée par le volontaire implique le respect du secret professionnel, auquel cas le texte de l'article 458 du Code pénal est entièrement reproduit.

La preuve de la transmission de la note d'organisation incombe à l'organisation.

L'organisation peut demander au volontaire de signer un exemplaire de la note d'organisation pour réception.

La signature est accompagnée de la date.

CHAPITRE IV. - Responsabilité du volontaire et de l'organisation

Art. 5. Chaque organisation est tenue des dommages causés par le volontaire à des tiers dans l'exercice d'activités volontaires, de la même manière que les commettants sont tenus des dommages causés par leurs préposés.

En cas de dommages causés par le volontaire à l'organisation ou à des tiers dans l'exercice de son volontariat, le volontaire ne répond que de son dol et de sa faute grave.

Il ne répond de sa faute légère que si celle-ci présente dans son chef un caractère habituel plutôt qu'accidentel.

Pour l'application du présent article, la personne qui signe, en tant que volontaire, la note d'organisation d'une association de fait est présumée de manière irréfragable ne pas être membre de cette association de fait.

CHAPITRE V. - Assurance volontariat

Art. 6. § 1er. L'organisation contracte une assurance afin de couvrir les risques liés au volontariat. Cette assurance couvre au minimum :

1° la responsabilité civile, à l'exclusion de la responsabilité contractuelle, de l'organisation;
2° la responsabilité civile, à l'exclusion de la responsabilité contractuelle, des volontaires pour les dommages qu'ont subis l'organisation, le bénéficiaire, d'autres volontaires ou des tiers pendant l'exercice du volontariat ou au cours des déplacements effectués dans le cadre de celui-ci.

§ 2. Pour les catégories de volontaires qu'il détermine, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, étendre la couverture du contrat d'assurance :

1° aux dommages corporels subis par les volontaires lors d'accidents survenus pendant l'exercice du volontariat ou au cours des déplacements effectués dans le cadre de celui-ci;

2° à la protection juridique pour les risques visés au § 1er, 1° et 2°, et au § 2, 1°.

§ 3. Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant le volontariat.

Art. 7. A l'article 6 de l'arrêté royal du 12 janvier 1984 déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extra-contractuelle relative à la vie privée, modifié par l'arrêté royal du 24 décembre 1992, sont apportées les modifications suivantes :

1) le 1° est complété comme suit : « cette exclusion ne vise pas non plus l'assurance de la responsabilité civile rendue obligatoire par l'article 6, § 1er, de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires »;

2) le 4° est abrogé.

Art. 8. Le volontariat exercé au profit d'une organisation est censé s'exercer dans le cadre de la vie privée, au sens de l'arrêté royal du 12 janvier 1984 déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extra-contractuelle relative à la vie privée.

CHAPITRE VI. - Droit du travail

Art. 9. § 1er. Le Roi peut, en raison de la nature de leur travail, soustraire en tout ou en partie les volontaires qui, dans le cadre de leur volontariat, fournissent des prestations de travail sous l'autorité d'une autre personne, au champ d'application :

- de la loi du 16 mars 1971 sur le travail;
- de la loi du 4 janvier 1974 relative aux jours fériés;
- de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;
- de la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail;
- de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires;
- de l'arrêté royal n° 5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue des documents sociaux.

§ 2. Dans les conditions fixées par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers et ses arrêtés d'exécution ne s'appliquent pas au volontariat.

CHAPITRE VII. - Les indemnités perçues dans le cadre du volontariat

Art. 10. Le caractère non rémunéré du volontariat n'empêche pas que le volontaire puisse être indemnisé par l'organisation des frais qu'il a supportés pour celle-ci. Le volontaire n'est pas tenu de prouver la réalité et le montant de ces frais, pour autant que le montant total des indemnités perçues n'excède pas 24,79 euros par jour, 600 euros par trimestre et 991,57 euros par an. Ces montants sont liés à l'indice pivot 103,14 (base 1996 = 100) et varient comme prévu par la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants.

Le montant des indemnités perçues fera l'objet d'une évaluation après deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. Les modalités de cette évaluation sont fixées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, étant entendu qu'elle s'effectue en collaboration avec les institutions de sécurité sociale et que l'avis préalable du Conseil national du travail et du Conseil supérieur des volontaires est recueilli. Le rapport d'évaluation est immédiatement transmis à la Chambre des représentants et au Sénat.

Si le montant total des indemnités que le volontaire a perçues de l'organisation excède les montants visés à l'alinéa 1er, ces indemnités ne peuvent être considérées comme un remboursement des frais supportés par le volontaire pour l'organisation que si la réalité et le montant de ces frais peuvent être justifiés au moyen de documents probants. Le montant des frais peut être fixé conformément à l'arrêté royal du 26 mars 1965 portant réglementation générale des indemnités et allocations de toute nature accordées au personnel des services publics fédéraux.

Art. 11. Une activité ne peut être considérée comme du volontariat si l'un des montants ou l'ensemble des montants maximaux visés à l'article 10 sont dépassés et si la preuve visée à l'article 10, alinéa 3, ne peut être apportée. La personne qui exerce cette activité ne peut dans ce cas être considérée comme volontaire.

Art. 12. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, relever les montants prévus à l'article 10, pour certaines catégories de volontaires, aux conditions qu'il détermine.

CHAPITRE VIII. - Volontaires bénéficiaires d'allocations

Section première. - Chômeurs

Art. 13. Un chômeur indemnisé peut exercer un volontariat en conservant ses allocations, à condition d'en faire la déclaration préalable et écrite au bureau de chômage de l'Office national de l'emploi.

Le directeur du bureau de chômage peut interdire l'exercice de l'activité avec conservation des allocations ou ne l'accepter que moyennant certaines restrictions, s'il peut prouver que :

1° ladite activité ne présente pas les caractéristiques du volontariat au sens de la présente loi;

2° que l'activité, par sa nature, sa durée et sa fréquence ou en raison du cadre dans lequel elle s'inscrit, ne présente pas ou plus les caractéristiques d'une activité habituellement exercée par des volontaires dans la vie associative;

3° que la disponibilité du chômeur pour le marché du travail s'en trouverait réduite.

A défaut de décision dans un délai de deux semaines à compter de la réception d'une déclaration complète, l'exercice de l'activité non rémunérée avec conservation des allocations est réputé accepté. Une décision éventuelle portant interdiction ou limitation, prise après l'expiration de ce délai, n'a de conséquences que pour l'avenir, sauf si ladite activité n'était pas exercée à titre gracieux.

Le Roi fixe :

1° les modalités afférentes à la procédure de déclaration et à la procédure qui est applicable si le directeur interdit l'exercice de l'activité avec conservation des allocations;

2° les conditions auxquelles l'Office national de l'emploi peut octroyer une dispense de la déclaration de certaines activités, en particulier si l'on peut constater, d'une manière générale, que les activités en question sont conformes à la définition du volontariat;

3° les conditions auxquelles l'absence de déclaration préalable n'entraîne pas la perte des allocations.

Section II. - Prépensionnés

Art. 14. La réglementation prévue à l'article 13 s'applique également aux prépensionnés et aux prépensionnés à mi-temps, sous réserve des dérogations prévues par le Roi en fonction de leur statut spécifique. ».

Section III. - Travailleurs atteints d'une incapacité de travail

Art. 15. Dans l'article 100, § 1er, alinéa 1er, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1er et 2 :

« Le travail volontaire au sens de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires n'est pas considéré comme une activité, à condition que le médecin-conseil constate que cette activité est compatible avec l'état général de santé de l'intéressé. »

Section IV. - Revenu d'intégration

Art. 16. Aux conditions et selon les modalités prévues par le Roi dans un arrêté délibéré en Conseil des ministres, l'exercice d'un volontariat et la perception des indemnités visées à l'article 10 sont compatibles avec le droit au revenu d'intégration.

Section V. - Allocation pour l'aide aux personnes âgées

Art. 17. Aux conditions et selon les modalités prévues par le Roi dans un arrêté délibéré en Conseil des ministres, l'exercice d'un volontariat et la perception d'une indemnité visée à l'article 10 sont compatibles avec le droit à l'aide aux personnes âgées.

Section VI. - Revenu garanti aux personnes âgées

Art. 18. L'article 4, § 2, de la loi du 1er avril 1969 instituant un revenu garanti aux personnes âgées, modifié par l'arrêté royal du 22 décembre 1969, par la loi du 29 décembre 1990 et par la loi du 20 juillet 1991, est complété par la disposition suivante :

« 9° des indemnités perçues dans le cadre du volontariat dans la mesure où elles n'excèdent pas les montants visés au chapitre VII de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires. ».

Section VII. - Allocations familiales

Art. 19. Dans l'article 62 des lois relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés coordonnées par l'arrêté royal du 19 décembre 1939, remplacé par la loi du 29 avril 1996, il est inséré un § 6, rédigé comme suit:

« § 6. Pour l'application des présentes lois, le volontariat au sens de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires n'est pas considéré comme une activité lucrative. Les indemnités au sens de l'article 10 de la loi précitée ne sont pas considérées comme un revenu, un bénéfice, une rémunération brute ou une prestation sociale, pour autant que le volontariat ne perde pas son caractère non rémunéré conformément au même article

de la même loi. ».

Art. 20. Dans l'article 1er de la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties, modifié par la loi du 8 août 1980, par l'arrêté royal n° 242 du 31 décembre 1983 et par les lois du 20 juillet 1991, du 29 avril 1996, du 22 février 1998, du 25 janvier 1999, du 12 août 2000 et du 24 décembre 2002, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1er et 2 :

« La perception par l'enfant d'une indemnité visée dans la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires n'empêche pas l'octroi de prestations familiales. »

Art. 21. Aux conditions et selon les modalités fixées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres, l'exercice d'un volontariat et la perception d'une indemnité visée à l'article 10, sont compatibles avec le droit aux prestations familiales garanties.

CHAPITRE IX. - Dispositions finales

Art. 22. § 1er. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, imposer des conditions supplémentaires relatives aux dispositions de la présente loi, aux organisations qui occupent à la fois des volontaires et des personnes qui ne le sont pas.

Dans les cas visés à l'alinéa précédent, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, subordonner l'occupation de volontaires au sens de la présente loi à une autorisation préalable du ministre qui a les Affaires sociales dans ses attributions.

§ 2. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière de vérifier si les activités exercées par un volontaire sont conformes aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution.

§ 3. Le Roi désigne les fonctionnaires chargés de surveiller le respect des dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution.

Art. 23. Le Roi peut modifier, abroger ou compléter à nouveau les dispositions que l'article 7 modifie.

Art. 24. § 1er. L'article 9 de la présente loi entre en vigueur le 1er juillet 2006.

§ 2. Sauf dispositions contraires, la présente loi entre en vigueur le premier jour du sixième mois suivant celui au cours duquel elle aura été publiée au Moniteur belge.

§ 3. Les organisations occupant des volontaires le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent continuer à recourir à leurs services, pour autant qu'elles satisfassent aux dispositions de la présente loi dans les six mois de son entrée en vigueur.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le Moniteur belge.

Donné à Bruxelles, le 3 juillet 2005.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires sociales,
et de la Santé publique,
R. DEMOTTE

La Ministre de l'Emploi,
Mme F. VANDEN BOSSCHE

Scellé du sceau de l'Etat :

La Ministre de la Justice,
Mme L. ONKELINX

6. Dispositions relatives aux droits des volontaires de la loi du 27 décembre 2005 portant des dispositions diverses

27 DECEMBRE 2005. - Loi portant des dispositions diverses (1)

CHAPITRE II. - Volontaires

Art. 136. A l'article 5 de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires sont apportées les modifications suivantes :

1° l'alinéa 1er est remplacé par l'alinéa suivant :

« Chaque organisation est civilement responsable des dommages causés par le volontaire à l'organisation et à des tiers dans l'exercice d'activités volontaires, sauf en cas de dol, de faute grave ou de faute légère présentant dans le chef du volontaire un caractère habituel plutôt qu'accidentel. »;

2° les alinéas 2 et 3 sont abrogés.

Art. 137. A l'article 6 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° le § 1er est remplacé par la disposition suivante :

« § 1er. L'organisation contracte une assurance afin de couvrir les risques liés au volontariat. Cette assurance couvre au minimum la responsabilité civile de l'organisation, à l'exclusion de la responsabilité contractuelle. »;

2° le § 2, 1°, est complété comme suit : « ainsi qu'aux maladies contractées à l'occasion de l'activité de volontariat »;

3° dans le § 2, 2°, les mots « 1° et 2°, » sont supprimés.

Art. 138. L'article 10, alinéa 3, de la même loi, est remplacé par la disposition suivante :

« Si le montant total des indemnités que le volontaire a perçues d'une ou de plusieurs organisations excède les montants visés à l'alinéa 1er, ces indemnités ne peuvent être considérées comme un remboursement des frais supportés par le volontaire pour l'organisation ou pour les organisations que si la réalité et le montant de ces frais peuvent être justifiés au moyen de documents probants. Le montant des frais peut être fixé conformément à l'arrêté royal du 26 mars 1965 portant réglementation générale des indemnités et allocations de toute nature accordées au personnel des services publics fédéraux.

Art. 139. L'article 18 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« L'article 4, § 2, de la loi du 1er avril 1969 instituant un revenu garanti aux personnes âgées, modifié par l'arrêté royal du 22 décembre 1969, par la loi du 29 décembre 1990 et par la loi du 20 juillet 1991, est complété par la disposition suivante :

« 9° des indemnités perçues dans le cadre du volontariat visées à l'article 10 de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires ». »

Art. 140. Le présent chapitre entre en vigueur le 1er février 2006.

7. Loi du 7 mars 2006 modifiant la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires et la loi du 27 décembre 2005 portant des dispositions diverses

7 MARS 2006. - Loi modifiant la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires et la loi du 27 décembre 2005 portant des dispositions diverses

ALBERT II, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.
Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article 1er. La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

Art. 2. L'article 24 de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 24. La présente loi entre en vigueur le 1er août 2006. »

Art. 3. L'article 140 de la loi du 27 décembre 2005 portant des dispositions diverses est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 140. Le présent chapitre entre en vigueur le 1er août 2006. »

Art. 4. La présente loi produit ses effets le 1er février 2006.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le Moniteur belge.

Donné à Bruxelles, le 7 mars 2006.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,

R. DEMOTTE

Le Ministre de l'Emploi;

P. VANVELTHOVEN

Scellé du sceau de l'Etat :

La Ministre de la Justice,

Mme L. ONKELINX

8. Loi du 19 juillet 2006 modifiant la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires

19 JUILLET 2006. - Loi modifiant la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires (1)

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article 1er. La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

Art. 2. A l'article 3 de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires sont apportées les modifications suivantes :

1° le 3° est complété comme suit :

« , étant entendu que, par association de fait, il y a lieu d'entendre toute association dépourvue de la personnalité juridique et composée de deux ou plusieurs personnes qui organisent, de commun accord, une activité en vue de réaliser un objectif désintéressé, excluant toute répartition de bénéfices entre ses membres et administrateurs, et qui exercent un contrôle direct sur le fonctionnement de l'association. »;

2° le 4° est abrogé.

Art. 3. L'intitulé du chapitre III de la même loi est remplacé par l'intitulé suivant :

« L'obligation d'information ».

Art. 4. L'article 4 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 4. Avant que le volontaire commence son activité au sein d'une organisation, celle-ci l'informe au moins :

a) du but désintéressé et du statut juridique de l'organisation; s'il s'agit d'une association de fait, de l'identité du ou des responsables de l'association;

b) du contrat d'assurance, visé à l'article 6, § 1er, qu'elle a conclu pour volontariat; s'il s'agit d'une organisation qui n'est pas civilement responsable, au sens de l'article 5, du dommage causé par un volontaire, du régime de responsabilité qui s'applique pour le dommage causé par le volontaire et de l'éventuelle couverture de cette responsabilité au moyen d'un contrat d'assurance;

c) de la couverture éventuelle, au moyen d'un contrat d'assurance, d'autres risques liés au volontariat et, le cas échéant, desquels;

d) du versement éventuel d'une indemnité pour le volontariat et, le cas échéant, de la nature de cette indemnité et des cas dans lesquels elle est versée;

e) de la possibilité qu'il ait connaissance de secrets auxquels s'applique l'article 458 du Code pénal.

Les informations visées à l'alinéa 1er peuvent être communiquées de quelque manière que ce soit. La charge de la preuve incombe à l'organisation. ».

Art. 5. L'article 5 de la même loi, modifié par la loi du 27 décembre 2005, est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 5. Sauf en cas de dol, de faute grave ou de faute légère présentant dans le chef du volontaire un caractère habituel plutôt qu'accidentel, celui-ci n'est pas, sauf s'il s'agit de dommages qu'il s'occasionne à lui-même, civilement responsable des dommages qu'il cause dans l'exercice d'activités volontaires organisées par une association de fait visée à l'article 3, 3° et occupant une ou plusieurs personnes engagées dans les liens d'un contrat de travail d'ouvrier ou d'employé, par une personne morale visée à l'article 3, 3°, ou par une association de fait qui, en raison de son lien spécifique soit avec l'association de fait susvisée, soit avec la personne morale susvisée, peut être considérée comme une section de celles-ci. L'association de fait, la personne morale ou l'organisation dont l'association de fait constitue une section est civilement responsable de ce dommage.

A peine de nullité, il ne peut être dérogé à la responsabilité prévue à l'alinéa 1er, au détriment du volontaire. ».

Art. 6. A l'article 6 de la même loi, modifié par la loi du 27 décembre 2005, sont apportées les modifications suivantes :

1° le § 1er est remplacé par la disposition suivante :

« § 1er. Les organisations qui, en vertu de l'article 5, sont civilement responsables des dommages causés par le volontaire contractant, afin de couvrir les risques liés au volontariat, une assurance qui couvre au minimum la responsabilité civile de l'organisation, à l'exclusion de la responsabilité contractuelle. »; 2° au § 2, 1°, dans le texte néerlandais, les mots « of op weg naar en van de activiteiten en de ziekten opgelopen als gevolg van de vrijwillige activiteit » sont remplacés par les mots « of tijdens de verplaatsingen die in het kader daarvan worden gedaan en tot de ziekten die zijn opgelopen als gevolg van het vrijwilligerswerk. »;

3° au § 3, le mot « obligatoire » est inséré entre les mots « d'assurance » et le mot « couvrant »; 4° il est ajouté un § 4, libellé comme suit :

« § 4. Les communes et provinces informent les organisations de l'obligation d'assurance. Le Roi peut spécifier, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les modalités d'exécution du présent paragraphe. ».

5° il est ajouté un § 5, libellé comme suit :

« § 5. Les organisations se verront offrir la possibilité de souscrire, moyennant le paiement d'une prime, une assurance collective répondant aux conditions visées au § 3.

Le Roi fixe les conditions et modalités de cette souscription par arrêté délibéré en Conseil des ministres. ».

Art. 7. A l'article 8 de la même loi, les mots « exercé au profit d'une organisation » sont supprimés.

Art. 8. Un article 8bis, rédigé comme suit, est inséré dans le chapitre V de la même loi :

« Art. 8bis. A l'article 3, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, les mots « et de l'employeur des personnes précitées lorsque celles-ci sont exonérées de toute responsabilité en vertu de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail » sont remplacés par les mots « , de l'employeur des personnes précitées, lorsque celles-ci sont exonérées de toute responsabilité en vertu de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, et de l'organisation qui les emploie comme volontaires lorsque celles-ci sont exonérées de toute responsabilité en vertu de l'article 5 de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires. ».

Art. 9. A l'article 9 de la même loi, le § 1er, est abrogé.

Art. 10. A l'article 10, alinéa 1er, de la même loi, les mots « , 600 euros par trimestre » sont supprimés.

Art. 11. L'article 24 de la même loi est complété comme suit : « , à l'exception des articles 5, 6 et 8bis, qui entrent en vigueur le 1er janvier 2007. ».

Art. 12. La présente loi entre en vigueur le 1er août 2006.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le Moniteur belge. Donnée à Bruxelles, le 19 juillet 2006.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre de l'Energie, du Commerce extérieur et de la Politique scientifique,

M. VERWILGHEN

Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique

R. DEMOTTE

Scellé du sceau de l'Etat

Pour la ministre de la Justice, absente

Le Ministre des Affaires sociales

R. DEMOTTE

Notes

(1) Session 2005-2006.

Chambre des représentants :

Documents. - Proposition de loi, n° 51-2496/1. - Amendement, n° 51-2496/2. - Amendement, n° 51-2496/3.

- Amendement, 51-2496/4. Rapport, n° 51-2496/5. - Texte adopté par la commission, n° 51-2496/6. - Texte adopté en séance plénière et transmis au Sénat, n° 51-2496/7.

Annales parlementaires. - Discussion et vote, séance du 8 juin 2006.

Sénat :

Documents. - Projet non évoqué par le Sénat, n° 3-1744/1.

9. Texte de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires (.doc) (version consolidée mise à jour le 11 août 2006)

3 JUILLET 2005. - Loi relative aux droits des volontaires.
(mise à jour au 11-08-2006).

Source : SECURITE SOCIALE

Publication : 29-08-2005

Entrée en vigueur : 01-08-2006 (ART. (2)) *** 01-01-2007 (ART. 5 - ART. 6) *** 01-01-2007 (ART. 8BIS)

Dossier numéro : 2005-07-03/59

Table des matières

CHAPITRE Ier. - Dispositions générales.

Art. 1-2

CHAPITRE II. - Définitions.

Art. 3

CHAPITRE III. - (L'obligation d'information). L 2006-07-19/39, art. 3, 004 ; En vigueur : 01-08-2006

Art. 4

CHAPITRE IV. - Responsabilité du volontaire et de l'organisation.

Art. 5

CHAPITRE V. - Assurance volontariat.

Art. 6-8, 8bis

CHAPITRE VI. - Droit du travail.

Art. 9

CHAPITRE VII. - Les indemnités perçues dans le cadre du volontariat.

Art. 10-12

CHAPITRE VIII. - Volontaires bénéficiaires d'allocations.

Section I. - Chômeurs.

Art. 13

Section II. - Prépensionnés.

Art. 14

Section III. - Travailleurs atteints d'une incapacité de travail.

Art. 15

Section IV. - Revenu d'intégration.

Art. 16

Section V. - Allocation pour l'aide aux personnes âgées.

Art. 17

Section VI. - Revenu garanti aux personnes âgées.

Art. 18

Section VII. - Allocations familiales.

Art. 19-21

CHAPITRE IX. - Dispositions finales.

Art. 22-24

CHAPITRE Ier. - Dispositions générales.

Article 1. La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

Art. 2. § 1er. La présente loi régit le volontariat qui est exercé sur le territoire belge, ainsi que le volontariat qui est exercé en dehors de la Belgique, mais organisé à partir de la Belgique, à condition que le volontaire ait sa résidence principale en Belgique et sans préjudice des dispositions applicables dans le pays où le volontariat est exercé.

§ 2. Le Roi peut, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, exclure du champ d'application de la loi certaines catégories de personnes.

CHAPITRE II. - Définitions.

Art. 3. Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1° volontariat : toute activité :

- a) qui est exercée sans rétribution ni obligation;
- b) qui est exercée au profit d'une ou de plusieurs personnes autres que celle qui exerce l'activité, d'un groupe ou d'une organisation ou encore de la collectivité dans son ensemble;
- c) qui est organisée par une organisation autre que le cadre familial ou privé de celui qui exerce l'activité;
- d) et qui n'est pas exercée par la même personne et pour la même organisation dans le cadre d'un contrat de travail, d'un contrat de services ou d'une désignation statutaire;

2° volontaire : toute personne physique qui exerce une activité visée au 1°;

3° organisation : toute association de fait ou personne morale de droit public ou privé, sans but lucratif, qui fait appel à des volontaires (, étant entendu que, par association de fait, il y a lieu d'entendre toute association dépourvue de la personnalité juridique et composée de deux ou plusieurs personnes qui organisent, de commun accord, une activité en vue de réaliser un objectif désintéressé, excluant toute répartition de bénéfices entre ses membres et administrateurs, et qui exercent un contrôle direct sur le fonctionnement de l'association.); L 2006-07-19/39, art. 2, 1°, 004 ; En vigueur : 01-08-2006

4° (...). L 2006-07-19/39, art. 2, 2°, 004 ; En vigueur : 01-08-2006

CHAPITRE III. - (L'obligation d'information). L 2006-07-19/39, art. 3, 004 ; En vigueur : 01-08-2006

Art. 4. L 2006-07-19/39, art. 4, 004 ; En vigueur : 01-08-2006 Avant que le volontaire commence son activité au sein d'une organisation, celle-ci l'informe au moins :

- a) du but désintéressé et du statut juridique de l'organisation; s'il s'agit d'une association de fait, de l'identité du ou des responsables de l'association;
- b) du contrat d'assurance, visé à l'article 6, § 1er, qu'elle a conclu pour volontariat; s'il s'agit d'une organisation qui n'est pas civilement responsable, au sens de l'article 5, du dommage causé par un volontaire, du régime de responsabilité qui s'applique pour le dommage causé par le volontaire et de l'éventuelle couverture de cette responsabilité au moyen d'un contrat d'assurance;
- c) de la couverture éventuelle, au moyen d'un contrat d'assurance, d'autres risques liés au volontariat et, le cas échéant, desquels;
- d) du versement éventuel d'une indemnité pour le volontariat et, le cas échéant, de la nature de cette indemnité et des cas dans lesquels elle est versée;
- e) de la possibilité qu'il ait connaissance de secrets auxquels s'applique l'article 458 du Code pénal.

Les informations visées à l'alinéa 1er peuvent être communiquées de quelque manière que ce soit. La charge de la preuve incombe à l'organisation.

CHAPITRE IV. - Responsabilité du volontaire et de l'organisation.

Art. 5. L 2006-07-19/39, art. 5, 004 ; En vigueur : 01-01-2007 Sauf en cas de dol, de faute grave ou de faute légère présentant dans le chef du volontaire un caractère habituel plutôt qu'accidentel, celui-ci n'est pas, sauf s'il s'agit de dommages qu'il s'occasionne à lui-même, civilement responsable des dommages qu'il cause dans l'exercice d'activités volontaires organisées par une association de fait visée à l'article 3, 3° et occupant une ou plusieurs personnes engagées dans les liens d'un contrat de travail d'ouvrier ou d'employé, par une personne morale visée à l'article 3, 3°, ou par une association de fait qui, en raison de son lien spécifique soit avec l'association de fait susvisée, soit avec la personne morale susvisée, peut être considérée comme une section de celles-ci. L'association de fait, la personne morale ou l'organisation dont l'association de fait constitue une section est civilement responsable de ce dommage.

A peine de nullité, il ne peut être dérogé à la responsabilité prévue à l'alinéa 1er, au détriment du volontaire.

CHAPITRE V. - Assurance volontariat.

Art. 6. § 1er. (§ 1er. Les organisations qui, en vertu de l'article 5, sont civilement responsables des dommages causés par le volontaire contractent, afin de couvrir les risques liés au volontariat, une assurance qui couvre au minimum la responsabilité civile de l'organisation, à l'exclusion de la responsabilité contractuelle.) L 2006-07-19/39, art. 6, 1°, 004 ; En vigueur : 01-01-2007

§ 2. Pour les catégories de volontaires qu'il détermine, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, étendre la couverture du contrat d'assurance :

1° aux dommages corporels subis par les volontaires lors d'accidents survenus pendant l'exercice du volontariat ou au cours des déplacements effectués dans le cadre de celui-ci (ainsi qu'aux maladies contractées à l'occasion de l'activité de volontariat); L 2005-12-27/31, art. 137, 002; En vigueur : 01-08-2006

2° à la protection juridique pour les risques visés au § 1er, (...), et au § 2, 1°. L 2005-12-27/31, art. 137, 002; En vigueur : 01-08-2006

§ 3. Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance (obligatoire) couvrant le volontariat. L 2006-07-19/39, art. 6, 3°, 004 ; En vigueur : 01-01-2007

(§ 4. Les communes et provinces informent les organisations de l'obligation d'assurance.

Le Roi peut spécifier, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les modalités d'exécution du présent paragraphe.) AR 2006-07-19/39, art. 6, 4°, 004 ; En vigueur : 01-01-2007

(§ 5. Les organisations se verront offrir la possibilité de souscrire, moyennant le paiement d'une prime, une assurance collective répondant aux conditions visées au § 3.

Le Roi fixe les conditions et modalités de cette souscription par arrêté délibéré en Conseil des ministres.) L 2006-07-19/39, art. 6, 5°, 004 ; En vigueur : 01-01-2007

Art. 7. A l'article 6 de l'arrêté royal du 12 janvier 1984 déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extra-contractuelle relative à la vie privée, modifié par l'arrêté royal du 24 décembre 1992, sont apportées les modifications suivantes :

1) le 1° est complété comme suit : " cette exclusion ne vise pas non plus l'assurance de la responsabilité civile rendue obligatoire par l'article 6, § 1er, de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires ";

2) le 4° est abrogé.

Art. 8. Le volontariat exercé (...) est censé s'exercer dans le cadre de la vie privée, au sens de l'arrêté royal du 12 janvier 1984 déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extra-contractuelle relative à la vie privée. AR 2006-07-19/39, art. 7, 004 ; En vigueur : 01-08-2006

Art. 8bis. inséré par L 2006-07-19/39, art. 8 ; En vigueur : 01-01-2007 A l'article 3, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, les mots " et de l'employeur des personnes précitées lorsque celles-ci sont exonérées de toute responsabilité en vertu de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail " sont remplacés par les mots " , de l'employeur des personnes précitées, lorsque celles-ci sont exonérées de toute responsabilité en vertu de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, et de l'organisation qui les emploie comme volontaires lorsque celles-ci sont exonérées de toute responsabilité en vertu de l'article 5 de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires.

CHAPITRE VI. - Droit du travail.

Art. 9. § 1er. (...) L 2006-07-19/39, art. 9, 004 ; En vigueur : 01-08-2006

§ 2. Dans les conditions fixées par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers et ses arrêtés d'exécution ne s'appliquent pas au volontariat.

CHAPITRE VII. - Les indemnités perçues dans le cadre du volontariat.

Art. 10. Le caractère non rémunéré du volontariat n'empêche pas que le volontaire puisse être indemnisé par l'organisation des frais qu'il a supportés pour celle-ci. Le volontaire n'est pas tenu de prouver la réalité et le montant de ces frais, pour autant que le montant total des indemnités perçues n'excède pas 24,79 euros par jour (...) et 991,57 euros par an. Ces montants sont liés à l'indice pivot 103,14 (base 1996 = 100) et varient comme prévu par la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants. L 2006-07-19/39, art. 10, 004 ; En vigueur : 01-08-2006

Le montant des indemnités perçues fera l'objet d'une évaluation après deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. Les modalités de cette évaluation sont fixées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, étant entendu qu'elle s'effectue en collaboration avec les institutions de sécurité sociale et que l'avis préalable du Conseil national du travail et du Conseil supérieur des volontaires est recueilli. Le rapport d'évaluation est immédiatement transmis à la Chambre des représentants et au Sénat.

(Si le montant total des indemnités que le volontaire a perçues d'une ou de plusieurs organisations excède les montants visés à l'alinéa 1er, ces indemnités ne peuvent être considérées comme un remboursement des frais supportés par le volontaire pour l'organisation ou pour les organisations que si la réalité et le montant de ces frais peuvent être justifiés au moyen de documents probants. Le montant des frais peut être fixé conformément à l'arrêté royal du 26 mars 1965 portant réglementation générale des indemnités et allocations de toute nature accordées au personnel des services publics fédéraux.) L 2005-12-27/31, art. 138, 002; En vigueur : 01-08-2006

Art. 11. Une activité ne peut être considérée comme du volontariat si l'un des montants ou l'ensemble des montants maximaux visés à l'article 10 sont dépassés et si la preuve visée à l'article 10, alinéa 3, ne peut être apportée. La personne qui exerce cette activité ne peut dans ce cas être considérée comme volontaire.

Art. 12. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, relever les montants prévus à l'article 10, pour certaines catégories de volontaires, aux conditions qu'il détermine.

CHAPITRE VIII. - Volontaires bénéficiaires d'allocations.

Section I. - Chômeurs.

Art. 13. Un chômeur indemnisé peut exercer un volontariat en conservant ses allocations, à condition d'en faire la déclaration préalable et écrite au bureau de chômage de l'Office national de l'emploi.

Le directeur du bureau de chômage peut interdire l'exercice de l'activité avec conservation des allocations ou ne l'accepter que moyennant certaines restrictions, s'il peut prouver que :

- 1° ladite activité ne présente pas les caractéristiques du volontariat au sens de la présente loi;
- 2° que l'activité, par sa nature, sa durée et sa fréquence ou en raison du cadre dans lequel elle s'inscrit, ne présente pas ou plus les caractéristiques d'une activité habituellement exercée par des volontaires dans la vie associative;
- 3° que la disponibilité du chômeur pour le marché du travail s'en trouverait réduite.

A défaut de décision dans un délai de deux semaines à compter de la réception d'une déclaration complète, l'exercice de l'activité non rémunérée avec conservation des allocations est réputé accepté. Une décision éventuelle portant interdiction ou limitation, prise après l'expiration de ce délai, n'a de conséquences que pour l'avenir, sauf si ladite activité n'était pas exercée à titre gracieux.

Le Roi fixe :

- 1° les modalités afférentes à la procédure de déclaration et à la procédure qui est applicable si le directeur interdit l'exercice de l'activité avec conservation des allocations;
- 2° les conditions auxquelles l'Office national de l'emploi peut octroyer une dispense de la déclaration de certaines activités, en particulier si l'on peut constater, d'une manière générale, que les activités en question sont conformes à la définition du volontariat;
- 3° les conditions auxquelles l'absence de déclaration préalable n'entraîne pas la perte des allocations.

Section II. - Prépensionnés.

Art. 14. La réglementation prévue à l'article 13 s'applique également aux prépensionnés et aux prépensionnés à mi-temps, sous réserve des dérogations prévues par le Roi en fonction de leur statut spécifique. "

Section III. - Travailleurs atteints d'une incapacité de travail.

Art. 15. Dans l'article 100, § 1er, alinéa 1er, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1er et 2 :

" Le travail volontaire au sens de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires n'est pas considéré comme une activité, à condition que le médecin-conseil constate que cette activité est compatible avec l'état général de santé de l'intéressé. "

Section IV. - Revenu d'intégration.

Art. 16. Aux conditions et selon les modalités prévues par le Roi dans un arrêté délibéré en Conseil des ministres, l'exercice d'un volontariat et la perception des indemnités visées à l'article 10 sont compatibles avec le droit au revenu d'intégration.

Section V. - Allocation pour l'aide aux personnes âgées.

Art. 17. Aux conditions et selon les modalités prévues par le Roi dans un arrêté délibéré en Conseil des ministres, l'exercice d'un volontariat et la perception d'une indemnité visée à l'article 10 sont compatibles avec le droit à l'aide aux personnes âgées.

Section VI. - Revenu garanti aux personnes âgées.

Art. 18. L 2005-12-27/31, art. 139, 002; En vigueur : 01-08-2006 L'article 4, § 2, de la loi du 1er avril 1969 instituant un revenu garanti aux personnes âgées, modifié par l'arrêté royal du 22 décembre 1969, par la loi du 29 décembre 1990 et par la loi du 20 juillet 1991, est complété par la disposition suivante :
" 9° des indemnités perçues dans le cadre du volontariat visées à l'article 10 de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires ".

Section VII. - Allocations familiales.

Art. 19. Dans l'article 62 des lois relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés coordonnées par l'arrêté royal du 19 décembre 1939, remplacé par la loi du 29 avril 1996, il est inséré un § 6, rédigé comme suit
" § 6. Pour l'application des présentes lois, le volontariat au sens de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires n'est pas considéré comme une activité lucrative. Les indemnités au sens de l'article 10 de la loi précitée ne sont pas considérées comme un revenu, un bénéfice, une rémunération brute ou une prestation sociale, pour autant que le volontariat ne perde pas son caractère non rémunéré conformément au même article de la même loi. ".

Art. 20. Dans l'article 1er de la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties, modifié par la loi du 8 août 1980, par l'arrêté royal n° 242 du 31 décembre 1983 et par les lois du 20 juillet 1991, du 29 avril 1996, du 22 février 1998, du 25 janvier 1999, du 12 août 2000 et du 24 décembre 2002, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1er et 2 :
" La perception par l'enfant d'une indemnité visée dans la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires n'empêche pas l'octroi de prestations familiales. "

Art. 21. Aux conditions et selon les modalités fixées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres, l'exercice d'un volontariat et la perception d'une indemnité visée à l'article 10, sont compatibles avec le droit aux prestations familiales garanties.

CHAPITRE IX. - Dispositions finales.

Art. 22. § 1er. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, imposer des conditions supplémentaires relatives aux dispositions de la présente loi, aux organisations qui occupent à la fois des volontaires et des personnes qui ne le sont pas.

Dans les cas visés à l'alinéa précédent, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, subordonner l'occupation de volontaires au sens de la présente loi à une autorisation préalable du ministre qui a les Affaires sociales dans ses attributions.

§ 2. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière de vérifier si les activités exercées par un volontaire sont conformes aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution.

§ 3. Le Roi désigne les fonctionnaires chargés de surveiller le respect des dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution.

Art. 23. Le Roi peut modifier, abroger ou compléter à nouveau les dispositions que l'article 7 modifie.

Art. 24. L 2006-03-07/37, art. 2, 003; En vigueur : 01-02-2006 La présente loi entre en vigueur le 1er août 2006 (, à l'exception des articles 5, 6 et 8bis, qui entrent en vigueur le 1er janvier 2007). L 2006-07-19/39, art. 11, 004 ; En vigueur : 01-08-2006

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le Moniteur belge.

Donné à Bruxelles, le 3 juillet 2005.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires sociales, et de la Santé publique,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Emploi,

Mme F. VANDEN BOSSCHE

Scellé du sceau de l'Etat :

La Ministre de la Justice,

Mme L. ONKELINX.

Préambule

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Modification(s)

IMAGE :

- LOI DU 19-07-2006 PUBLIE LE 11-08-2006 (ART. MODIFIES : 3;4;5;6;8;8BIS;9;10;24)

IMAGE :

- LOI DU 07-03-2006 PUBLIE LE 13-04-2006 (ART. MODIFIE : 24)

IMAGE :

- LOI DU 27-12-2005 PUBLIE LE 30-12-2005 (ART. MODIFIES : 5;6;10;18)

10. Arrêté royal du 28 juillet 2006 modifiant les articles 45, 46 et 48 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et introduisant un article 45bis dans le même arrêté

SERVICE PUBLIC FEDERAL EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE

28 JUILLET 2006. - Arrêté royal modifiant les articles 45, 46 et 48 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et introduisant un article 45bis dans le même arrêté (1)

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, notamment l'article 7, § 1er, alinéa 3, i, remplacé par la loi du 14 février 1961;

Vu la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier, notamment l'article 22, remplacé par la loi du 22 décembre 1989 et modifié par la loi du 24 décembre 2002;

Vu la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, notamment les articles 13 et 22, § 3;

Vu l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, notamment les articles 45, modifié par les arrêtés royaux des 31 décembre 1992, 29 janvier 1993, 26 mars 1996, 13 décembre 1996, 10 juillet 1998, 9 mars 1999, 25 mars 1999, 3 mai 1999, 23 novembre 2000 et 13 mars 2006, 46, § 3, modifié par les arrêtés royaux des 10 juin 2001 et 21 mars 2003 et 48 remplacé par l'arrêté royal du 23 novembre 2000;

Vu l'avis du Comité de gestion de l'Office national de l'Emploi, donné le 17 novembre 2005;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 18 janvier 2006;

Vu l'accord de Notre Ministre du Budget, donné le 10 mai 2006;

Vu l'avis 40.712/1 du Conseil d'Etat, donné le 6 juillet 2006, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Emploi,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. L'article 45 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, modifié par les arrêtés royaux des 31 décembre 1992, 29 janvier 1993, 26 mars 1996, 10 juillet 1998, 25 mars 1999 et 23 novembre 2000, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 45. Pour l'application de l'article 44, est considérée comme travail :

1° l'activité effectuée pour son propre compte, qui peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services, et qui n'est pas limitée à la gestion normale des biens propres;

2° l'activité effectuée pour un tiers et qui procure au travailleur une rémunération ou un avantage matériel de nature à contribuer à sa subsistance ou à celle de sa famille.

Toute activité effectuée pour un tiers est, jusqu'à preuve du contraire, présumée procurer une rémunération ou un avantage matériel.

Le Ministre détermine, après avis du comité de gestion :

1° les conditions et les modalités qui doivent être remplies aussi bien par le chômeur que par le particulier bénéficiaire afin qu'une activité bénévole pour le compte d'un particulier puisse être effectuée avec maintien du droit aux allocations;

2° les cas dans lesquels une indemnité ou un avantage matériel qui est accordé à un chômeur dans le cadre des activités qu'il effectue au profit d'un particulier ou d'activités sportives comme sportif amateur, ne sont pas pris en considération pour l'application de l'alinéa 1er, 2° et de l'article 46.

Pour l'application de l'article 44, n'est notamment pas considérée comme du travail :

1° l'activité non rémunérée dans le cadre d'une formation artistique;

2° l'activité artistique effectuée comme hobby;

3° la présence de l'artiste à une exposition publique de ses créations artistiques, non visée à l'article 74bis, § 2, alinéa 3;

4° la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés, prévue dans l'arrêté royal du 22 décembre 2003 portant exécution du Titre XIII, Chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi-programme du 24 décembre 2002, pour autant que la tutelle reste limitée à l'équivalent de deux régimes de tutelle complets;

5° le loisir, si les conditions suivantes sont simultanément remplies :

a) l'activité ne peut pas, vu sa nature et son volume, être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services;

b) le chômeur prouve que l'activité ne présente pas de caractère commercial;
6° les activités comme pompier volontaire ou comme membre volontaire de la protection civile si, conformément à une liste fixée par le Ministre, elles sont considérées comme des activités entraînant un danger de mort ou si aucun avantage n'est octroyé.

Par dérogation à l'alinéa 1er, 1°, le chômeur qui se prépare à une installation comme indépendant ou à la création d'une entreprise et qui en fait la déclaration préalable auprès du bureau du chômage compétent peut, avec maintien des allocations, effectuer des activités suivantes :

- 1° les études relatives à la faisabilité du projet envisagé;
- 2° l'aménagement des locaux et l'installation du matériel;
- 3° l'établissement des contacts nécessaires à la mise en oeuvre du projet.

La dérogation prévue à l'alinéa précédent n'est valable que pendant six mois maximum et ne peut être accordée qu'une seule fois.

Pour l'application de l'alinéa 1er, 1°, une activité n'est considérée comme activité limitée à la gestion normale des biens propres que s'il est satisfait simultanément aux conditions suivantes :

- 1° l'activité n'est pas réellement intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services et n'est pas exercée dans un but lucratif;
- 2° l'activité ne permet que de conserver ou d'accroître modérément la valeur des biens;
- 3° de par son ampleur, l'activité ne compromet ni la recherche, ni l'exercice d'un emploi. » .

Art. 2. Un article 45bis est inséré dans le même arrêté, rédigé comme suit :

« Art. 45bis. § 1. Un chômeur indemnisé peut, par dérogation aux articles 44, 45 et 46, exercer une activité bénévole avec maintien des allocations au sens de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires bénévoles, à condition qu'il en fasse au préalable une déclaration écrite auprès du bureau du chômage.

La déclaration préalable mentionne l'identité du chômeur et de l'organisation, la nature, la durée, la fréquence et le lieu du travail et les avantages matériels ou financiers octroyés. Elle est signée par les deux parties. Cette déclaration préalable peut être écartée lorsqu'elle est contredite par des présomptions graves, précises et concordantes.

§ 2. Le directeur peut interdire l'exercice de l'activité ou ne l'accepter que dans certaines limites s'il constate la réalisation d'un ou de plusieurs des points suivants :

- 1° l'activité ne présente pas ou plus les caractéristiques d'une activité bénévole telle que visée dans la loi précitée;
- 2° l'activité, vu sa nature, son volume et sa fréquence ou vu le cadre dans lequel elle est exercée, ne présente pas ou plus les caractéristiques d'une activité qui, dans la vie associative, est effectuée habituellement par des bénévoles;
- 3° les avantages matériels ou financiers, conformément à la loi du 3 juillet 2005 précitée, ou de la législation fiscale, ne peuvent pas être neutralisés;
- 4° la disponibilité pour le marché de l'emploi du chômeur serait sensiblement réduite, sauf si le chômeur est dispensé de l'obligation d'être disponible pour le marché de l'emploi.

L'accord du directeur est valable pour une durée indéterminée sauf si :

- 1° l'activité, d'après la déclaration, n'est exercée que pour une durée déterminée, auquel cas l'accord est valable pour une durée déterminée;
- 2° le directeur estime nécessaire de vérifier à nouveau à l'issue de 12 mois, en fonction des critères repris à l'alinéa 1er, si l'activité peut encore être considérée comme une activité bénévole, auquel cas la déclaration est valable pour une période de douze mois. En cas de poursuite de l'exercice de l'activité bénévole après cette période de douze mois, le chômeur doit introduire une nouvelle déclaration conformément au § 1er.

A défaut de décision dans le délai de 12 jours ouvrables qui suit la réception d'une déclaration complète, l'exercice de l'activité non rémunérée avec maintien des allocations est considéré comme accepté.

Une éventuelle décision comprenant une interdiction ou une limitation, prise en dehors de ce délai, n'a de conséquences que pour le futur, sauf si l'activité était rémunérée.

Le directeur transmet une copie de sa décision au chômeur et à l'organisation visée au § 1er, alinéa 2.

§ 3. Si l'Office national de l'Emploi, de sa propre initiative ou sur demande d'un tiers intéressé, constate de manière générale que les activités concernées répondent à la définition d'une activité bénévole, que l'exercice de l'activité n'empêche pas le chômeur d'être disponible pour le marché de l'emploi et que les avantages matériels ou financiers ne sont pas un obstacle à l'octroi d'allocations de chômage, il peut préalablement autoriser de manière générale l'exercice des activités bénévoles et octroyer une dispense de déclaration des activités concernées conformément au § 1er. »

Art. 3. L'article 46 du même arrêté, modifié par les arrêtés royaux des 13 décembre 1996, 9 mars 1999, 3 mai 1999, 10 juin 2001, 21 mars 2003 et 13 mars 2006, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 46. § 1er. Pour l'application de l'article 44, sont notamment considérés comme rémunération :

1° le salaire garanti par la législation relative aux contrats de travail, par une convention collective de travail qui lie l'entreprise et par la législation relative à la rémunération par les pouvoirs publics;

2° le salaire afférent aux jours fériés, jours de remplacement d'un jour férié et jours fériés ou jours de remplacement durant une période de chômage temporaire;

3° le pécule de vacances;

4° la rémunération pour une période de vacances scolaires, reçue par l'enseignant occupé dans un établissement d'enseignement organisé ou subventionné par une Communauté;

5° l'indemnité, à laquelle le travailleur peut prétendre du fait de la rupture du contrat de travail, à l'exception de l'indemnité pour dommage moral et de l'indemnité qui est octroyée en complément de l'allocation de chômage;

6° l'avantage accordé au travailleur dans le cadre d'une formation, d'études, ou d'un apprentissage.

Le Ministre peut déterminer, après avis du comité de gestion :

1° le moment où le chômeur doit épuiser les jours couverts par le pécule de vacances ou la rémunération visés à l'alinéa 1er, 3° et 4° ainsi que la manière de calculer le nombre de jours couverts par cette rémunération;

2° dans quels cas et sous quelles conditions l'avantage visé à l'alinéa 1er, 6°, n'est pas considéré comme rémunération.

Pour l'application de l'alinéa 1er, 5°, est considérée comme une indemnité pour dommage moral, l'indemnité octroyée en compensation du dommage extra-patrimonial résultant d'une attitude fautive dans le chef de l'ancien employeur, et qui ne peut donc se substituer aux avantages octroyés dans le cadre d'un régime normal de licenciement.

Pour l'application de l'alinéa 1er, 5°, est considérée comme une indemnité qui est octroyée en complément de l'allocation de chômage, l'indemnité ou une partie de l'indemnité octroyée suite au désengagement d'un chômeur involontaire, si les conditions mentionnées ci-après sont remplies :

- l'indemnité n'a pas été considérée par les parties comme une indemnité de préavis;

- l'indemnité ou une partie de celle-ci ne peut se substituer aux avantages octroyés dans le cadre d'un régime normal de licenciement, étant donné que ces derniers avantages ont été réellement accordés.

§ 2. Pour l'application de l'article 44, le travailleur est censé avoir bénéficié d'une rémunération pour les jours de repos compensatoire.

L'indemnité de mobilité qui est accordée à l'ouvrier ressortissant à la commission paritaire de la construction n'est pas considérée comme une rémunération, lorsqu'elle porte sur un jour pour lequel l'ouvrier, qui ne peut pas commencer le travail, n'a pas droit au salaire en vertu des arrêtés d'exécution de l'article 27, alinéa 2, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

§ 3. Pour l'application de l'article 44, ne sont pas considérés comme rémunération, les revenus provenant :

1° d'un mandat de conseiller communal ou d'un mandat de conseiller provincial;

2° d'un mandat de membre d'un centre public d'aide sociale;

3° d'une fonction de juge social;

4° l'avantage octroyé par le Fonds de participation au chômeur qui bénéficie de l'avantage visé à l'article 36sexies ou à l'article 45, alinéa 5;

5° la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés, prévue dans l'arrêté royal du 22 décembre 2003 portant exécution du Titre XIII, Chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi-programme du 24 décembre 2002, pour autant que la tutelle reste limitée à l'équivalent de deux régimes de tutelle complets.»

Art. 4. L'article 48 du même arrêté, remplacé par l'arrêté royal du 23 novembre 2000, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 48. § 1er. Le chômeur qui exerce à titre accessoire une activité au sens de l'article 45, non visée à l'article 74bis, peut, moyennant l'application de l'article 130, bénéficier d'allocations à la condition :

1° qu'il en fasse la déclaration lors de sa demande d'allocations;

2° qu'il ait déjà exercé cette activité durant la période pendant laquelle il a été occupé comme travailleur salarié, et ce durant au moins les trois mois précédant la demande d'allocations; cette période est prolongée par les périodes de chômage temporaire dans la profession principale et par les périodes d'impossibilité de travailler pour des raisons de force majeure;

3° qu'il exerce cette activité principalement entre 18 heures et 7 heures. Cette limitation ne s'applique pas aux samedis, aux dimanches et en outre, pour le chômeur temporaire, aux jours durant lesquels il n'est habituellement pas occupé dans sa profession principale;

4° qu'il ne s'agisse pas d'une activité :

a) dans une profession qui ne s'exerce qu'après 18 heures;

b) dans une profession relevant de l'industrie hôtelière, y compris les restaurants et les débits de boisson, ou de l'industrie du spectacle, ou dans les professions de colporteur, de démarcheur, d'agent ou de courtier d'assurances, à moins que cette activité ne soit de minime importance;

c) qui en vertu de la loi du 6 avril 1960 concernant l'exécution de travaux de construction, ne peut être exercée. Le travailleur est dispensé de la condition mentionnée à l'alinéa 1er, 2°, si, à l'égard de la même activité, il satisfaisait déjà à cette condition :

1° à l'occasion d'une demande d'allocations antérieure;

2° ou, au cours de la période qui a précédé l'installation comme indépendant à titre principal, si le travailleur introduit une demande d'allocations lors de la cessation de cette profession principale.

Pour le chômeur complet, il n'est en outre pas accordé d'allocations pour chaque samedi durant lequel il exerce son activité et il est déduit une allocation pour chaque dimanche durant lequel il exerce son activité.

En outre, en ce qui concerne le chômeur temporaire, une allocation est déduite pour chaque dimanche et pour chaque jour habituel d'inactivité dans sa profession principale et durant lequel il exerce son activité.

Le chômeur est dispensé de la condition visée à l'alinéa 1er, 3°, si l'activité qu'il exerce consiste en la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés prévue dans l'arrêté royal du 22 décembre 2003 portant exécution du Titre XIII, Chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi-programme du 24 décembre 2002 ». Si ladite activité est exercée un samedi, un dimanche ou une journée normale d'inactivité, il n'est pas fait application des alinéas 3 et 4. Le chômeur ne peut cependant pas étendre ladite activité, sauf s'il est dispensé de la condition du § 1er, alinéa 1er, 2°.

§ 2. Les déclarations faites par le chômeur en rapport avec son activité sont écartées lorsqu'elles sont contredites par des présomptions graves, précises et concordantes.

§ 3. Le droit aux allocations est refusé, même pour les jours durant lesquels il n'exerce aucune activité, au chômeur dont l'activité, en raison du nombre d'heures de travail ou du montant des revenus, ne présente pas ou ne présente plus le caractère d'une profession accessoire.

La décision visée à l'alinéa 1er produit ses effets :

1° à partir du jour où l'activité ne présente plus le caractère d'une activité accessoire, s'il n'existait pas encore de carte d'allocations valable accordant le droit aux allocations pour la période prenant cours à partir de la déclaration ou en cas d'absence de déclaration ou de déclaration inexacte ou incomplète;

2° à partir du lundi qui suit la remise à la poste du pli par lequel la décision est notifiée au chômeur, dans les autres cas.

Ce paragraphe est applicable même si l'activité est exercée en dehors des conditions du § 1er. »

Art. 5. Les agents de l'Office national de l'Emploi désignés, conformément à l'article 22 de la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier, sont chargés de veiller au respect des dispositions du Chapitre VIII, Section I et II de la loi du 3 juillet 2005 précitée.

Art. 6. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er août 2006.

Art. 7. Notre Ministre de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Vulcano, le 28 juillet 2006.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre de l'Emploi,

P. VANVELTHOVEN

Notes

(1) Références au Moniteur belge :

Arrêté-loi du 28 décembre 1944, Moniteur belge du 30 décembre 1944;

Loi du 14 février 1961, Moniteur belge du 15 février 1961;

Loi du 24 décembre 2002, Moniteur belge du 31 décembre 2002;

Loi du 3 juillet 2005, Moniteur belge du 29 août 2005;

Arrêté royal du 25 novembre 1991, Moniteur belge du 31 décembre 1991;

Arrêté royal du 31 décembre 1992, Moniteur belge du 26 janvier 1993;

Arrêté royal du 29 janvier 1993, Moniteur belge du 13 février 1993;

Arrêté royal du 26 mars 1996, Moniteur belge du 6 avril 1996;

Arrêté royal du 13 décembre 1996, Moniteur belge du 31 décembre 1996;

Arrêté royal du 9 mars 1999, Moniteur belge du 19 mars 1999;

Arrêté royal du 10 juillet 1998, Moniteur belge du 24 juillet 1998;

Arrêté royal du 25 mars 1999, Moniteur belge du 3 avril 1999;

Arrêté royal du 3 mai 1999, Moniteur belge du 23 juin 1999;

Arrêté royal du 23 novembre 2000, Moniteur belge du 30 novembre 2000;

Arrêté royal du 10 juin 2001, Moniteur belge du 31 juillet 2001;

Arrêté royal du 21 mars 2003, Moniteur belge du 4 avril 2003;

Arrêté royal du 13 mars 2006, Moniteur belge du 31 mars 2006.

Publié le : 2006-08-24

11. Arrêté ministériel du 31 juillet 2006 modifiant l'article 18 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage

SERVICE PUBLIC FEDERAL EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE

31 JUILLET 2006. - Arrêté ministériel modifiant l'article 18 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage (1)

Le Ministre de l'Emploi,

Vu l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, notamment l'article 7, § 1er, alinéa 3, i, remplacé par la loi du 14 février 1961;

Vu l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, notamment l'article 45, modifié par les arrêtés royaux des 31 décembre 1992, 29 janvier 1993, 26 mars 1996, 10 juillet 1998, 25 mars 1999, 23 novembre 2000 et 28 juillet 2006;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage, notamment l'article 18, remplacé par l'arrêté ministériel du 27 avril 1994 et modifié par l'arrêté ministériel du 26 mars 1999;

Vu l'avis du Comité de gestion de l'Office national de l'Emploi, donné le 17 novembre 2005;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 18 janvier 2006;

Vu l'accord de Notre Ministre du Budget, donné le 10 mai 2006;

Vu l'avis 40.713/1 du Conseil d'Etat, donné le 6 juillet 2006, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Arrête :

Article 1er. L'article 18 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage, remplacé par l'arrêté ministériel du 27 avril 1994 et modifié par l'arrêté ministériel du 26 mars 1999, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 18. § 1. Un chômeur peut, avec l'accord du directeur, effectuer une activité bénévole et gratuite pour un particulier, si cette activité n'a pas lieu dans la sphère professionnelle et que l'activité a fait l'objet d'une déclaration préalable au bureau du chômage.

La déclaration préalable visée à l'alinéa précédent doit être faite par écrit et mentionner l'identité des parties, la nature, la durée, la fréquence et le lieu des prestations et elle doit être signée par les parties.

Cette déclaration préalable peut être écartée lorsqu'elle est contredite par des présomptions graves, précises et concordantes.

§ 2. L'accord du directeur est valable pour une durée indéterminée sauf si :

1° l'activité, d'après la déclaration, n'est exercée que pour une durée déterminée, auquel cas l'accord est valable pour une durée déterminée;

2° le directeur estime nécessaire de vérifier à nouveau à l'issue de 12 mois, en fonction des critères repris au § 3, si l'activité peut encore être considérée comme une activité bénévole, auquel cas la déclaration est valable pour une période de douze mois. En cas de poursuite de l'exercice de l'activité bénévole après cette période de douze mois, le chômeur doit introduire une nouvelle déclaration conformément au § 1er.

A défaut de décision dans le délai de 12 jours ouvrables qui suit la réception d'une déclaration complète, l'exercice de l'activité non rémunérée avec maintien des allocations est considéré comme acceptée.

Une éventuelle décision comprenant une interdiction ou une limitation, n'a de conséquences que pour le futur, sauf si l'activité était rémunérée.

§ 3. Le directeur peut refuser son accord, notamment lorsque l'occupation ou sa prolongation aurait pour effet de diminuer sensiblement la disponibilité du chômeur pour le marché de l'emploi ou lorsque l'activité, vu sa nature, son volume et sa fréquence ou vu le cadre dans lequel elle est exercée, ne présente pas ou ne présente plus les caractéristiques d'une activité qui est effectuée habituellement par des bénévoles.

§ 4. Une indemnité ou un avantage matériel, qui est accordé à un chômeur, n'est pas pris en considération pour l'application de l'article 45, alinéa 1er, 2° et de l'article 46 de l'arrêté royal, si les conditions mentionnées ci-après sont simultanément remplies :

1° l'avantage est accordé dans le cadre des activités effectuées par le chômeur au profit d'un particulier, ou dans le cadre du bénévolat ou d'activités sportives comme sportif amateur;

2° l'avantage couvre les frais exposés par le chômeur dans le cadre de l'activité précitée ou est considéré par la législation fiscale comme un avantage non imposable;

3° il a été satisfait aux conditions des §§ 1er à 3 ou l'Office a constaté préalablement d'une façon générale, de sa propre initiative ou sur demande d'une autorité ou d'une association intéressée, que les activités concernées répondent à la définition du point 1° et que les avantages qui sont accordés dans le cadre de l'activité concernée satisfont aux conditions du point 2°.

Dans la situation visée à l'alinéa 1er, 3°, l'Office peut subordonner son autorisation générale au respect de certaines conditions; en outre, il peut être décidé que les dispositions du § 1er relative à la déclaration et des §§ 2 et 3 relatives à l'accord du directeur restent applicables. »

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er août 2006.

Bruxelles, 31 juillet 2006.

P. VANVELTHOVEN

Notes

(1) Références au Moniteur belge :

Arrêté-loi du 28 décembre 1944, Moniteur belge du 30 décembre 1944.

Loi du 14 février 1961, Moniteur belge du 15 février 1961;

Arrêté royal du 25 novembre 1991, Moniteur belge du 31 décembre 1991;

Arrêté royal du 31 décembre 1992, Moniteur belge du 26 janvier 1993;

Arrêté royal du 29 janvier 1993, Moniteur belge du 13 février 1993;

Arrêté royal du 26 mars 1996, Moniteur belge du 6 avril 1996;

Arrêté royal du 10 juillet 1998, Moniteur belge du 24 juillet 1998;

Arrêté royal du 25 mars 1999, Moniteur belge du 3 avril 1999;

Arrêté royal du 23 novembre 2000, Moniteur belge du 30 novembre 2000;

Arrêté royal du 28 juillet 2006, Moniteur belge du 28 juillet 2006;

Arrêté ministériel du 26 novembre 1991, Moniteur belge du 25 janvier 1992;

Arrêté ministériel du 27 avril 1994, Moniteur belge du 30 avril 1994;

Arrêté ministériel du 26 mars 1999, Moniteur belge du 3 avril 1999.

Publié le : 2006-08-24

12. Arrêté royal du 5 août 2006 modifiant l'arrêté royal du 23 mai 2001 portant règlement général en matière de garantie de revenus aux personnes âgées

SERVICE PUBLIC FEDERAL SECURITE SOCIALE

5 AOUT 2006. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 23 mai 2001 portant règlement général en matière de garantie de revenus aux personnes âgées

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées, notamment l'article 7, § 1, alinéa 4;

Vu l'arrêté royal du 23 mai 2001 portant règlement général en matière de garantie de revenus aux personnes âgées, notamment l'article 19, modifié par l'arrêté royal du 11 juillet 2002;

Vu l'avis du Comité de gestion de l'Office national des pensions, donné le 28 novembre 2005;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 1 février 2006;

Vu l'accord de Notre Ministre du Budget, donné le 23 mars 2006;

Vu l'avis 40.685/1 du Conseil d'Etat, donné le 29 juin 2006, en application de l'article 84, § 1, alinéa 1er, 1° des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition de Notre Ministre des Pensions,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. L'article 19 de l'arrêté royal du 23 mai 2001 portant règlement général en matière de garantie de revenus aux personnes âgées, modifié par l'arrêté royal du 11 juillet 2002, est complété comme suit :

« 9° des indemnités perçues dans le cadre du volontariat dans la mesure où elles n'excèdent pas les montants visés au chapitre VII de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires. ».

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets au 1er février 2006.

Art. 3. Notre Ministre des Pensions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 5 août 2006.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre des Pensions,

B. TOBBACK

Publication : 2006-09-04

13. Arrêté royal du 19 décembre 2006 déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extra-contractuelle des organisations travaillant avec des volontaires

SERVICE PUBLIC FEDERAL ECONOMIE, P.M.E., CLASSES MOYENNES ET ENERGIE

19 DECEMBRE 2006. - Arrêté royal déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extra-contractuelle des organisations travaillant avec des volontaires

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, modifiée par les lois des 27 décembre 2005 et du 19 juillet 2006, notamment l'article 6, § 3;

Vu la délibération du Conseil des Ministres du 1er décembre 2006;

Vu l'urgence motivée par le fait que la responsabilité aggravée des organisations entre en vigueur le 1er janvier 2007 et qu'il importe par conséquent que le cadre réglementaire organisant l'assurance de cette responsabilité soit impérativement fixé pour cette date; que cela s'impose pour des motifs de sécurité juridique, car dans le cas contraire, les organisations pourraient entre-temps s'assurer à des conditions de couverture moins étendues et devraient par conséquent contracter une nouvelle police ou faire modifier leur police lors de la promulgation ultérieure du présent arrêté royal; que cela serait non seulement trompeur mais surtout particulièrement désavantageux pour les organisations et leurs volontaires que l'on cherche à protéger; qu'enfin, le contenu des conditions minimales de couverture doit être communiqué aux organisations de volontaires avant que leur responsabilité aggravée n'entre effectivement en vigueur au 1er janvier 2007;

Vu l'avis n° 41.827827/1 du Conseil d'Etat, donné les 7 décembre 2006 en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Economie, Notre Ministre des Affaires sociales et nos Ministres réunis en Conseil;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. Pour l'application du présent arrêté, on entend par les termes « responsabilité civile extra-contractuelle », la responsabilité visée à l'article 5 de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires. Le contrat d'assurance souscrit obligatoirement ou volontairement dans le cadre de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires couvre les assurés au moins conformément aux conditions minimales de garantie déterminées au présent arrêté.

Art. 2. Le montant de la couverture est fixé conformément aux dispositions de l'article 5, alinéas 1er et 3, de l'arrêté royal du 12 janvier 1984 déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extra-contractuelle relative à la vie privée.

Les parties peuvent convenir d'une franchise.

Art. 3. Les parties peuvent convenir d'appliquer le montant de la couverture visé à l'article 2 par année d'assurance et non par sinistre pour les dommages qui résultent de l'endommagement et de la destruction d'un support informatique en ce compris les données enregistrées et les dommages immatériels qui en découlent, si cet endommagement ou cette destruction sont directement ou indirectement occasionnés ou sont la conséquence de la circulation électronique de données d'un système de transmission de données comme l'internet, l'intranet, l'extranet ou tout système similaire, la propagation d'un virus ou l'intrusion dans ces systèmes.

Art. 4. La couverture s'étend à tous les pays de l'Europe géographique et à ceux bordant la Méditerranée. Ces pays doivent être nommément énoncés dans le contrat d'assurance.

Art. 5. Sans préjudice des dispositions de la loi du 25 juin 1992 relative au contrat d'assurance terrestre, peuvent être exclus de la couverture :

1. les dommages causés à l'organisation;
2. les dommages résultant directement ou indirectement de la modification du noyau atomique, de la radio-activité et de la production de radiations ionisantes;
3. les dommages causés par les ascenseurs et monte-charges;
4. les dommages matériels causés par le feu, un incendie, une explosion ou une fumée consécutive à un feu ou un incendie prenant naissance dans ou communiqué par le bâtiment dont l'assuré est propriétaire ou locataire, à l'exception toutefois du dommage survenant lors d'un séjour temporaire ou occasionnel de l'assuré dans un hôtel ou logement similaire;
5. les dommages causés par les bâtiments à l'occasion de leur construction, reconstruction ou transformation;

6. les dommages matériels causés par des mouvements de terrain;
7. les dommages causés par l'emploi de bateaux à voile de plus de 200 kg ou de bateaux à moteur qui sont la propriété de l'assuré ou sont loués par lui;
8. les dommages causés par l'emploi de véhicules aériens qui sont la propriété de l'assuré ou qui sont loués par lui;
9. les dommages causés par la pratique de la chasse de même que par le gibier;
10. tous les dommages qui résultent directement ou indirectement de l'amiante et/ou de ses caractéristiques nocives ainsi que d'autres matériaux qui contiennent de l'amiante sous quelque forme que ce soit;
11. les dommages qui résultent de la perte, la disparition ou le vol d'un support informatique, en ce compris les données enregistrées et les dommages immatériels qui en découlent;
12. les dommages occasionnés à des tiers par la pollution du sol, de l'eau ou de l'atmosphère. Cette exclusion n'est pas d'application si ces dommages résultent directement d'un accident;
13. les amendes ou transactions pénales, administratives, économiques, les astreintes et les indemnités en tant que mesure pénale ou dissuasive dans certains systèmes judiciaires étrangers ainsi que les frais judiciaires en matière de poursuites pénales;
14. les dommages relevant de la responsabilité des dirigeants de personnes morales par suite de fautes commises en leur qualité de dirigeant.

Art. 6. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2007.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux contrats d'assurance en cours dès son entrée en vigueur. Les entreprises d'assurance mettent le texte des contrats d'assurance en cours à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté en conformité avec celui-ci lors de la première échéance annuelle qui suit la période de six mois après la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 7. Notre ministre qui a l'économie dans ses attributions et Notre ministre qui a les affaires sociales dans ses attributions sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 19 décembre 2006.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre de l'Economie,

M. VERWILGHEN

Le Ministre des Affaires sociales,

R. DEMOTTE

Publié le : 2006-12-22

14. Arrêté royal du 21 décembre 2006 déterminant les conditions et modalités de souscription de l'assurance collective couvrant la responsabilité civile extra-contractuelle des organisations travaillant avec des volontaires

SERVICE PUBLIC FEDERAL ECONOMIE, P.M.E., CLASSES MOYENNES ET ENERGIE

21 DECEMBRE 2006. - Arrêté royal déterminant les conditions et modalités de souscription de l'assurance collective couvrant la responsabilité civile extra-contractuelle des organisations travaillant avec des volontaires

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, modifiée par les lois des 27 décembre 2005 et 19 juillet 2006, notamment l'article 6, § 5, alinéa 2;

Vu la délibération du Conseil des Ministres du 1er décembre 2006;

Vu l'urgence motivée par le fait que la responsabilité aggravée des organisations entre en vigueur le 1er janvier 2007 et qu'il importe par conséquent que le cadre réglementaire organisant l'assurance de cette responsabilité soit impérativement fixé pour cette date; que cela s'impose pour des motifs de sécurité juridique, car dans le cas contraire, les organisations pourraient entre-temps s'assurer à des conditions de couverture moins étendues et devraient par conséquent contracter une nouvelle police ou faire modifier leur police lors de la promulgation ultérieure du présent arrêté royal; que cela serait non seulement trompeur mais surtout particulièrement désavantageux pour les organisations et leurs volontaires que l'on cherche à protéger; qu'en outre le contenu des conditions minimales de couverture doit être communiqué aux organisations de volontaires avant que leur responsabilité aggravée n'entre effectivement en vigueur au 1er janvier 2007; que l'autorité, enfin, doit être à même de négocier et de conclure une police collective, qui doit pouvoir être mise à temps à la disposition des organisations intéressées; que l'autorité publique doit pouvoir être en mesure de communiquer sur la question;

Vu les avis n° 41.826/1 et 41.912/1 du Conseil d'Etat, donnés les 7 et 19 décembre 2006 en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Economie et Notre Ministre des Affaires sociales;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. Une organisation au sens de l'article 3, 3°, de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, peut demander à adhérer à l'assurance collective répondant aux conditions de l'arrêté royal du 19 décembre 2006 déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extra-contractuelle des organisations travaillant avec des volontaires.

Art. 2. Toute demande d'adhésion à l'assurance collective doit être établie conformément au à un formulaire dont le modèle est repris en annexe du présent arrêté et transmise à l'assureur ou à la personne désignée par lui.

Les informations nécessaires à l'appréciation du risque doivent être transmises par l'organisation à l'assureur ou à la personne désignée par lui sous peine de se voir appliquer les sanctions prévues à l'article 4.

Dès la réception de ces informations et/ou du formulaire visé à l'alinéa 1er, l'assureur ou la personne désignée par lui procède à leur datage.

Art. 3. § 1er. Dès la réception des documents visés à l'article 2, l'assureur procède à leur datage.

§ 2. Dans le cas visé à l'article 6, § 1er, de la loi du 3 juillet 2005 les informations établies conformément à l'article 2, alinéa 1er, doivent être communiquées par l'organisation à l'assureur ou la personne désignée par lui, au moins un mois avant le début de son activité.

Si dans les dix jours ouvrables de la réception du formulaire, l'assureur n'a pas notifié à l'organisation son refus d'assurer ou la subordination de la couverture d'assurance à une demande de renseignements complémentaires, il s'oblige à couvrir le risque.

§ 3. Le paragraphe 2 est également d'application pour les organisations non soumises à l'obligation d'assurance en vertu de l'article 6, § 1er, de la loi du 3 juillet 2005 qui souhaitent néanmoins obtenir une couverture d'assurance permanente.

§ 4. Les organisations non soumises à l'obligation d'assurance en vertu de l'article 6, § 1er, de la loi du 3 juillet 2005 et exerçant une activité souhaitant une couverture temporaire ou ponctuelle transmettent le formulaire visé à l'article 2 à l'assureur ou la personne désignée par lui au moins dix jours ouvrables avant le début de leur activité l'entrée en vigueur de la couverture souhaitée.

Si dans les cinq jours ouvrables de la réception du formulaire, l'assureur n'a pas notifié à l'organisation son refus d'assurer ou la subordination de la couverture d'assurance à une demande de renseignements complémentaires,

il s'oblige à couvrir le risque.

Art. 4. L'organisation a l'obligation de communiquer des informations correctes, complètes et conformes à la réalité, sous peine de subir de la part de l'assureur les sanctions prévues aux articles 5 à 7 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre sont d'application aux organisations.

Art. 5. Les Ministres qui ont l'Economie et les Affaires sociales dans leurs attributions peuvent modifier le formulaire visé à l'article 2 et établir d'autres formulaires.

Art. 6. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2007.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux contrats d'assurance en cours dès son entrée en vigueur.

Les entreprises d'assurance mettent le texte des contrats d'assurance en cours à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté en conformité avec celui-ci lors de la première échéance annuelle qui suit la période de six mois après la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 7. Notre Ministre qui a l'Economie dans ses attributions et Notre ministre qui a les affaires sociales dans ses attributions sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 21 décembre 2006.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre de l'Economie,

M. VERWILGHEN

Le Ministre des Affaires sociales,

R. DEMOTTE

Annexe à l'arrêté royal du 21 décembre 2006 déterminant les conditions et modalités de la souscription de l'assurance collective couvrant la responsabilité civile extra-contractuelle des organisations travaillant avec des volontaires

Pour la consultation du tableau, voir image

Ce formulaire accompagné des annexes requises doit être transmis avant le début de la couverture à l'assureur ou à la personne désignée par lui, si l'organisation est soumise à l'obligation d'assurance prévue à l'article 6, § 1er de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires (1) ou si l'association non soumise à l'obligation d'assurance souhaite obtenir une couverture d'assurance permanente.

Ce formulaire accompagné de ses annexes éventuelles doit être transmis au moins 10 jours ouvrables avant le début de l'activité occasionnelle ou temporaire que l'organisation souhaite assurer.

1) Description de l'organisation

Dénomination :

Adresse :

Numéro de téléphone :

Numéro de fax :

Adresse e-mail :

Adresse du site Internet :

Forme juridique :

Si personne morale, numéro d'entreprise :

Représentée par (nom, adresse et qualité) :

Type d'organisation (cochez la bonne catégorie) :

-(association de fait occupant au moins une personne sous contrat de travail d'ouvrier ou d'employé

-(personne morale

-(organisation dont l'association de fait qui organise les activités volontaires constitue une section de celle-ci, nom de cette association de fait

-(toute autre organisation

2) Couverture sollicitée :

-(l'organisation souhaite une couverture permanente

-(l'organisation souhaite une couverture pour une ou plusieurs activités occasionnelles ou temporaires, ci-après décrites.

Si une couverture permanente est sollicitée, l'organisation annexe au présent formulaire une copie de ses statuts ou, si elle n'en a pas, elle procède dans le cadre ci-dessous à la description des finalités qu'elle poursuit :

Pour la consultation du tableau, voir image

Nombre de volontaires :

Description des activités (spécifiques) organisées par l'organisation dans le cadre du volontariat lorsqu'elle ne souhaite pas une couverture permanente et désire seulement assurer une ou plusieurs activités occasionnelles ou temporaires

Pour la consultation du tableau, voir image

ATTENTION ! En dehors des éléments repris ci-dessus, l'organisation a l'obligation de déclarer exactement toutes les circonstances connues par elle et qu'elle doit raisonnablement considérer comme constituant pour l'assureur des éléments d'appréciation du risque et/ou toutes circonstances postérieures de nature à diminuer ou aggraver le risque (par ex. nature de l'activité, nombre de volontaires...

L'information transmise doit être correcte, complète et conforme à la réalité, sous peine pour l'organisation de se voir appliquer le régime prévu par les articles 5 à 7 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, à savoir nullité du contrat, résiliation du contrat, refus de garantie, diminution de la prestation de l'assureur.

ATTENTION ! Ce formulaire ne constitue pas une proposition d'assurance. Endéans les 10 ou 5 jours ouvrables selon qu'il s'agisse d'une couverture permanente ou temporaire/occasionnelle, l'assureur peut, solliciter un complément d'information ou communiquer soit son acceptation, soit son refus. A défaut, l'assureur s'oblige à couvrir le risque.

Fait à, le

Nom, qualité et signature du représentant :

.....
.....
.....

Pour la consultation du tableau, voir image

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 21 décembre 2006 déterminant les conditions et modalités de la souscription de l'assurance collective couvrant la responsabilité civile extra-contractuelle des organisations travaillant avec des volontaires

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre de l'Economie,

M. VERWILGHEN

Le Ministre des Affaires sociales,

R. DEMOTTE

Note

(1) Modifiée par les lois des 27 décembre 2005 et 19 juillet 2006.

Publié le : 2006-12-22

